L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

QUATORZIÈME ANNÉE

Janvier 1923

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME QUATORZIÈME

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1923

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XIV. **Janvier 1923.** **N° 69.**

ÉDITORIAL.

Avec ce fascicule L'Égypte contemporaine *entre dans sa quatorzième année. Pour les fondateurs de la Société d'Économie politique, qui, depuis son origine en 1909, se sont attachés à faire paraître régulièrement cette revue destinée à la publication de ses travaux, il doit être réconfortant de constater que leur œuvre dure et montre toujours la même vitalité.*

Les temps sont ingrats pourtant. L'inquiétude des esprits, l'instabilité des choses, ne favorisent pas les recherches méthodiques et les longues méditations grâce auxquelles seulement devient possible la production d'une œuvre originale dans le sévère domaine des sciences sociales et singulièrement du droit. Et cependant, aujourd'hui plus que jamais, il est indispensable que chacun apporte sa contribution à l'examen des problèmes économiques, juridiques ou d'hygiène sociale, qui se posent en Égypte. C'est au sein d'une société comme la nôtre que cet examen a le plus de chances de s'effectuer dans une atmosphère d'une sérénité vraiment scientifique et de conserver un caractère suffisamment objectif.

Aussi croyons-nous devoir adresser un appel à tous les membres de notre Société. Il est essentiel que se maintienne entre les sociétaires le lien d'une collaboration active; il est désirable que ce lien se développe encore à l'avenir et que la participation à nos travaux d'un grand nombre de sociétaires devienne de plus en plus fréquente.

Nous le souhaitons ardemment pour la prospérité de l'œuvre commune.

*
* *

M. Walton, qui a dirigé pendant plusieurs années l'École royale de Droit et a collaboré assidûment à cette revue pendant tout le temps de son séjour en Égypte, a eu la délicate pensée, à la veille de son départ définitif de ce pays, de venir en quelque sorte faire ses adieux à notre Société en lui apportant une dernière communication. Nous en publions le texte dans ce fascicule. M. Walton y examine quelques-unes des nombreuses restrictions que subit dans son exercice le droit de propriété immobilière en raison notamment des devoirs réciproques des voisins. Nos lecteurs retrouveront dans cette étude malheureusement un peu courte, car M. Walton, pressé par son départ, n'a pu y consacrer tout le temps qu'il aurait voulu, les qualités maîtresses de l'auteur du Traité des Obligations, *devenu aujourd'hui un ouvrage classique en droit égyptien, son habileté à présenter les questions sous une forme concrète et dans un style direct et familier, son souci d'éviter les solutions théoriques et les systèmes rigides qui trop souvent ne répondent pas à la diversité des faits.*

M. Walton laisse en Égypte trop d'amis et trop de bons souvenirs pour ne pas être tenté d'y revenir quelquefois. Nous savons exprimer en tout cas le vœu de nos lecteurs en lui demandant de penser, même de loin, à L'Égypte contemporaine *et de nous envoyer de temps en temps des correspondances ou des études que nous serons toujours très heureux de publier.*

M. Walton était membre du Conseil d'Administration de la Société d'Économie politique et l'un des Présidents de sa Section juridique. Au nom de la Société M. Sidarouss bey lui a exprimé en termes excellents, à la séance du 5 janvier, la profonde reconnaissance de la Société pour sa collaboration assidue et le regret que nous éprouvons tous de le voir partir.

Il n'est guère de questions d'hygiène sociale qui soient plus importantes que celles ayant trait à la protection de l'enfance. On peut dire qu'en Égypte, malgré la bonne volonté du Gouvernement qui s'est manifestée

dans quelques documents législatifs empreints des meilleures intentions, et malgré le zèle d'un certain nombre de personnes dévouées, il reste encore à peu près tout à faire. Notre Société l'a reconnu depuis longtemps, et c'est pourquoi en 1914 elle a déjà consacré plusieurs séances à l'étude de la protection de l'enfance.

Mais un apostolat de ce genre ne peut réussir qu'à condition d'être inlassablement poursuivi jusqu'à ce que les idées et les sentiments auxquels il fait appel deviennent familiers au plus grand nombre. En outre, les œuvres existantes évoluent, de nouvelles méthodes se font jour. C'est ainsi qu'en juillet 1921, au Congrès international de la Protection de l'Enfance qui s'est réuni à Bruxelles, une foule de renseignements du plus haut intérêt ont été recueillis et plusieurs projets d'application pratique ont été proposés. M. Caloyanni, conseiller à la Cour d'Appel du Caire, qui représentait l'Égypte à ce Congrès, et le Dr Valentin ont bien voulu faire part à notre Société des travaux du Congrès de Bruxelles et des enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour le développement de la protection de l'enfance en Égypte.

Nous publions aujourd'hui le texte de la conférence prononcée le 22 décembre 1922 dans la salle de notre Société par le Dr Valentin. Dans le numéro du mois prochain nous publierons celle que M. Caloyanni a faite à son tour le 26 janvier.

Le Dr Valentin donne une analyse complète des communications faites aux différentes sections du Congrès par les congressistes; parmi ceux-ci on voit figurer les noms des philanthropes les plus connus pour s'intéresser à l'enfance coupable ou abandonnée. Il expose ensuite les vœux formulés par chacune des sections, et termine en annonçant une seconde conférence où il étudiera les possibilités d'application à l'Égypte des principes émis à Bruxelles et des moyens préconisés pour les mettre en pratique.

Grâce au travail du Dr Valentin, il est possible d'embrasser dans un raccourci saisissant l'ensemble de l'œuvre importante accomplie par le Congrès international de Bruxelles.

Nous avons inauguré l'année dernière la publication d'une Chronique législative *annuelle. Elle nous avait été fournie par M. Feldman, avocat au Contentieux de l'État. Le succès de cette chronique, où les lois et décrets parus dans l'année sont indiqués dans l'ordre des matières et analysés succinctement, nous a encouragés à demander à M. Feldman de refaire ce travail pour l'année 1922. L'auteur s'en est acquitté avec le plus grand soin. Nous espérons pouvoir continuer régulièrement à donner au début de chaque année une revue des documents législatifs de l'année précédente. Les lecteurs de* L'Égypte contemporaine *auront ainsi sous les yeux un index développé de la législation égyptienne à partir de 1921 tenu à jour année par année.*

La Rédaction.

ÉTUDES
ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

DE QUELQUES
RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT
DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE[1]

PAR

M. F. P. WALTON

ANCIEN DIRECTEUR DE L'ÉCOLE ROYALE DE DROIT.

Malgré les affirmations catégoriques des codes, est-ce bien vrai que le droit du propriétaire d'un immeuble est un droit absolu? Le propriétaire peut-il véritablement disposer de sa chose de la manière la plus absolue?

Et est-ce bien vrai qu'il est propriétaire du sous-sol jusqu'au centre de la terre et de la colonne d'air au-dessus de son terrain *ad infinitum*?

Vous vous rappelez la disposition du Code Napoléon : La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (C. C. F., art. 552). Elle est basée sur la doctrine des anciens auteurs qu'un propriétaire est le maître du sous-sol jusqu'aux enfers et de l'espace au-dessus de son terrain jusqu'aux étoiles.

Quand cette théorie était à la mode, personne ne songeait à utiliser l'espace aérien.

Peu importait alors qu'on en attribuât la propriété au propriétaire de la surface ou à l'État, ou que l'on considérât l'espace aérien comme *res communis*. Tout cela n'avait aucune portée pratique.

[1] Conférence prononcée le 5 janvier 1923 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

Mais il est à remarquer que le droit romain n'allait pas si loin. Les Romains, avec le sens juridique qui les distingue, évitaient les théories inutiles. Comme le dit un auteur italien : Ce principe — *usque ad cœlum* — qui dans les sources romaines ne se trouve énoncé ni explicitement, ni implicitement, ne pouvait pas être adopté par les Romains, qui avaient toujours en vue le pratique et le concret, et qui n'auraient pas su concevoir un droit vague et indéterminé sans aucune précision, comme lorsqu'il s'agit de l'espace jusqu'au ciel et du sous-sol jusqu'aux enfers (Nicola Coviello, cité par E. Catellani, *Le droit aérien,* Paris 1912, p. 9). Mais quoique la théorie fameuse *usque ad cœlum* ne fût pas romaine, elle fut acceptée sans discussion par les anciens auteurs. Ce sont les nécessités pratiques, et surtout l'aviation, qui ont porté le coup de grâce à ces idées fantastiques.

Maintenant que tout l'espace aérien est une voie de communication qui intéresse l'humanité, on ne peut vraiment pas tolérer l'idée que chaque propriétaire puisse avoir le droit de protéger contre tout empiétement la colonne d'air au-dessus de son terrain, comme si cette colonne était l'extension de son champ.

Mais déjà il y a soixante ans, dans une de ses études magistrales, Jhering avait exposé tous les côtés faibles de cette idée. La thèse de Jhering est que l'intérêt est la mesure des droits. Le seul intérêt pratique qu'ait le propriétaire à la liberté de son espace atmosphérique est qu'on ne lui enlève point l'air, la lumière et l'eau du ciel, qu'il ne soit pas empêché de bâtir aussi haut qu'il lui plaît, qu'on ne lui rende pas impossible le séjour sur son fonds en remplissant son air atmosphérique d'odeurs pestilentielles, d'une fumée ou d'une poussière exagérée, etc.

Si l'on demande jusqu'où s'étend la propriété, il faut répondre : aussi loin que s'étend l'intérêt pratique.

Les nouveaux codes allemand et suisse se sont inspirés de cette doctrine. Ainsi le Code suisse a donné du principe susénoncé une expression très heureuse : « La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice » (art. 667).

Je crois que si le cas se présentait, les tribunaux français et égyptiens arriveraient au même résultat, en faisant une violence légitime à leurs codes.

Nous pouvons donc très tranquillement jeter à la mer la théorie que la propriété est un droit absolu.

Tout au contraire, le droit du propriétaire d'immeubles de jouir et de disposer de sa chose est soumis à des restrictions assez nombreuses aussi bien dans l'intérêt général que dans l'intérêt de ses voisins.

En ce qui concerne les restrictions créées dans l'intérêt public, il est évident que le droit de l'État prime le droit du propriétaire. Comment peut-on parler du droit absolu d'une personne à qui l'État peut dire à tout moment : Cédez votre immeuble, j'en ai besoin, moi? Et, sans aller aussi loin, il y a une foule de limites imposées par les lois et les règlements, notamment en considération de la sécurité publique, de l'hygiène, de la conservation des ressources naturelles et des monuments historiques.

Ici en Égypte, plus qu'ailleurs, le cultivateur est sujet à des prescriptions minutieuses concernant les eaux d'irrigation, les maladies du coton et ainsi de suite. La santé du cultivateur lui-même laisse l'État un peu indifférent, mais la santé de la plante cotonnière, voilà qui a de l'importance générale!

J'ai mentionné ce groupe de limitations apportées au droit de propriété dans l'intérêt général, mais je ne les ai mentionnées que pour démontrer la fausseté manifeste des codes quand ils disent que le propriétaire peut jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue; il est bien loin de pouvoir le faire!

Mais ce qui doit nous occuper pendant quelques instants, ce ne sont pas ces limitations faites dans l'intérêt de tous, ce sont plutôt celles qui, d'après la loi, existent dans l'intérêt des voisins.

Vous me répondrez, Monsieur le propriétaire : « Mais les codes n'en parlent pas.

« Comment! non seulement quand le code affirme que je suis le maître absolu de ma chose, vous avez l'aplomb de dire que le législateur en a menti, que mon droit se trouve restreint dans certaines limites imposées par des lois et par des règlements? Soit, on peut l'admettre. *Salus publica suprema lex.*

« Mais outre tout cela, vous allez me dire que mon droit absolu, selon l'expression du législateur lui-même, est tellement peu absolu que si je désire faire tel ou tel usage de mon immeuble, mes voisins ont voix au

chapitre? Et vous soutenez cela malgré le fait que mes voisins ne peuvent trouver dans le code un traître mot à l'appui de leurs prétentions?»

En effet, nous avons ici un bon exemple de l'insuffisance des codes et en même temps des pouvoirs des tribunaux.

La jurisprudence n'a jamais hésité à admettre ces restrictions. Mais ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont pu procéder sans beaucoup de trébuchements quand il s'est agi d'expliquer la nature de ces limites et d'en trouver la formule générale.

Il n'a même pas été possible de se mettre d'accord sur une désignation convenable.

Quelques-uns des auteurs envisagent ces restrictions comme des sortes de servitudes légales; mais l'inexactitude de cette appellation saute aux yeux.

Quand il y a servitude il y a une dérogation au droit normal. Le propriétaire de l'héritage servant n'a pas tous les droits d'un propriétaire en général. Mais ici, il n'y a pas d'héritage servant. Le propriétaire jouit de tous les droits normaux.

L'appellation qu'adopte maintenant la jurisprudence, à savoir : «les obligations de voisinage», prête également à la critique. Une obligation est une relation personnelle, alors qu'ici il s'agit de droits qui sont de nature réelle.

Les deux voisins ont des droits et des devoirs réciproques en leur qualité même de propriétaires ou plutôt de possesseurs de terrains voisins.

Il serait donc plus correct, au lieu de parler des obligations de voisinage, de parler des devoirs réciproques des voisins.

Mais sans nous arrêter sur ce point, nous avons à considérer pourquoi ces devoirs existent et s'il est possible d'en définir les limites.

Les devoirs dont nous parlons dépendent de la nature des choses et de la différence essentielle entre la propriété mobilière et la propriété immobilière. Le propriétaire d'une chose mobilière peut en jouir ou en abuser à son gré, parce que cela ne nuit à personne. Si j'enfouis mon trésor sous le plancher, si je le cache dans mon coffre-fort, si je le jette dans le Nil, tout cela n'affecte en rien les intérêts des autres.

Mais si, au contraire, je suis propriétaire d'un immeuble — à moins que cet immeuble ne soit une île ou une oasis — il y a d'autres immeubles aux alentours.

Par l'usage de mon immeuble je pourrais empêcher mes voisins de faire l'usage normal de leurs biens, je pourrais même leur rendre la vie insupportable. Supposez que je fabrique sur mon terrain des gaz empoisonnés, ou que j'y installe des machines gigantesques qui ébraulent le sol avoisinant et dont le tapage continuel ne permet pas à mes voisins de dormir. L'équité exige qu'on trouve un remède.

Mais, en revanche, on ne peut pas accepter le principe, posé par beaucoup d'anciens auteurs et soutenu par la haute autorité de Pothier, que le voisinage oblige les voisins à user chacun de son héritage de manière qu'il ne nuise pas à son voisin (*Traité de la Société*, n° 235).

Même en faisant un usage normal de mon terrain je puis nuire à mon voisin, sans pour cela dépasser mes droits.

En creusant dans mon sol, je puis couper les veines qui alimentent son puits.

En construisant ma maison, je puis intercepter la belle vue qu'il avait des Pyramides.

La fumée de ma cheminée, le bruit de ma fabrique peuvent gêner mes voisins, et peuvent même diminuer la valeur vénale de leurs maisons. Ce sont là des incommodités qu'ils doivent supporter.

Comment donc trouver un moyen de conciliation entre les droits égaux et opposés des voisins?

Pothier et d'autres, se fondant sur un passage fameux du jurisconsulte Ulpien, ont cru exprimer le principe fondamental de la matière en disant que tout acte qui aurait pour conséquence l'émission de substances corporelles sur le fonds voisin est défendu. Mais cette thèse ne peut pas se soutenir, et même si on l'admet elle ne va pas assez loin.

On ne peut point m'interdire toute production de fumée pour la raison que par certains vents la fumée est portée sur le fonds voisin.

Et que dira-t-on du bruit quelquefois intolérable des usines, de la gêne causée aux voisins par la proximité d'une maison de tolérance, par la chaleur d'un haut fourneau et de bien d'autres cas où il n'y a pas d'émission de substances corporelles, mais où néaumoins les voisins ont le droit de se plaindre?

Il est manifeste que cette idée d'émission ne peut pas servir de guide aux tribunaux.

Après beaucoup de tâtonnements la jurisprudence française a complètement abandonné la recherche d'une formule pour distinguer entre les actes licites et les actes illicites.

C'est toujours une question de fait. Les voisins sont obligés de supporter les inconvénients ordinaires de voisinage, mais pas ceux qui excèdent cette mesure. Et pour apprécier quels inconvénients revêtent ou ne revêtent pas ce caractère d'inconvénients ordinaires, le tribunal doit prendre en considération la nature des immeubles, leur situation réciproque, leur usage, leur destination (Req. 14 février 1910, D. 1910. 1. 136, et voir la note de M. Lacoste sur S. 1900. 2. 169).

Il y a quelques remarques à faire. — D'abord, comme première règle générale : un propriétaire qui fait un usage normal de son immeuble n'excède pas ses droits.

Mais, même dans ce cas, il faut faire une exception. Selon la fameuse théorie d'abus des droits, qui est maintenant acceptée en jurisprudence, un acte fait par un propriétaire sans aucune utilité personnelle mais uniquement pour gêner son voisin est défendu.

Peut-être ici la jurisprudence a-t-elle fait fausse route. Elle aurait mieux fait de s'en tenir à l'idée de normalité — idée toute objective — plutôt que de s'embarquer dans des considérations subjectives. — Si l'on doit se demander *avec quelle intention* le propriétaire a fait tel ou tel acte, la difficulté de la preuve est évidente. Au contraire, si l'on se demande si tel ou tel usage de l'immeuble peut être considéré comme un usage normal, le tribunal a les moyens de se former une opinion. — Et il n'est pas sans intérêt de noter que dans le droit anglais le tribunal se refuse à examiner l'intention avec laquelle un propriétaire a fait l'acte dont se plaint le voisin. Si l'acte était parmi ceux qui sont permis à un propriétaire d'immeuble, il ne devient pas illicite parce qu'il est fait avec une mauvaise intention (Bradford v. Pickles, 1895, A. C. 587, 64 L. J. Ch. 101).

Deuxième règle générale : un propriétaire dépasse son droit s'il fait de son immeuble un usage anormal et qui cause un préjudice à ses voisins.

C'est par l'application de ce principe qu'on arrive dans beaucoup de cas à faire la distinction entre les actes qui sont permis et ceux qui ne le sont pas.

Par exemple, le propriétaire qui fait des excavations dans son terrain en vue de creuser un puits ou de poser les fondations d'un bâtiment peut

nuire à son voisin en coupant les sources souterraines qui alimentent le puits de celui-ci; mais il ne dépasse pas son droit. Mais si, en creusant dans son sous-sol il cause par des minerais, tels que le sel gemme, la corruption des eaux qui s'infiltrent dans les terres voisines, il fait quelque chose d'anormal, dont il est responsable (Besançon, 6 mars 1888, D. 89. 2. 223).

On doit même considérer qu'une compagnie de chemin de fer qui en construisant un long tunnel détourne les cours d'eau souterrains, fait un usage anormal de sa propriété (Cons. d'État, 11 mai 1883, S. 85. 3. 25).

Et la même décision s'impose si la construction du tunnel cause l'écroulement des parois d'une mine. « L'œuvre est tout exceptionnelle » (Lyon, 14 juillet 1847, S. 47.2. 171).

On peut ramener à ce principe le cas très discuté d'un incendie occasionné par des étincelles s'échappant d'une locomotive (voir *Pand. franç.*, Rép. vo. *Chemin de fer*, nos 3286 et seq.).

Dans ce cas, il arrive souvent qu'aucune négligence ne puisse être prouvée. Quelquefois, en France, on a basé la responsabilité sur la théorie de la responsabilité objective pour les choses qu'on a sous sa garde. — Mais en Égypte il n'y a pas de texte qui puisse servir d'appui à cette théorie; et même, en France, il semble préférable de dire avec M. Planiol que le chemin de fer doit supporter la responsabilité, parce qu'il cause à ses voisins un inconvénient anormal (*Revue critique*, 1905, p. 291).

Le même principe nous sert de guide dans l'espèce suivante. Nous savons que les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs (C. C. F., 640). C'est normal. Mais si le propriétaire du fonds supérieur y fait des travaux tels que canaux ou réservoirs d'où les eaux découlent sur les fonds inférieurs, il fait un usage anormal (C. A. Alex. 19 mars 1912, *B. L. J.*, XXIV, 230).

Il en est de même pour un dépôt artificiel de sable qui est charrié sur les terrains voisins par l'action des eaux pluviales (Cass. 10 février 1908, S. 1908. 1. 128).

En Angleterre, dans une espèce célèbre il a été dit que celui qui introduit des choses étrangères sur son terrain agit à ses risques et périls (Rylands v. Fletcher, 1865, L. R. 3, H. L. 330, 143, R. R. 629).

La règle que nous examinons est sujette à une exception.

Un usage anormal de la propriété qui cause un préjudice aux voisins peut être justifié lorsqu'il constitue l'exercice du droit de défense légitime. Comme exemple je puis citer une espèce canadienne assez singulière.

Le propriétaire d'un fonds supérieur avait construit un réservoir d'eau. Un chemin de fer passait au travers du fonds inférieur. Pour empêcher l'inondation de la voie ferrée par les eaux de surplus, la compagnie de chemin de fer avait construit à travers son remblai un aqueduc qui portait les eaux sur la propriété située de l'autre côté de la ligne. Le propriétaire de ce terrain trouvant que ces eaux lui étaient nuisibles, construisit une digue qui faisait refluer les eaux sur la voie ferrée. La compagnie de chemin de fer actionna ce propriétaire, mais en dernier ressort la Cour suprême du Canada la débouta de son action. En motivant sa décision la Cour dit que toute personne a le droit de se défendre. Si le défendeur n'avait pas l'obligation de recevoir ces eaux, il pouvait les exclure sans se soucier des conséquences pour ses voisins. Si les loups attaquent mon troupeau, si les sauterelles descendent sur mon champ, j'ai le droit de chasser ces ennemis du genre humain, et s'ils passent sur le terrain de mon voisin, cela ne me regarde pas.

Il reste trois points sur lesquels je veux dire un mot avant de terminer cette courte étude.

Premièrement, le fait qu'une autorisation a été donnée à un établissement incommode, insalubre ou dangereux n'a aucune influence sur le droit qu'ont les voisins de se plaindre.

Cette autorisation est censée avoir été accordée sous la condition implicite que les voisins ne subissent pas des inconvénients intolérables (Req. 19 octobre 1910, D. 1912. 1. 507).

Deuxièmement, le fait que l'état de choses dont se plaint le voisin existait déjà avant qu'il achetât son terrain ou construisît sa maison n'est pas une raison pour le débouter de sa demande.

On ne doit pas accepter sur ce point l'opinion émise par Demolombe, qui disait : *Volenti non fit injuria;* suivant cette opinion on pourrait dire, par exemple, que le propriétaire qui ferait des constructions dans le voisinage d'un établissement industriel antérieurement créé, se serait lui-même, et de son plein gré, soumis à en supporter les incommodités (12, n. 659).

A diverses reprises la jurisprudence a refusé d'admettre cette proposition.

Si j'achète un terrain qui n'est pas grevé de servitudes, j'ai tous les droits normaux d'un propriétaire (Cass. 18 février 1907, D. 1907. 1. 385).

Néanmoins, il faut toujours tenir compte du caractère de la localité. Les personnes qui habitent le quartier industriel d'une ville doivent supporter beaucoup d'incommodités, tels que bruit, fumée, mauvaises odeurs, lesquelles pourraient être considérées comme excessives dans un quartier d'habitations privées.

Troisièmement, en déterminant si les droits des voisins ont été lésés, le tribunal doit appliquer une mesure objective.

On ne peut pas tenir compte des sensibilités individuelles ou des besoins spéciaux.

Il se peut que ma sensibilité soit si grande que le bruit, même lointain, d'une pompe à vapeur me prive de sommeil.

Il se peut que les appareils excessivement délicats d'un laboratoire scientifique soient dérangés par l'ébranlement causé par les tramways dans la rue avoisinante.

Il est évident qu'on ne peut pas paralyser les activités normales pour des raisons pareilles. Les personnes ou les appareils qui sont extraordinairement sensibles doivent trouver un abri ailleurs.

J'en ai assez dit pour indiquer que, d'après la dernière jurisprudence, toute cette matière des obligations de voisinage est traitée comme une question de fait. Il s'ensuit que les tribunaux ont quelquefois des appréciations difficiles et délicates. Mais, après tout, n'est-ce point là leur tâche habituelle et n'existent-ils pas précisément pour faire un travail de cette nature?

F. P. Walton.

UNE ÉTAPE NOUVELLE
DANS L'ORGANISATION SCIENTIFIQUE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE[1]

PAR

M. LE DOCTEUR PAUL-VALENTIN

PROFESSEUR DE PSYCHOLOGIE MÉDICALE APPLIQUÉE AU DROIT CRIMINEL
À L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE (LE CAIRE)
ET À L'UNIVERSITÉ INTERNATIONALE (BRUXELLES).

I

Influence néfaste du bouleversement matériel et moral causé par la guerre sur l'évolution mentale des jeunes. — Gravité du péril qu'impliquerait, pour l'Égypte comme pour tout autre pays, une faillite, même passagère, de l'élevage humain. — Exceptionnelle importance du 2e *Congrès international pour la Protection de l'Enfance*, tenu à Bruxelles en juillet 1921.

Mesdames, Messieurs,

En 1914, à la veille du conflit mondial qui est venu multiplier encore les infortunes et les égarements de l'enfance, nous avons ici même, M. le conseiller M. A. Caloyanni et moi, avec le concours de M. Mahmoud bey Sami, consacré un premier cycle de conférences à dresser le bilan des moyens dont on disposait alors, tant en Égypte qu'à l'étranger, pour assurer la sauvegarde des mineurs en péril.

Grâce aux travaux du 1er Congrès international pour la Protection de l'Enfance (Bruxelles, 1913), lesquels avaient remarquablement élucidé

[1] Conférence prononcée le 22 décembre 1922 à la Section économique et sociale de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

les éléments essentiels du problème, il nous avait été facile d'élaborer un plan d'action destiné à documenter l'élite égyptienne sur les progrès réalisés ailleurs, dans cette branche si neuve et si vaste de l'hygiène et de la prévoyance sociales.

Le succès de notre effort initial ouvrait à cette propagande médico-juridique les plus encourageantes perspectives. Il nous était permis d'espérer que les dirigeants de ce pays rivaliseraient bientôt d'ingéniosité pour adapter aux mœurs et aux traditions locales les directives scientifiques dont on s'inspirait en Occident.

Réduits au silence par la grande guerre, nous dûmes remettre à des temps moins troublés la poursuite du but entrevu.

Huit longues années passèrent, durant lesquelles germa et fructifia jusque sous nos yeux la mauvaise graine des violations du droit et de la morale, semée tout d'abord à profusion au nom de la Force triomphante, quitte à invoquer plus tard pour excuse la contrainte des événements. Innocents et coupables payèrent un égal tribut à ce tragique réveil de la barbarie ancestrale; mais, parmi tant de victimes auxquelles va notre commisération, y en eut-il jamais de plus pitoyables que ces tristes enfants sans gîte, sans soutien, sans direction, sans principes, sans idéal, dont le pullulement n'explique que trop l'extension actuelle de la criminalité adolescente?

Cette poussée si inquiétante d'anarchisme juvénile est bien le résultat, immédiat ou différé, du bouleversement matériel et moral causé par une formidable explosion des instincts de proie, exaltés sous d'autres dénominations depuis l'armistice. Ce n'est pas impunément que les nations belligérantes ont soustrait la femme à son rôle de nourricière et d'éducatrice pour l'embrigader à son tour comme ouvrière d'usine ou employée d'administration; que, dans les régions envahies, au déracinement brusque des émigrés, a succédé pour tous les autres une interminable période d'angoisse, de mensonge ou d'oisiveté, sous la perpétuelle terreur d'une dénonciation anonyme; qu'à l'arrière comme sur le front, les cerveaux surmenés ont connu cet affolement qui oscille si volontiers entre les extrêmes, de la confiance au désespoir, de l'héroïsme à l'épouvante, de l'abnégation à la stupeur.

De telles secousses, répercutées à l'infini par la presse, devaient aboutir à un renversement universel des valeurs humaines. Et, de fait, les

mots de devoir, de probité, de pudeur, de scrupule, de responsabilité, ne semblent plus évoquer dans tous les esprits les mêmes images qu'autrefois. On s'habitue étrangement au contact de l'hypocrisie et de l'imposture. Le culte dominateur de l'argent contamine tous les milieux. Sous toutes les latitudes s'étale plus ou moins un appétit mal déguisé de jouissances terre à terre, contre-partie navrante des deuils, des ruines, des prévarications qu'on ose à peine rappeler.

*
* *

Comment un pareil état de choses n'aurait-il pas fâcheusement retenti sur l'évolution mentale des jeunes? Livrés trop souvent à eux-mêmes par suite du désarroi général, nombre d'enfants, garçons ou filles, ont tout vu, tout entendu, et ceux d'entre eux qui ont cru comprendre ont mis en pratique à leur façon les pires enseignements de la débâcle sociale. Autorité du père ou du chef, prestige de l'affection maternelle, obligations scolaires, convenances, usages, rien ne les retient plus sur la pente du bon plaisir. Tout comme les adultes — avec, en plus, l'ingénuité de leur âge — ils veulent «vivre leur vie», sans souci du qu'en-dira-t-on ou des légitimes intérêts d'autrui. Les lectures dégradantes, les spectacles licencieux, les exhibitions cinématographiques qui auréolent la technique du crime aux dépens de la vertu bafouée, parachèvent la démoralisation suscitée, dans la bousculade de la tourmente, par la malignité de circonstances exceptionnelles.

Là où des dissensions politiques ont ajouté à la confusion des idées un facteur supplémentaire de turbulence et de chicane, une sorte de levain révolutionnaire gonfle le cœur de la jeunesse. Les étudiants s'insurgent contre le règlement sans motif avouable ou plausible; ils désertent leurs cours pour se mêler aux agitations de la rue : l'instruction périclite et l'éducation devient lettre morte. Jusqu'au fond des campagnes s'affirme avec désinvolture cette effervescence brouillonne, dont les écoles d'Égypte ne sont pas les seules à pâtir.

Ainsi s'accusent partout, à un degré d'intensité qui varie suivant les hasards de la contagion subversive, les signes précurseurs d'une faillite de l'élevage humain qui se solderait à bref délai, si l'on n'y prenait garde,

par un terrible recul de la civilisation. Que pèseraient, devant une catastrophe de cette envergure, les plus fructueuses élucubrations des économistes, les plus adroites combinaisons des hommes d'État?

La vraie richesse d'une nation ne se chiffre pas seulement au prorata de ses énergies actives, dont les réserves disponibles, en qualité comme en quantité, augmentent ou diminuent d'ailleurs parallèlement à la santé physique, à l'équilibre intellectuel et à l'intégrité morale de ses enfants. Pour les peuples comme pour les individus, il n'y a pas de prospérité durable en dehors du respect de la loi, synthèse visible des exigences d'une vie collective normale. Or le terme ultime des suggestions éducatives est justement la subordination, spontanée ou réfléchie, des initiatives particulières aux souveraines injonctions de l'intérêt public. Le bien social est un impératif catégorique auquel, de gré ou de force, nous sommes tenus d'obéir.

Par bonheur, les causes qui engendrent les mêmes maux engendrent aussi les mêmes remèdes. Déjà, des deux côtés de l'Atlantique, se dessine un vif courant de réformes qui circonscrit le fléau en attendant de le conjurer. On s'y rend compte que le fait de réédifier la maison détruite ou de remettre en ordre les affaires ne dispense pas de prévoir les difficultés de demain, notamment en ce qui concerne l'enfance. Et c'est pourquoi les grandes démocraties soucieuses de leur avenir se hâtent de reconstituer et de développer tout cet ensemble d'institutions relatives à la préservation des jeunes, dont les fondements furent jetés bien avant la guerre.

Sous l'impulsion de médecins, de magistrats et d'éducateurs avertis, la chaîne s'est renouée de ces grandes assises périodiques où les apôtres de la solidarité militante confrontaient avec tant de fruit leurs constatations et leurs espoirs. Est-il besoin d'insister sur la haute portée humanitaire de ces démonstrations scientifiques, où se cristallise en formules concrètes toute la substance de patientes et laborieuses recherches? Immense est le bénéfice que tirent de leurs courtoises passes d'armes les champions de ces luttes pacifiques, qui n'hésitent pas à frapper juste et fort pour mieux servir la vérité. Quelque divergents que soient les points de vue, on s'accorde toujours sur la solution désirable, lorsqu'on a sincèrement à cœur de la découvrir. Assister à des réunions de ce genre, c'est vraiment s'initier à peu de frais et de la manière la plus efficace à l'art

complexe du redressement psychique, de la réhabilitation morale et de la formation professionnelle des enfants tarés ou déchus.

*
* *

La dernière en date de ces manifestations internationales a eu lieu à Bruxelles, en juillet 1921.

Comme on aurait pu le prédire, la Belgique s'est faite une fois de plus, à cette occasion, l'écho sympathique et vibrant des perplexités de tous. Obligée, en effet, dès le début de l'occupation allemande, d'intensifier toutes ses virtualités d'entr'aide, elle a réussi, en dépit d'énormes obstacles, à sauver la plupart de ses petits orphelins de la dépravation, de la maladie et de la mort. Ce prodigieux sursaut de vitalité optimiste ne la désignait-elle pas pour battre le rappel des bonnes volontés éparses, toujours prêtes à se dévouer?

Complétant et dépassant peut-être en leçons utiles celui de 1913, le 2e *Congrès international pour la Protection de l'Enfance* groupa autour de S. M. le Roi Albert Ier et de ses ministres — outre les représentants de trente-huit nations et les délégués de nombreuses sociétés de secours ou d'études — près de deux mille adhérents des deux sexes. Les résolutions qui y furent votées, après lecture et discussion des quarante-neuf rapports inscrits à l'ordre du jour des sections, réalisent, dans leur concision lumineuse, comme un avant-projet de cette « Charte de l'Enfance » que nous promet la Société des Nations et qui sera, avec la « Charte du Travail », l'une des gloires de notre siècle.

Ce congrès a eu un retentissement considérable. Il marque une étape nouvelle, d'une importance manifeste, dans l'organisation méthodique et rationnelle de la protection de l'enfance. Aussi avons-nous été d'avis, M. Caloyanni et moi, qu'il était un point de départ tout indiqué pour la reprise de notre campagne en faveur des enfants d'Égypte.

Nous nous sommes, en conséquence, partagé comme suit la besogne : dans une conférence préliminaire — celle d'aujourd'hui — je vous résumerai de mon mieux les rapports et les décisions du 2e Congrès de Bruxelles; le mois prochain, M. Caloyanni vous exposera le programme minimum d'action gouvernementale et juridique le plus propre à fournir une

armature solide aux innovations qu'il serait possible d'acclimater sur les bords du Nil; je vous dirai, pour finir, dans une troisième et dernière causerie, comment je conçois la refonte, le perfectionnement et la centralisation des œuvres indigènes ou étrangères qui répondent à notre objectif, afin de les hausser au niveau des plus strictes revendications de la science et de la conscience contemporaines.

C'est une tâche lourde, sinon ambitieuse, que nous assumons par devers vous. Mais votre bienveillance nous est connue : nous voulons croire que, cette fois encore, elle ne nous fera pas défaut. Nous serons, quant à nous, amplement payés de notre peine, si nous réussissons à rallier en nombre, autour du drapeau de l'enfance malheureuse, les braves gens de ce pays, sans distinction de race, de religion ni de nationalité.

II

But et programme du 2e Congrès de Bruxelles. — 1re section : préservation morale de l'enfance et tribunaux pour enfants. — 2e section : enfance anormale. — 3e section : hygiène de l'enfance et puériculture. — 4e section : orphelins de la guerre. — Création d'une Union internationale et d'un Office international pour la Protection de l'Enfance.

Mesdames, Messieurs,

Substituer à un empirisme suranné des moyens d'action moins sommaires, en harmonie avec les acquis les plus récents de la science positive de l'être humain : telle fut l'idée maîtresse qui guida, dans l'élaboration de leur programme, les instigateurs du 2e Congrès de Bruxelles.

Est-ce à dire que la charité à l'ancienne mode n'ait pas rendu, en son temps, de signalés services et qu'elle soit incapable d'en rendre encore? Non, certes; et nous savons tous ce que doivent les malheureux en général, les petits abandonnés en particulier, à ces institutions philanthropiques d'un type presque uniforme, dont le personnel, religieux ou non, sait accomplir des miracles de dévouement dans des conditions assez précaires. Mais tout évolue : avec l'entrée en scène de l'eugénique, de la puériculture, de la pédologie, de la psychiatrie, le décor archaïque de l'assistance infantile

et juvénile a subi tant de retouches qu'il en devient à la longue méconnaissable. La bienfaisance traditionnelle cède insensiblement la place au concept biologique de la récupération raisonnée des plus humbles déchets sociaux.

Selon le nouvel évangile des protecteurs de l'enfance, il ne s'agit plus seulement de donner à manger aux bébés qui ont faim, de vêtir le gamin qui est nu, d'abriter le bâtard qui n'a pas de toit, de soumettre aux rigueurs d'une férule routinière l'écolier indiscipliné, de plier à une règle quasi claustrale l'adolescent et la jeune fille dont le seul tort fut d'avoir cédé, sans être en état de s'y soustraire, à des influences démoralisatrices.

Il faut, en outre, remonter des effets aux causes, faire un diagnostic méticuleux des cas curables et incurables, découvrir sous des apparences obtuses le ferment caché d'une plasticité qui sommeille, dresser le bilan des capacités utilisables, ne laisser se perdre aucune chance de réhabilitation, orienter en un mot la formation intellectuelle, morale et professionnelle vers un reclassement rémunérateur, honorable et définitif.

Ici ne suffit plus le cadre vétuste de l'orphelinat, de l'hospice ou de la maison de correction. Tout au moins est-il indispensable de l'amender, de le compléter, de le consolider et de l'élargir dans des proportions qui lui permettent de répondre aux nécessités de l'heure présente : nécessités d'ordre médical, pédagogique, juridique et social, requises les unes et les autres pour refaire avec les épaves de l'hérédité et du milieu des unités valides, aptes à reprendre rang parmi les bénéficiaires d'une destinée acceptable.

Autant vaut, dès lors, organiser scientifiquement de toutes pièces une tactique inédite, en rapport avec des besoins jusqu'ici insoupçonnés ou méconnus. C'est toute une mobilisation de compétences spéciales qui s'impose, pour assurer l'unité de front dans un domaine où la dispersion des efforts était autrefois la règle; grâce à quoi il devient possible de discerner les points à fortifier ou à défendre, de redresser les situations compromises, d'attaquer aux bons endroits, de triompher de toutes résistances, de prévoir enfin la contre-offensive ennemie.

Vous allez apprécier les incomparables effets d'une tactique de ce genre, si vous voulez bien jeter un coup d'œil avec moi sur les travaux du 2e Congrès de Bruxelles.

PREMIÈRE SECTION.

PRÉSERVATION MORALE DE L'ENFANCE

ET TRIBUNAUX POUR ENFANTS.

Première question. — Voies et moyens à mettre en œuvre pour établir une collaboration plus intime des tribunaux pour enfants avec les institutions publiques et privées de nature à contribuer efficacement à la protection de l'enfance.

M. le conseiller Caloyanni, rapporteur sur cette question, divise très heureusement son étude. Persuadé avec raison que, pour bien juger l'enfant, il faut tout d'abord bien le connaître, notre distingué collègue insiste sur la création d'un organisme central chargé de recueillir tous renseignements préliminaires et sur la spécialisation progressive du juge. Je lui laisse bien volontiers le soin de vous exposer lui-même sa thèse, avec toutes les conséquences qu'elle comporte pour l'Égypte, déjà entrée dans la voie qu'il indique par le décret de 1921 instituant une « commission permanente des jeunes délinquants ».

Des considérations analogues sont développées par les trois autres rapporteurs, MM. Wets, Lindsay et Passez. Le premier voudrait que l'on créât au plus tôt une « police de l'enfance », dans l'intérêt de ces mineurs « qui ne sont pas encore des délinquants, qui sont à la limite de la délinquance, qui sont les délinquants de demain ». Les deux autres réclament pour le juge une « formation sociale » et des « agents de liaison » (instituteurs, médecins, etc.) établissant un contact perpétuel entre lui-même et les œuvres de protection.

Au cours d'une discussion des plus instructives, Mlle Jacqueline Bertillon rappelle que les États-Unis ont déjà assuré la collaboration directe des institutions et du juge au moyen de délégués sélectionnés, assermentés et rémunérés. Mme Carton de Wiart pense que des délégués de ce genre suivraient avec profit les cours d'« écoles de service social » actuellement inexistantes. Pour elle, le juge des enfants doit être considéré comme leur protecteur à tous, qu'ils aient ou non commis un délit. M. Trought, qui déplore l'ignorance par trop générale des parents en matière d'éducation,

souhaite qu'après traitement l'enfant dévoyé « devienne une aide pour l'État au lieu de lui être une charge ».

Le vœu suivant, proposé par M. Silvercruys, a été adopté :

« 1° Un contact effectif et permanent est désirable entre les tribunaux pour enfants, les institutions publiques et les œuvres privées qui peuvent contribuer à la protection de l'enfance; il incombe aux juges de le rechercher, aux pouvoirs publics de le faciliter et aux œuvres de l'assurer par tous les moyens.

« 2° Une police préventive de l'enfance se recommande pour la surveillance spéciale des gares, cafés, bars, marchés et autres lieux publics.

« 3° Il est désirable qu'à l'égard de tout mineur, les institutions et les œuvres de protection de l'enfance puissent provoquer du juge les mesures de protection, de garde et de préservation que la situation de l'enfant leur paraît comporter.

« 4° Il est recommandé aux œuvres de protection de grouper par sections administrative ou judiciaire et sous une direction qualifiée les personnes choisies, par localité, en considération de leur dévouement aux œuvres. Une pareille organisation facilitera partout la mission du juge des enfants. Celle-ci l'est aussi par des délégués rétribués. »

*
* *

Deuxième question. — Avant de remettre en liberté des enfants qui ont été confiés par des tribunaux pour enfants à des institutions publiques ou à des œuvres privées, n'y a-t-il pas lieu de les soumettre à un régime de réadaptation ou de semi-liberté, dans lequel ils prendraient contact avec l'extérieur ou trouveraient un appui jusqu'à ce qu'ils soient définitivement reclassés dans la société? Comment ce régime pourrait-il être organisé?

Sur ce point, les quatre rapporteurs — M^lle^ Dalmazzo, MM. Conti, Juliet et Wauters — ont émis des opinions sensiblement identiques, condensées en un vœu très court :

« Il y a lieu de faire faire aux enfants, à leur sortie des établissements publics ou privés, l'apprentissage de la liberté. — Si le reclassement dans leur famille n'est pas possible, ils seront placés soit dans des « homes d'accueil » publics ou privés, qui pourront être subventionnés par l'État et

dont la charge incombera, pour partie, aux enfants eux-mêmes ainsi qu'à leurs parents, soit dans des familles soigneusement choisies, à moins qu'ils ne soient engagés dans l'armée. »

Parmi les idées intéressantes émises au sujet de cette question, je note cette suggestion du Dr Norris : améliorer la famille de l'enfant est un moyen simple et économique de lui permettre d'y reprendre sa place, sans risque de rechute. Faute de quoi M. de Casabianca préconise l'enracinement du jeune libéré dans une famille étrangère. Quant à M. Pesce-Maineri, il n'hésite pas à exiger, au besoin, la prorogation de la majorité civile au delà de vingt et un ans, s'il y va de l'intérêt du mineur.

*
* *

Troisième question. — Comment organiser la protection matérielle et morale des enfants naturels?

Ici, sur trois rapporteurs, deux femmes — l'une, Mlle Pierron, avocate à la Cour d'Appel de Paris, l'autre, Mlle Avril de Sainte-Croix, la présidente bien connue de l'OEuvre Libératrice de Paris — ont porté le débat sur le terrain brûlant des principes, avec le courage ordinaire des protagonistes du féminisme français. Afin de ne pas créer une présomption de tare sociale au détriment de l'enfant né hors mariage et d'aider à la réhabilitation de la mère, elles proposent que « tout enfant, en venant au monde, soit légalement pourvu d'un tuteur » et qu'un « statut général des enfants naturels » soit établi, tout en sauvegardant les justes droits de la famille légitime.

Aux craintes exprimées par certains membres de voir des réformes aussi hardies constituer une prime à l'amour libre, MM. Tisélius et Wiesener ont sur-le-champ répondu par des statistiques favorables empruntées à la Suède et à la Norvège, où des lois récentes autorisent la recherche de la paternité sous certaines garanties et donnent à l'enfant naturel un tuteur à pouvoirs très étendus, une pension alimentaire, le droit d'hériter de son père et de porter son nom. Non seulement ce régime, dont l'application remonte à quatre ans, n'a pas provoqué de procès scandaleux, mais il a amené sept fois sur dix une reconnaissance volontaire de paternité,

contribuant ainsi à relever l'idée du mariage et des responsabilités qui en découlent.

Après une chaude discussion, la Section s'est ralliée au vœu que voici :

« 1° Le Congrès estime qu'il n'y a pas lieu de frapper l'enfant pour punir les parents de leur situation irrégulière.

« 2° En évitant tout ce qui pourrait tendre à la désorganisation de la famille, il est d'avis que, pour protéger l'enfant naturel, il faut : *a*) étendre le principe de la recherche de la paternité et de la maternité; *b*) veiller à ce que les enfants mis à la charge des pouvoirs publics puissent facilement être confiés à des institutions ou à des particuliers capables de remplacer les père et mère.

« 3° Quant aux mesures propres à assurer la surveillance des enfants naturels, le Congrès propose qu'afin de faire bénéficier autant que possible l'enfant des influences bienfaisantes du milieu familial et du respect des convictions philosophiques et confessionnelles, la tutelle soit confiée de préférence à un particulier, subsidiairement à une institution privée.

« 4° Si l'on ne trouve pas immédiatement une personne ou une institution qui accepte la tutelle, l'autorité publique assumera celle-ci; elle tâchera ensuite de trouver la personne ou l'institution à laquelle la tutelle pourra être transmise.

« 5° L'autorité exercera la tutelle en recourant à la collaboration des particuliers et des institutions privées, afin d'éviter autant que possible qu'elle prenne un caractère bureaucratique. »

*
* *

Quatrième question. — Quels sont les rapports entre la fréquentation scolaire et la criminalité infantile? Par quels moyens assurer la fréquentation scolaire régulière?

Dans trois rapports extrêmement documentés, MM. Campioni, Laronze et Van de Rydt ont mis en évidence plusieurs vérités essentielles : on ne sait pas faire aimer l'école ni en faire comprendre l'importance économique et sociale; l'absentéisme scolaire relève moins de la mauvaise volonté de l'enfant que de causes qui lui sont étrangères, telles que le désordre, l'inconduite ou la pauvreté des parents, l'insuffisance du contrôle gouver-

nemental et des sanctions administratives, la crainte du maître et des punitions données à tort et à travers, etc. 80 o/o des enfants de justice appartiennent à des familles d'anormaux, et l'école buissonnière, pratiquée sur une grande échelle par la moitié d'entre eux, ne fait que révéler de bonne heure leurs instincts asociaux. L'institution du « livret scolaire », avec mention justifiée des absences, compléterait heureusement l'« inscription scolaire » obligatoire.

Aussi le Congrès, voyant dans la surveillance de la fréquentation scolaire une excellente mesure pour diminuer le nombre des enfants abandonnés, est-il d'avis :

« 1° que tous moyens soient employés pour enlever toute excuse à la non-fréquentation scolaire;

« 2° que les sanctions de l'obligation scolaire soient radicales, tant contre les parents que contre les enfants;

« 3° qu'il soit fait appel au concours des œuvres auxiliaires de l'école, aux institutions protectrices de l'enfance, aux inspecteurs du travail, aux délégués à la protection de l'enfance, à des employés rétribués ou non, à des particuliers de bonne volonté pour assurer la fréquentation scolaire;

« 4° que des accords internationaux étendent aux enfants de nationalité étrangère le bénéfice de l'obligation scolaire. »

*
* *

Cinquième question. — Quelles sont les mesures à prendre pour protéger les enfants contre les dangers du cinéma?

Peu de questions ont soulevé au Congrès d'aussi ardentes controverses que celle-ci, étudiée très à fond par quatre rapporteurs, dont deux surtout, MM. de Casabianca et Collard de Sloovere, ont fait ressortir la gravité du péril que représentent pour les enfants et les adolescents les films stupides ou pornographiques.

« Le mal est énorme, dit avec raison le premier; il n'est pas de nation qui ne s'en plaigne. »

« On montre, déclare le second, à des jeunes gens arrivés à l'âge de la puberté des tableaux vivants d'un réalisme intolérable, des situations extravagantes, produit d'une imagination en délire, où le couteau, l'assommoir,

le revolver tiennent les grands rôles, des scènes passionnelles où s'étalent l'adultère et l'amour libre, comme s'ils étaient à la base de l'édifice moral et social. »

Les fruits de cette éducation populaire à rebours, qui utilise la « méthode intuitive renforcée » pour arriver à ses fins, sont connus de tous. Ils se résument dans une augmentation rapide de la criminalité des jeunes.

Je regrette, pour ma part, que le Congrès se soit borné à voter, en séance plénière, une motion invitant « l'Office international de la Protection de l'Enfance à provoquer, dès sa constitution, une entente internationale, en vue de préserver l'enfance et l'adolescence des dangers du cinéma démoralisateur ». C'est beaucoup trop vague et trop lointain. Le texte du vœu adopté par la première Section, explicite à souhait, avait au moins l'avantage d'indiquer d'emblée quelques bons remèdes. En voici le contenu :

« Il est désirable que la production et la représentation des bons films soient encouragées par tous les moyens.

« Il importe de lutter contre l'influence grandissante et néfaste du cinématographe démoralisateur. Aux précautions émanant de l'initiative privée doivent s'ajouter nécessairement des mesures légales pour protéger la moralité publique.

« En ce qui concerne l'enfance et l'adolescence, l'une des mesures les plus efficaces consiste à interdire l'admission des enfants et des adolescents de moins de dix-huit ans aux représentations ordinaires. Cette interdiction doit être absolue en ce sens qu'elle doit s'appliquer aux enfants même accompagnés de leurs parents.

« Cette interdiction devrait s'étendre aux spectacles auxiliaires qui alternent souvent avec le film : exhibition, chansons, monologues, etc.

« Des films de caractère récréatif ou instructif seront spécialement réservés à la jeunesse et visés par une commission dont les membres, nommés par le gouvernement, seront choisis parmi les personnes exerçant, par devoir naturel ou social, la tâche d'éduquer et de protéger les mineurs.

« L'industrie du cinéma doit être soumise à toutes les obligations d'hygiène et de sécurité qui pèsent sur les établissements publics de spectacles. Des garanties d'honorabilité personnelle seront exigibles de la part des exploitants.

« En raison du nombre croissant de spectacles cinématographiques contraires à la morale, tendant à exalter, provoquer ou exposer des actes délictueux, ou à exciter l'imagination d'une façon malsaine, il est à désirer que tous les films soient préventivement visionnés à ce point de vue, ainsi que leurs titres, sous-titres, affiches et programmes.

« Les infractions seront punies d'amendes, dont le maximum devra être assez élevé. En cas de récidive, les tribunaux devront pouvoir ordonner l'emprisonnement, sans préjudice de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, avec, s'il y a lieu, exécution provisoire. »

DEUXIÈME SECTION.

ENFANCE ANORMALE.

Première question. — En vue de faciliter l'étude et le traitement des enfants anormaux, spécialement de ceux qui comparaissent devant les tribunaux pour enfants, n'y a-t-il pas lieu de les diviser suivant la nature des causes de leur conduite irrégulière, d'approprier le traitement au but à atteindre et d'adapter les établissements aux diverses catégories de sujets qu'ils ont à recevoir, ainsi qu'à la nature du traitement qu'ils doivent appliquer? — Quelles catégories établir à ce point de vue?

Avant de transcrire le vœu qui synthétise remarquablement les conclusions des quatre rapporteurs — MM. Decroly, Guillaume, Rouvroy, Sœur Marie-Céleste — je soulignerai la classification finaliste établie par M. Rouvroy pour les enfants dits « de justice » : il y aurait, parmi eux, 4 o/o de tarés physiologiques, 22 o/o d'insuffisants et arriérés mentaux, 71 o/o de pervers et 3 o/o de sans-famille et sans-métier, qui, dans un milieu normal, auraient sans doute bien tourné. Quant aux causes proprement sociales de la délinquance infantile, lesquelles s'ajoutent presque toujours aux précédentes, elles interviendraient environ 84 fois sur 100.

A noter encore, en passant, la constatation faite par le Dr Gunsbourg des

graves inconvénients du système moderne des classes. En individualisant l'enseignement par petits groupes de cinq à six élèves, on ramènerait automatiquement de 50 o/o à 30 o/o la proportion des arriérés scolaires.

La teneur du vœu adopté ne laisse dans l'ombre aucun des éléments qui importent à la solution logique de la question :

« Tenant compte des conclusions présentées par les rapporteurs officiels et des communications faites par divers orateurs, la deuxième Section répond affirmativement à la première question et propose d'adopter provisoirement un classement ayant une base à la fois biologique, psychologique et sociale.

« A. Ce classement comprend :

« 1° les *irréguliers pour cause sociale* : enfants sans anomalie ou atteints d'anomalies légères et n'exigeant pas de régime spécial (abandonnés, négligés, maltraités, déprimés par le milieu social, familial, scolaire);

« 2° les *irréguliers pour cause biologique ou physique* (débiles, malades, estropiés normaux au point de vue psychique ou moral);

« 3° les *irréguliers psychiques et neuro-psychiques*, parmi lesquels on doit différencier surtout les anormaux des sens, du mouvement, de l'intelligence et du caractère.

« B. Étant donné les difficultés inhérentes au diagnostic, les contingences diverses dépendant de l'âge, du sexe, de la langue, du nombre et des systèmes éducatifs, ainsi que des milieux d'origine, on peut considérer comme indispensables pour répondre aux nécessités actuelles, concernant les anormaux en général :

« 1° des *institutions d'attente* ou *stations d'observation*, pour les enfants qui doivent être recueillis avant décision sur les mesures à prendre;

« 2° des *cliniques biopsychologiques*, pour conseiller les autorités et les parents;

« 3° pour les enfants irréguliers graves et assez graves vivant dans un milieu défectueux, des *colonies familiales* subdivisées en groupements homogènes, selon les cas à traiter et les procédés à employer;

« 4° pour ceux qui sont peu gravement atteints ou vivent dans un bon milieu, des *classes* et des *écoles spéciales*, externats ou demi-externats, en connexion avec les écoles pour normaux.

« C. En ce qui concerne plus particulièrement les *enfants* dits *de justice*,

notamment ceux d'entre eux qui sont atteints de troubles affectifs, il y a lieu :

« 1° de créer des établissements à l'usage exclusif des irréguliers médicaux (infirmes et malades);

« 2° de créer des institutions spéciales pour les irréguliers mentaux (arriérés notoires, anormaux curables, anormaux profonds);

« 3° d'accorder un traitement spécial aux irréguliers sociaux moralement conservés;

« 4° de soumettre chaque sujet tenu à priori pour « amendable » à une *observation prolongée*, en un milieu spécial qui se rapproche des conditions naturelles de la vie, sous la surveillance constante d'une personne dûment qualifiée, afin de dépister plus sûrement les irrégularités affectives qui auraient pu tout d'abord passer inaperçues;

« 5° de poursuivre l'observation de l'enfant de justice, surtout de l'irrégulier moral, à tous les stades de son évolution ultérieure, et de prévoir pour lui un régime gradué répondant aux étapes successives de son amendement, de la perversité sociale et de la perversité simple à l'amendabilité confirmée, à l'amélioration partielle et à l'amendement complet.

« 6° de modifier, en attendant la création de ces organismes nouveaux, la destination par trop primitive des établissements existants et d'y instaurer des sections, d'abord en raison de l'âge biologique (puberté), puis en raison des régimes à appliquer aux diverses catégories d'enfant de justice, selon leur dominante psycho-morale et leur degré d'amélioration. »

*
* *

Deuxième question. — Dans les grandes villes, le nombre d'enfants faiblement doués ou anormaux permet d'organiser un enseignement spécial. Que faire en faveur des enfants des petites villes ou des campagnes?

Dans leurs rapports respectifs, Mlles Descœudres et Monchamps et Mme Plasky ont fait à nouveau le procès du système généralement en honneur dans les écoles : il faut moins de science livresque, plus de contact avec la vie, des méthodes qui rendent l'étude attrayante et rendent exceptionnelles les punitions, des maîtres enfin dont la vocation soit certaine et qui soient mieux au courant de la psychologie de l'enfance.

Elles ont recommandé la création d'une *œuvre centrale de surveillance scolaire,* tant pour la campagne que pour la ville, en vue du dépistage précoce, du classement rationnel et de l'éducation spéciale des irréguliers.

Le Congrès a, de plus, déclaré nécessaires :

1° La création d'*offices de consultation pédotechnique* (fixes ou itinérants) composés de médecins et d'éducateurs, dans les différents centres du pays, consultation en rapport d'une part avec l'œuvre centrale de surveillance, d'autre part avec l'inspection scolaire spécialisée;

2° L'examen dès le premier âge de tous les enfants et l'obligation d'un *examen préalable à l'admission de l'enfant à l'école,* à commencer par les enfants dont l'hérédité, le milieu et les antécédents médicaux sont une présomption d'anormalité.

Quelle conduite à tenir vis-à-vis des *enfants retardataires,* pour la campagne surtout?

Selon le degré de leur arriération ils seront tout d'abord répartis en sections fortes ou faibles, à organiser en principe dans chaque classe. Dès que les localités rurales ou les établissements scolaires compteront une centaine d'enfants en âge d'étudier, on y instituera, pour les retardés, soit des classes spéciales, soit des écoles régionales, sous le régime du demi-internat, en cas de communes rapprochées avec inter-communications faciles. L'enseignement y revêtira un caractère concret et pratique; il sera, au besoin, complété dans les écoles ménagères, professionnelles, agricoles, les ateliers d'apprentissage, ouvroirs et ateliers particuliers disséminés dans la circonscription.

Quant aux enfants irréguliers des communes trop petites ou trop isolées et aux enfants dont le milieu familial laisse à désirer, ils seront groupés en colonies familiales, demi-internats ou internats.

Les anormaux profonds seront enfermés dans des asiles spéciaux.

*
* *

Troisième question. — N'y a-t-il pas lieu d'organiser pour les enfants anormaux une surveillance postscolaire ayant pour but de les guider et les protéger, surtout en ce qui concerne les enfants dont la conduite antérieure a montré qu'ils sont insuffisamment armés pour se diriger dans la vie?

C'est un crime — comme le proclame M. Nyns — d'abandonner brusquement à lui-même, à la fin de ses études, un enfant anormal. Avec des facultés de résistance réduites, comment échapperait-il, s'il n'est pas solidement encadré, aux suggestions de nature à l'amener sur le banc des accusés?

Les deux autres rapporteurs, le Dr Boulenger et Mlle Monchamps, sont du même avis. Par contre, les chances de bonne conduite sont d'autant plus grandes que le rendement social a été mieux préparé. C'est un *métier* qu'il faut enseigner, hors le cas de vocation spéciale. L'âge plastique par excellence, pour les anormaux, va de 8 à 12 ans.

D'après une statistique de Bâle, sur 1126 garçons soumis à la surveillance postscolaire, après un apprentissage professionnel sérieux, 58,5 o/o gagnent tout à fait leur vie, 29 o/o la gagnent en partie, 11,5 o/o en sont incapables. Même pourcentage pour les filles.

De tels résultats ne sont-ils pas merveilleux? Pour les *estropiés*, remarque le Dr Dam, le placement est plus difficile. Nombre de patrons refusent d'employer des manchots, des amputés d'une jambe, des aveugles ou des mutilés, de peur d'avoir des ennuis. Cependant 80 o/o d'entre eux font preuve d'une éducation professionnelle parfaite. On pourrait organiser pour ces infirmes si méritants des coopératives de production et de vente qui exploiteraient les objets fabriqués par eux dans des ateliers spéciaux.

La statistique de l'*Institut Théophile Roussel*, que révèle le Dr Paul-Boncour, prouve un rendement scolaire exceptionnel. Il s'agit d'enfants « difficiles », originaires de Paris et du département de la Seine, dotés, après sélection préalable, d'un métier adapté à leur type mental individuel. Un pavillon, attenant à l'école, reçoit les anciens élèves défaillants ou sur le point de l'être, quel que soit leur âge.

Ceci dit, la Section estime « qu'il y a lieu de créer une *assistance postscolaire* pour les arriérés et anormaux de tout genre, afin de continuer l'enseignement d'un métier à ces sujets et de faciliter leur placement dans la société.

« Il serait désirable qu'un anormal puisse toujours chercher une aide et un refuge temporaire dans toute institution qui s'est occupée de lui.

« Il y a lieu également de demander que les milieux scolaires ou les

établissements envoient à ces œuvres postscolaires tous les renseignements concernant les sujets à protéger.

« Des enquêteurs spéciaux devraient entrer en contact avec les familles des anormaux » pour favoriser leur sauvegarde intégrale, en temps opportun.

TROISIÈME SECTION.

HYGIÈNE DE L'ENFANCE ET PUÉRICULTURE.

Première question. — Quelles sont les mesures les plus efficaces à prendre pour assurer la protection de la première enfance, propager les notions de l'hygiène infantile, encourager l'allaitement maternel? Spécialement, quelles sont les mesures les plus efficaces pour combattre la mortalité des premiers jours et la mortinatalité?

Sur cette question d'un intérêt primordial, trois médecins français, les Drs Ausset, Chatin et Lesage, rapporteurs, ont fourni tous les éclaircissements souhaitables. Il fallait s'y attendre. La puériculture et l'hygiène infantile sont, en effet, des branches essentiellement françaises de la science médicale, auxquelles les grands noms de Budin, de Pinard et de Strauss demeureront attachés.

Mlle Massé nous a informés qu'un corps d'*assistantes sanitaires infantiles*, diplômées, venait d'être créé à Paris, avec la mission de s'occuper des enfants malades (isolement rapide des contagieux, dépistage des affections chroniques et des malformations curables, soins d'urgence en cas de coups et blessures, etc.) et même bien portants (croissance, nourriture, propreté, développement physique des écoliers), de contrôler l'hygiène des locaux où vit l'enfant (famille, école, etc.), d'assurer enfin la liaison entre le médecin-inspecteur, les services d'hygiène sociale et la famille.

Cette œuvre est soutenue, comme plusieurs autres, par l'*Œuvre générale de l'Enfance*, que préside Mme Millerand.

D'autres œuvres, dans divers centres urbains surpeuplés (Paris, Lyon, etc.), s'ingénient à préparer les futures mères à leur tâche de parturientes

et d'éleveuses, à les retenir au foyer en leur procurant du travail à domicile pendant la durée de l'allaitement, à surveiller la santé du bébé de celles qui ont repris leurs occupations au dehors.

Comme excellent procédé de propagande scientifique, le Dr Bernheim-Karrer indique le *musée ambulant de la protection de l'enfance*, avec conférences pratiques, projections, etc., organisé en Suisse depuis quelque temps.

Deux communications des plus intéressantes ont illustré, par des exemples vécus, le rôle joué par les consultations de nourrissons et toutes les œuvres protectrices de la première enfance. L'une, faite par Mme Véra Narischkine, évoqua le dramatique et douloureux tableau des enfants de la Russie Soviétique, abandonnés sans secours aux hasards de la révolution et de la guerre. Dans l'autre, Mme la maréchale Lyautey dressa le fructueux bilan des œuvres marocaines de l'enfance, indigènes et européennes, tout à l'honneur du Haut-Commissaire de la République, qui a su harmoniser avec les traditions charitables de l'Islam les modernes prescriptions de la pédiatrie et de l'obstétrique.

Des vœux aussi clairs que détaillés ont finalement mis d'accord tous les membres de la Section :

« Le Congrès,

« 1° Considérant les *consultations de nourrissons* comme une des meilleures armes contre la mortalité infantile, émet le vœu que ces consultations soient encouragées et multipliées par tous les moyens possibles;

« 2° que les *écoles de visiteuses de l'enfance* (visiteuses d'hygiène maternelle et infantile), considérées comme les meilleures auxiliaires du médecin dans la propagande et dans l'enseignement de la puériculture, soient encouragées également par tous les moyens et notamment par des subventions officielles;

« 3° que l'*enseignement de la puériculture* soit donné aux sages-femmes, avec tout le développement nécessaire à l'exercice de leur profession, et sanctionné par un examen;

« 4° que les œuvres qui hospitalisent les *mères non mariées*, avant et après leurs couches, pour leur permettre de nourrir elles-mêmes leur enfant, soient encouragées et multipliées;

« 5° que les *secours spéciaux accordés aux mères non mariées* pour les préparer à élever leur enfant soient donnés en évitant avec soin tout ce

qui, dans l'esprit public, pourrait porter atteinte à l'idée de famille et paraître offrir une prime à l'union libre;

« 6° et, considérant que la mortinatalité et la mortalité infantile sont, dans de trop nombreux cas, dues à la *syphilis*, maladie curable si elle est traitée à son début, émet le vœu que toutes les maternités ou maisons d'accouchement soient pourvues du matériel de diagnostic et de traitement de la syphilis, et que des dispensaires antisyphilitiques dirigés par un spécialiste compétent soient annexés à toutes les maternités. »

*
* *

Deuxième question. — Quelles sont les mesures les plus efficaces pour préserver l'enfance contre la tuberculose?

Quatre rapports — dus à la plume de MM. Duthoit, Granjux, Langeley et Ramsey — tout en rendant pleine justice aux efforts de l'étranger en matière de préservation antituberculeuse, n'ont pu, cette fois encore, que faire l'éloge des méthodes françaises, inaugurées par le professeur Grancher. C'est le plan de ce grand clinicien qui est aujourd'hui partout en train de se réaliser. C'est de lui que se réclament toutes les œuvres qui tendent soit à soustraire l'enfant à la contagion, soit à augmenter sa résistance, soit à le soigner, dès l'apparition des premiers symptômes.

Les vœux formulés sur cette question portent l'empreinte du génial initiateur; ils demandent :

« 1° que, pour protéger efficacement l'enfance contre la tuberculose, dès la naissance jusqu'à la puberté, des œuvres organisées selon les principes de Grancher soient encouragées et très largement développées dans tous les pays;

« 2° que soient multipliés les centres d'élevage (homes familiaux, placements dans des familles, écoles de plein air, etc.), organisations grâce auxquelles pourra se réaliser au maximum, par l'éloignement du foyer de contamination, la préservation des enfants sains ou déjà contaminés;

« 3° que des infirmières visiteuses, dont le rôle consiste essentiellement à prolonger dans la famille l'action prophylactique des dispensaires antituberculeux, surveillent les enfants qui ne pourraient pas bénéficier de l'isolement dans les *preventoria* ou *sanatoria;*

« 4° qu'en ce qui concerne les enfants fréquentant les écoles, la surveillance médicale des élèves soit assurée par le médecin, aidé d'une infirmière. »

*
* *

Troisième question. — Comment doit être organisée la surveillance à domicile des enfants en bas âge, spécialement lorsqu'ils sont confiés à des personnes autres que leurs parents?

Rien de particulier à signaler sur ce point, en dehors des vœux suivants :

« Le Congrès préconise l'organisation et la généralisation en Europe de centres de placement ou de centres d'élevage dans le genre du *speedwell system* adopté aux États-Unis. Ces centres de placement pour enfants en bas âge seront situés autour des grandes villes, dans des localités particulièrement salubres, et placés sous un contrôle administratif et scientifique sévère.

« La femme à qui est confié un enfant au-dessous de trois ans doit obtenir un certificat de l'œuvre officielle de l'enfance de sa commune et le faire renouveler chaque année.

« Le *contrôle administratif* est fait par des personnes de la localité, servant d'intermédiaires entre les foyers et les œuvres qui cherchent à placer des nourrissons.

« Le *contrôle scientifique* est assuré par le médecin de la consultation de nourrissons le plus proche du centre d'élevage et par une infirmière visiteuse particulièrement compétente. Celle-ci devra avoir suivi, avec fruit, des cours théoriques et pratiques de puériculture et des cours théoriques et pratiques d'économie ménagère. »

*
* *

Quatrième question. — Quelles sont les expériences d'eugénique positive et négative qui ont été faites dans les différents pays et quels sont les enseignements à en tirer pour prévenir la décadence de la race?

Un fait ressort des rapports de MM. Gillon et Possemiers et de la discussion qui en a suivi la lecture, c'est que le problème de l'*eugénique* est aussi fondamental pour l'avenir des sociétés que malaisé à résoudre.

Il embrasse, en effet, aux termes des statuts de la *Société française d'Eugénique*, « la recherche et l'application des connaissances utiles à la reproduction, à la conservation, à l'amélioration de l'espèce, et l'étude des questions d'hérédité et de sélection dans leur application à l'espèce humaine, et des questions relatives à l'influence des milieux, de l'état économique, de la législation, des mœurs, sur la valeur des générations successives et sur leurs aptitudes physiques, intellectuelles et morales ».

Une science qui répondrait à tous ces points d'interrogation dominerait et engloberait toutes les autres. On comprend qu'il faille consentir un très long crédit à ses courageux zélateurs.

Aussi le Congrès s'est-il borné à un vœu de principe, en préconisant « la création d'*offices eugéniques* dans tous les pays qui s'occupent de la protection de l'enfance, afin d'étudier les lois qui président à l'hérédité normale et morbide et d'en déduire les lois relatives aux unions humaines, lois capables d'éviter la procréation des anormaux ». Ces offices devraient être aidés par l'État et il serait bon de renforcer, dans toutes les écoles, l'enseignement de l'hygiène et de la morale par la vulgarisation de leurs travaux.

QUATRIÈME SECTION.

ORPHELINS DE LA GUERRE.

La question des orphelins de la guerre n'intéresse pas seulement les pays belligérants, dont les foyers furent dévastés par les hécatombes de la ligne de feu, grossies d'une mortalité d'exception parmi les populations civiles; elle intéresse aussi les nations, peu ou pas touchées par la guerre, que préoccupe le sort des enfants privés de famille, pour quelque cause que ce soit.

Mis brutalement en face d'une situation des plus graves, à laquelle il fallait remédier d'urgence, les divers États sur qui retombait le poids des milliers d'orphelins laissés par quarante mois de massacre ont vite compris qu'un plan d'intervention *ad hoc* s'imposait, si l'on voulait apporter à ces

« pupilles de la patrie » l'aide totale jugée indispensable. Il ne s'agissait plus de les « assister », au sens étroit du mot; il fallait se substituer à leurs parents en tout et pour tout, « afin de leur assurer, dans les conditions les plus favorables, la santé, l'éducation et l'avenir professionnel », auxquels ils ont droit.

De là l'ampleur magnifique de cette double action publique et privée, identique partout dans ses grandes lignes, diversifiée dans le détail au gré des besoins locaux, qui a réussi finalement à coordonner, à l'avantage des orphelins de la guerre, les efforts parallèles du législateur, du magistrat, du médecin, des pédagogues, des gens de métier et des philanthropes. Jamais pareil champ d'expériences ne s'était offert aux stratèges de la défense sociale. Jamais succès ne fut plus complet, ni plus mérité — je dois ajouter : plus probant.

C'est le résultat d'investigations sévères sur le fonctionnement du système adopté que les huit rapporteurs de la quatrième Section ont soumis à l'arbitrage de leurs collègues. Tout ce qui a trait à la vie physique et morale de l'orphelin, à la surveillance de ses intérêts, à son apprentissage technique, à son placement, a été, de leur part, l'objet d'une dissection minutieuse. Une discussion animée leur a montré qu'ils avaient vu juste; puis ont été élaborés, sous forme de vœux, les quarante-huit articles d'un programme universel d'*assistance par l'éducation* qui, des orphelins de la guerre, étendra un jour, infailliblement, ses bienfaits à tous les autres.

Le texte de ces vœux est beaucoup trop long pour que je vous le communique *in extenso*. En voici la synthèse, que j'emprunte au compte rendu publié dans le *Bulletin international de la Protection de l'Enfance*.

A. — *ORGANISATION DE LA VISITE À DOMICILE.*

Un visiteur doit être attaché à chaque famille d'orphelins de la guerre et à chaque orphelin placé chez des nourriciers ou dans un internat. Il sera choisi par la mère, le nourricier ou la direction de l'internat, parmi les personnes présentées par le Comité local ou régional. Il assurera la défense des intérêts civils de l'enfant et veillera à ce que celui-ci reçoive les soins matériels, médicaux, éducatifs et moraux nécessaires. Il s'occupera éventuellement de son placement dans un internat et l'assistera dans le choix

d'une profession. Il rendra compte de son action au Comité central, sur intervention du Comité local.

B. — *NATURE DE L'ASSISTANCE ET CHOIX DU SYSTÈME ÉDUCATIF.*

L'orphelin de la guerre sera laissé à la garde de sa mère, dans tous les cas où cet arrangement sera réalisable; si celle-ci est obligée de se séparer de son enfant, il sera confié de préférence à un parent ou à un nourricier honorable, afin qu'il puisse bénéficier de l'éducation familiale. A défaut, il sera placé dans un home à population réduite, et, le cas échéant, dans un orphelinat ou un pensionnat. Le visiteur inspectera fréquemment les enfants placés et surveillera l'emploi des subsides qui leur sont accordés. Il se préoccupera de la salubrité des logements habités par les orphelins. Dans la mesure de leurs ressources, les organismes chargés du patronage des orphelins de la guerre procureront à ceux-ci les vêtements et chaussures qui leur manquent, ainsi que les soins médicaux et pharmaceutiques, en favorisant de préférence l'adhésion de la famille à une société de secours mutuels. Le visiteur fera tous ses efforts pour assurer la fréquentation régulière de l'école par l'enfant. Si la mère est négligente ou de conduite douteuse, le visiteur tâchera, par des conseils, de la ramener à une juste conception de ses devoirs. S'il échoue, il provoquera l'intervention du conseil de famille. Les faits pourront être signalés au pouvoir judiciaire, aux fins de déchéance de la puissance paternelle de la mère indigne. Lorsque l'orphelin sera complètement préparé à la profession dont il a fait choix, s'il doit disposer de capitaux pour exercer cette profession, il est désirable que l'institution qui l'a protégé jusqu'alors lui procure un pécule ou un prêt d'honneur, au taux d'intérêt le plus réduit et pour le terme qui convient.

C. — *AVENIR PROFESSIONNEL.*

C'est un devoir essentiel pour la nation d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'avenir professionnel des orphelins de la guerre. Il y a lieu de combattre leur exode des campagnes vers la ville. Pour chaque enfant, un dossier sera formé, résumant les constatations de la famille,

du visiteur, de l'instituteur et du médecin, au sujet de la profession envisagée. Ledit dossier est soumis à l'examen d'une « Commission technique d'avenir professionnel » qui, après renvoi éventuel de l'orphelin à un laboratoire d'orientation, formule son avis. Si les représentants légaux de l'enfant ne se rallient pas à cet avis, ils en assument toute la responsabilité, et les subsides peuvent même leur être refusés; au besoin, il sera fait appel au conseil de famille. Annuellement, et pendant trois ans à partir de son entrée en apprentissage, l'orphelin doit subir un examen médical établissant si la pratique de sa profession ne lui est pas nuisible. Pour les apprentis, il sera toujours conclu un traité d'apprentissage.

SÉANCE PLÉNIÈRE.

CRÉATION D'UN « OFFICE INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ».

Déjà réclamée par le 1er Congrès de Bruxelles (1913), l'institution d'un « Office international pour la Protection de l'Enfance » ne pouvait qu'être votée à l'unanimité, après les explications fournies en séance plénière par l'éminent secrétaire général du Congrès de 1921, M. H. Velge.

Cette création était plus que jamais opportune. Plus que jamais, depuis l'armistice, il était devenu nécessaire de travailler au rapprochement des peuples, en dehors de toute compétition politique, dans le domaine — international par excellence — de l'entr'aide pour la protection des innocentes victimes de la guerre.

Cet office a pour rôle de servir de lien permanent entre les philanthropes de tous pays; de leur permettre une documentation plus complète et plus aisée, grâce à la centralisation des renseignements de toute origine; de favoriser la généralisation des mesures qui ont fait leurs preuves, au double point de vue de l'action privée et publique; de provoquer, en temps voulu, une entente intergouvernementale, de manière à stabiliser les progrès accomplis, pour le plus grand profit mutuel des diverses fractions de l'humanité.

Il est dirigé par un comité central, dont les membres seront choisis parmi les délégués des gouvernements et des œuvres, constitués en *Union internationale.*

Il publie un *Bulletin international,* dont onze fascicules ont paru à ce jour et dans lequel sont insérés ou analysés tous rapports, règlements, lois, ouvrages, articles de revues ou de journaux, questions d'actualité, etc., intéressant la protection de l'enfance.

Et, par protection de l'enfance, il faut entendre, notamment, d'après l'article 3 des Statuts de l'Union internationale :

1° l'amélioration matérielle et morale du sort de l'enfance, tout spécialement la protection de l'enfance en bas âge;

2° l'hygiène sociale de l'enfance;

3° l'amélioration du foyer familial;

4° la préservation et la réformation de l'enfant dans sa famille;

5° l'organisation et la limitation de la puissance paternelle et de la tutelle;

6° la sauvegarde des droits des enfants illégitimes;

7° les mesures contre la mendicité et le trafic des enfants en bas âge;

8° le vagabondage et la criminalité des enfants;

9° l'organisation des juridictions spéciales pour enfants et la mise en liberté surveillée;

10° le placement en apprentissage dans les familles ou établissements;

11° la répression des crimes et délits contre l'enfance;

12° la classification et l'éducation des enfants anormaux et arriérés;

13° la lutte contre la prostitution des mineurs;

14° l'assistance aux enfants nécessiteux;

15° la création des asiles pour enfants matériellement ou moralement abandonnés, maltraités ou nécessiteux;

16° la protection des jeunes ouvriers;

17° la surveillance de l'emploi des enfants dans l'industrie et à domicile;

18° la lutte contre tous les éléments pouvant nuire physiquement ou moralement à l'enfance;

19° la protection de l'enfance aux colonies.

Quoi de plus explicite et de plus clair? Tout est prêt pour mener à bonne fin, sans perte de temps ni gaspillage d'efforts, une croisade mondiale contre les calamités évitables qui, depuis tant de siècles, déciment et martyrisent l'enfance.

Vingt-sept États sont actuellement représentés au sein de l'Union internationale; d'autres n'attendent, pour y adhérer, que l'apaisement de scrupules... diplomatiques. Résistances des uns, atermoiements des autres : menus cailloux sur la grande voie triomphale! Encore un peu de patience, et les enfants qui pleurent et qui souffrent n'auront plus, partout, que des amis fervents, intrépides et résolus.

III

Comment se poursuit, en Europe et en Amérique, l'application méthodique des directives préconisées au 2e Congrès de Bruxelles. — Rôle respectif du législateur, du magistrat et du médecin, dans la lutte contre les tares, le délaissement et les excitations malsaines qui concourent à l'extension de la criminalité infantile et juvénile. — L'heure est venue, pour l'Égypte, de rattraper à cet égard le temps perdu.

A la séance de clôture du 2e Congrès international de Bruxelles, son président, M. Carton de Wiart, premier ministre de S. M. le Roi des Belges, après avoir exprimé sa vive gratitude aux bons ouvriers accourus de toutes parts à son appel pour travailler au salut de l'enfance, ajoutait ces paroles prophétiques :

« Nous avons achevé la récolte : elle ne pourrira pas dans nos greniers. De cette activité, de cette science, de cette bonne volonté qui ont été prodiguées ici, les fruits ne seront pas perdus. Ces richesses vont être distribuées dans tout l'univers. Chacun en aura sa part. Des œuvres anciennes y trouveront leur aliment. D'autres leur devront de naître. Toute une partie de cette moisson servira demain à de nouvelles récoltes. Chacun de nous, dans son pays, dans son champ, utilisera demain cette précieuse semence, pour enrichir des terres qui sont peut-être encore aujourd'hui en friche. Et il me semble entrevoir déjà, comme récompense de l'entreprise que nous avons poursuivie ici, la foule mystérieuse de nos collaborateurs

inconnus, qui, puisant à pleines mains dans le tas de graines que nous avons amassées,

élargira jusqu'aux étoiles
le geste auguste du semeur.»

Cette prédiction altruiste se réalise au jour le jour. Il suffit, pour s'en convaincre, de relever dans le *Bulletin de l'Office international* les preuves d'une accélération progressive du mouvement en faveur de l'enfance, sous toutes les formes et dans les contrées les plus variées.

C'est d'abord l'impulsion vigoureuse donnée aux conférences et aux réunions périodiques qui sont consacrées, en totalité ou en partie, à la protection matérielle et morale des mineurs des deux sexes : Congrès d'Éducation familiale (Paris), de la Ligue des familles nombreuses (Bruxelles), de l'Hygiène (Paris), de la Protection maternelle et infantile (Paris), de la Conférence internationale du Travail (Genève); Commission d'études de l'Enfance (Finlande); Congrès de l'Apprentissage (Lyon), de la Protection de l'Enfance (Dublin), de Médecine légale (Paris); Congrès international d'Éducation familiale (Bruxelles); Journées internationales d'Eugénique (Bruxelles); Association américaine d'Hygiène de l'enfance (Washington); Congrès de la Natalité (Tours), Conseil National des femmes (Cambridge); Société de la Protection de l'Enfance (Durban); Congrès de la Protection de l'Enfance (Lima, Port-Élisabeth, etc.), etc.

Ce sont ensuite des lois, décrets et règlements soit entièrement nouveaux, soit complémentaires de dispositions légales antérieures, concernant la protection de l'enfance en général (Allemagne, Grande-Bretagne), le travail des femmes et des enfants (États-Unis, Indes britanniques, Canada, Danemark), l'étude des questions relatives à la protection et à l'assistance de l'enfance (Italie), le Nid de l'Orphelin (Pologne), la tutelle des enfants, la protection des enfants illégitimes (Angleterre), la préservation de l'enfance contre les dangers du cinéma (Suisse, Luxembourg, Uruguay, Monaco) et contre les lectures pernicieuses (Bulgarie), le libellé des actes de naissance des enfants naturels et légitimés (France), la légitimation des enfants nés de parents non mariés (Angleterre), le service médical scolaire (Angleterre), l'assurance maternelle (Allemagne), l'activité des conseils de tutelle (Danemark), la formation des infirmières visiteuses

(Angleterre, Écosse), la réglementation de l'apprentissage (Union Sud-Africaine), etc.

C'est enfin la convention officiellement conclue le 2 août 1922, entre les chefs de huit États — Belgique, Égypte, France, Grèce, Italie, Maroc, Pologne et Suède — à l'effet « de fonder et d'entretenir une Association internationale pour la Protection de l'Enfance », dont Bruxelles sera le siège, conformément à l'ultime résolution votée au Congrès de 1921.

*
* *

Ainsi, en dépit des divergences de principes et des oppositions d'intérêts, l'unification des voies et moyens s'opère comme d'elle-même sur le terrain de la pratique. Partout l'empirisme s'efface devant une conception scientifique du devoir social envers les petits. Le juriste et le médecin se rencontrent au chevet de l'enfance : loin de s'ignorer comme jadis, et d'ignorer, au surplus, les œuvres d'assistance ou d'éducation qui n'étaient pas en contact direct avec eux, ils s'ingénient à se mieux comprendre et à s'entr'aider, dans une collaboration de plus en plus étroite avec les groupements philanthropiques d'utilité reconnue.

A quoi servirait, en effet, au juge des enfants d'être spécialisé dans sa fonction, s'il n'entretenait pas des relations amicales et suivies avec les institutions publiques ou privées, qualifiées soit pour le renseigner sur les antécédents du jeune inculpé (orphelinats, asiles, hospices, associations de secours à domicile, etc.), soit pour travailler à son reclassement éventuel (réformatoires, centres d'apprentissage, comités de patronage et de surveillance, etc.)? Que saurait-il des caractéristiques intellectuelles et affectives de l'adolescent sur le sort duquel il doit statuer, s'il ne trouvait dans le médecin de famille, d'école, d'usine — clinicien, thérapeute, inspecteur ou expert — le coadjuteur nécessaire?

En réalité, si le magistrat est la clef de voûte de l'édifice de la protection de l'enfance, le médecin en est le support. L'un et l'autre sont inséparables aux yeux du législateur, à qui incombe le soin de tout édicter et de tout prévoir : prescriptions, procédure, contrôle, sanctions, subventions, collation de diplômes et de récompenses, etc., en vue d'obtenir par le perfectionnement incessant des mesures curatives et prophylactiques le meilleur rendement possible de tous les efforts combinés.

L'ordre public et le budget de l'État ont tout à gagner à la prédominance de plus en plus marquée des méthodes préventives, touchant la sauvegarde sociale en général et la préservation de l'enfance en particulier. « Si l'on pouvait — disait fort justement au Congrès de Bruxelles M. Arthur Nyns — faire le calcul de ce que coûtent à la société les enfants anormaux qui ont commis un délit, on reconnaîtrait, indépendamment des considérations morales, que notre intérêt économique nous commande de faire toutes les dépenses voulues pour les éduquer, les protéger, les aider à gagner leur vie. » Et, au même Congrès, nous avons applaudi à cette déclaration lapidaire de M. Mogilnicki : « Il ne faut plus attendre qu'un enfant ait commis un acte délictueux et soit traduit en justice pour qu'il soit *permis* de s'en occuper ! ».

*
* *

Éduquer et rééduquer, pour avoir moins à assister et pour n'avoir pas à sévir : voilà, en somme, la formule qui me semble résumer le mieux les tendances traduites en vœux par le 2e Congrès de Bruxelles. Quel que soit le milieu initial où le sort a jeté l'enfant, quelles que soient ses prédispositions héréditaires, il faut, dès qu'on le peut, actualiser toutes ses potentialités d'adaptation à la discipline sociale, après l'avoir étudié à fond et orienté en conséquence.

Mesdames, Messieurs,

L'Égypte indépendante est mûre pour accomplir un pas décisif dans l'organisation de la protection de l'enfance.

En s'inscrivant un des premiers parmi les membres donateurs de l'Association internationale installée à Bruxelles, S. M. le Roi Fouad Ier montre à son gouvernement et à son peuple le prix qu'il attache aux réformes à réaliser. Ce geste a une éloquence significative, dont il serait superflu de souligner la haute valeur. Vous penserez avec moi que les dirigeants de ce pays se doivent à eux-mêmes et doivent à leurs administrés de l'interpréter sans trop attendre, avec toute l'énergie et tout le zèle dont ils sont capables.

Accédant une des dernières, parmi les vieilles nations qui se modernisent, aux bienfaits de la science rénovatrice, il est loisible à l'Égypte de s'assimiler d'un seul coup les résultats incontestés de l'observation et de l'expérimentation positives, dans un ordre d'idées où l'improvisation a vécu. Faisons confiance à son bon vouloir, à sa générosité proverbiale, à son patriotisme éclairé. S'il lui reste presque tout à faire en matière d'hygiène et d'assistance infantiles, elle a du moins la chance d'être à même de s'approprier, en connaissance de cause, tels enseignements, telles institutions, tels procédés qui ont fait leurs preuves à l'étranger.

Indiquer de quelle façon elle pourrait s'y prendre pour y réussir : tel sera l'objet de ma seconde conférence.

Dr Paul-Valentin.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

DE L'ANNÉE 1922

PAR

M. ISIDORE FELDMAN

DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT.

L'année 1922 a été, comme on le verra en parcourant cette *Chronique*, assez féconde en documents législatifs.

Parmi les lois et décrets d'intérêt général promulgués cette année il convient de signaler en premier lieu la loi n° 32 modifiant certaines dispositions du Code pénal indigène.

Cette loi comprend deux parties : la première modifie le chapitre II (sauf les articles 87 et 88) relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, la seconde apporte de légers amendements aux articles 150 à 158 relatifs aux crimes et délits commis par la voie de la presse ou par d'autres moyens de publicité. Ces modifications et amendements ont été rendus nécessaires à la suite des changements survenus dans le statut du pays.

Deux documents intéressants à signaler sont ceux relatifs à la succession au Trône (rescrit royal) et au statut de la Famille royale (loi n° 25). Ces documents, promulgués au lendemain de l'établissement de la Royauté, règlent des questions de droit constitutionnel et de statut personnel relatives aux membres de la Famille royale.

Un autre document important est la loi n° 28, qui établit à l'encontre de l'ex-khédive Abbas pacha Hilmi certaines déchéances civiles et politiques et lui défend l'accès du territoire égyptien.

La crise du logement et les bas prix du coton ayant persisté cette année encore, le Gouvernement a été amené à proroger pour une année (loi n° 26) la loi n° 4 de 1921 portant limitation des loyers et à étendre (loi

n° 16) les dispositions de la loi n° 14 de 1921 aux baux des terrains agricoles conclus en l'année 1920 pour l'année 1921-1922.

Le lecteur que la question des paris aux courses intéresse trouvera sous ce titre un exposé de la loi nouvelle avec un commentaire un peu long peut-être pour figurer dans une chronique, mais rendu nécessaire, à mon avis, par le fait que cette loi a donné lieu à des commentaires contradictoires dans la presse ainsi que de la part du public chez lequel l'habitude des paris aux courses est malheureusement, à l'heure actuelle, fortement enracinée.

Il me faut signaler aussi un décret particulièrement intéressant et qui, je l'espère, sera le prélude d'autres mesures législatives semblables pour prévenir les fraudes commerciales. Je veux parler du décret du 19 juin qui a pour objet d'empêcher l'entrée en Égypte des tissus de coton pliés de façon à tromper l'acheteur sur la longueur réelle de chaque pli. Le consommateur égyptien est ainsi protégé contre une fraude dont se plaignaient, à juste titre, les chambres de commerce et en général tous les commerçants honnêtes du pays.

Il m'a paru utile de faire également un exposé de l'arrangement provisoire conclu entre l'Égypte et la Palestine au sujet de l'extradition, bien qu'un pareil document ne constitue pas en réalité un acte législatif et, partant, ne devrait pas strictement rentrer dans le cadre de cette *Chronique*.

ABATAGE DES ANIMAUX. — *Décret du 25 mars* fixant pour la ville du Caire les droits d'abatage des animaux (*Journal officiel* du 30 mars, n° 33).

Décret du 25 mars fixant les droits d'abatage dans certaines villes autres que la ville du Caire (*Journal officiel* du 30 mars, n° 33).

Le premier décret abroge celui du 12 décembre 1886 et fixe pour le Caire un nouveau tarif par tête d'animal abattu. Le second abroge celui du 17 février 1898 et fixe les droits par tête d'animal abattu pour les villes d'Ismaïlia, Zeitoun, Kouesna, Tourah et Abou-Korkas.

ALCOOL. — *Décret du 23 avril* modifiant certaines dispositions du décret du 25 juin 1921 taxant les alcools à l'importation (*Journal officiel* du 27 avril, n° 42).

Ce décret modifie les articles 3 et 4 du décret susvisé.

A l'avenir les alcools qui auront été dénaturés suivant les procédés et dans les conditions à prescrire par l'Administration des Douanes, paieront uniformément un droit spécifique d'importation de 3 millièmes par kilogramme. Ce droit pourra être modifié à tout moment suivant les fluctuations du marché par simple décision du Ministre des Finances, publiée au *Journal officiel*. Cette publication aura par elle-même force de loi sans autre formalité.

Demeurent soumis au tarif ordinaire en vigueur, les liquides, boissons ou autres substances contenant une proportion d'alcool absolu ne dépassant pas deux centièmes de leur volume.

Décret du 23 avril modifiant certaines dispositions du décret du 25 juin 1921 relatif à l'accise sur les alcools distillés en Égypte (*Journal officiel* du 27 avril, n° 42).

Ce décret abroge l'article 4 du décret susvisé du 25 juin 1921 autorisant le Ministre des Finances à exempter des droits d'accise l'alcool exclusivement destiné à un usage scientifique, médical ou pharmaceutique, et modifie légèrement la rédaction de l'article 6 du même décret.

Décret du 2 septembre modifiant l'article 1er du décret du 25 juin 1921 taxant les alcools à l'importation (*Journal officiel* du 7 septembre, n° 79).

Ce décret soumet les alcools d'industrie ou autres, eaux-de-vie, liqueurs et boissons alcooliques, à l'exception de ceux énumérés ci-après, à un droit d'importation de 200 millièmes par litre d'alcool pur y contenu. Les boissons telles que cognac, whisky, rhum, zébib, araki, mastic, et les liqueurs telles que bénédictine, chartreuse, kummel, marasquin, sloegin, ainsi que les autres boissons ou liqueurs qui viendraient à être, par décision de l'Administration des Douanes, assimilées aux produits susénoncés, seront soumises à un droit fixe d'importation de 100 millièmes par litre de liquide. Il en sera de même pour les vins titrant en alcool absolu plus du 23 o/o de leur volume.

Le droit de 170 millièmes par litre de liquide pour les préparations de parfumerie ou de toilette contenant de l'alcool est maintenu. Cependant il est établi qu'il sera loisible à l'importateur de demander que les produits

importés soient soumis à l'examen, et dans ce cas, le droit sera acquitté sur la base de 200 millièmes par litre d'alcool absolu contenu dans les produits importés.

Il y a lieu de signaler que les taux ci-dessus ne sont appliqués qu'autant qu'ils sont supérieurs à la taxation originaire pour l'alcool, de 10 o/o *ad valorem;* dans le cas contraire, c'est le droit de 10 o/o *ad valorem* qui sera perçu. Les vins dont le titre en alcool pur ne dépasse pas 23 o/o de leur volume ainsi que les bières sont soumis au droit ordinaire d'importation de 8 o/o *ad valorem.*

Décret du 11 décembre complétant l'article 1er, alinéa 2, du décret du 2 septembre 1922 relatif aux alcools à l'importation (*Journal officiel* du 14 décembre, n° 110).

Ce décret, qui est en quelque sorte un commentaire législatif du précédent, explique que les boissons telles que cognac, whisky, rhum, zébib, araki, mastic, et les liqueurs telles que bénédictine, chartreuse, kummel, marasquin, sloegin, ainsi que les autres boissons ou liqueurs qui viendraient à être, par décision de l'Administration des Douanes, assimilées aux produits susénoncés, seront soumis à un droit fixe d'importation de 100 millièmes par litre de liquide à condition qu'elles ne titrent pas en alcool absolu plus de cinquante centièmes de leur volume; si leur titre en alcool absolu dépasse cette proportion, elles resteront soumises au droit général de 200 millièmes par litre d'alcool pur.

ARBRES FRUITIERS (Maladies nuisibles). — *Loi n° 11* ajoutant un nouvel article (22 *bis*) à la loi n° 16 de 1916 sur les maladies nuisibles aux arbres fruitiers (*Journal officiel* du 6 avril, n° 35).

Cette loi dispose que les frais, quels qu'ils soient, prévus par la loi n° 16 de 1916 précitée ainsi que par les arrêtés pris en exécution de cette loi, seront recouvrés, en cas de non-payement, par la voie administrative conformément aux dispositions du décret du 26 mars 1880 [1].

---

[1] Ce décret fixe les formes de la saisie et de la vente des fruits, récoltes, objets mobiliers, bestiaux et immeubles, du contribuable qui n'aura pas payé à l'échéance les impôts ou les dîmes.

CIMETIÈRES MUSULMANS DU CAIRE (Comité des). — *Loi n° 1* organisant un Comité des Cimetières musulmans du Caire (*Journal officiel* du 13 mars, n° 25).

Cette loi institue pour le Caire et sa banlieue un Comité des Cimetières ayant pour but : 1° de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des cimetières; 2° de faire respecter l'ordre et les prescriptions religieuses dans les cimetières; 3° d'exercer la surveillance sur les personnes s'occupant des pompes funèbres et des inhumations; 4° de préparer et de soumettre au Ministère de l'Intérieur les projets de suppression de tout ou partie d'un cimetière, la création de nouveaux cimetières ou l'agrandissement de ceux déjà existants; 5° de préparer et soumettre au Ministère des Travaux publics les projets des rues d'accès aux cimetières.

La nécessité d'un pareil Comité s'est fait sentir depuis quelque temps à la suite de nombreuses plaintes adressées à l'Administration par des particuliers, notamment en ce qui concerne des contestations relatives aux limites des cimetières et au défaut de surveillance du personnel des pompes funèbres et des inhumations. Ce Comité a été institué sur le modèle de celui qui a été créé à Alexandrie par décision municipale n° 496 en date du 6 février 1911, confirmée par le Ministère de l'Intérieur à la date du 31 janvier 1911.

Le Comité est composé du Gouverneur du Caire, comme président, d'un médecin, d'un ingénieur, d'un alem, d'un fonctionnaire des Wakfs et de six notables élus.

Les délibérations ont lieu une fois par mois. Elles sont rendues exécutoires par le Ministère de l'Intérieur.

Ce Comité tire ses ressources des droits sur les concessions spéciales de terrain et sur les constructions pour les sépultures, suivant un tarif fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris d'accord avec le Ministre des Finances.

CODE PÉNAL. — *Loi n° 32* portant modification de certaines dispositions du Code pénal indigène (*Journal officiel* du 5 octobre, n° 87).

Cette loi, dont la promulgation a été rendu nécessaire à la suite notamment du changement intervenu dans le statut politique du pays, ap-

porte, d'une part, des modifications très importantes dans le chapitre II du Code pénal indigène relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, et d'autre part, de légers amendements à quelques articles relatifs aux crimes et délits commis par la voie de la presse ou d'autres moyens de publicité.

La loi nouvelle abroge tout d'abord les articles 77 à 86 du Code pénal indigène et les remplace par d'autres dispositions.

Il est prévu que l'attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine, du Prince héritier ou de l'un des Régents sera puni de mort. Si l'attentat ne menaçait pas la vie, la peine pourra être celle des travaux forcés à perpétuité (art. 77).

Cette disposition est entièrement nouvelle et ne correspond nullement à l'article ancien. Elle est inspirée par l'article 117 du Code pénal italien. Dans toutes les monarchies d'ailleurs l'attentat contre la personne sacrée du Roi est considéré comme une infraction spéciale. Le Régent étant le remplaçant du Roi, il est logique de lui accorder la même protection.

En ce qui concerne la Reine et le Prince héritier, l'assimilation se justifie. En effet, il est nécessaire de punir d'une peine également sévère l'individu qui cherche à atteindre le Roi dans l'affection des personnes qui lui sont particulièrement chères en jetant ainsi le trouble dans son esprit.

En France, sous le Code pénal de 1810 l'attentat contre la vie ou la personne de l'Empereur était qualifié crime de lèse-majesté, puni de la peine des parricides et emportait la confiscation des biens. En 1832 la loi française frappa aussi de la peine des parricides l'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, mais elle a aboli la confiscation générale et effacé la qualification archaïque de crime de lèse-majesté.

Quant à l'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la Famille impériale ou royale, il était puni de mort. La loi de 1853 distinguait l'attentat contre la vie et l'attentat contre la personne. Elle punissait le premier de la peine de mort, et le second de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Le nouvel article 77 du Code pénal égyptien distingue entre l'attentat à la vie ou à la liberté d'une part, et l'attentat à la personne d'autre part. Dans le premier cas la peine de mort sera toujours appliquée. Mais en ce qui concerne l'attentat à la personne, et par attentat à la personne il faut

entendre toutes blessures, tous coups volontaires, toutes violences quelque légères qu'elles soient, la peine peut être ou la mort ou les travaux forcés à perpétuité.

L'article 78 nouveau vise le crime de sédition.

Trois infractions y sont énumérées et punies des travaux forcés à perpétuité ou à temps :

1° La tentative de renverser ou de changer la constitution de l'État;

2° celle de renverser ou de changer la forme du Gouvernement, et

3° celle de renverser ou de changer l'ordre de successibilité au Trône.

Il va de soi que ces tentatives ne seront punissables que lorsque l'agent aura usé de violence. Mais l'article prévoit aussi une forme de violence spéciale : c'est lorsque le délinquant aura, pour arriver à ses fins, organisé une bande armée, ou se sera mis à la tête d'une pareille bande ou y aura exercé un commandement quelconque. Dans ce cas la peine sera celle de mort.

L'article 79 est relatif aux attentats au moyen d'engins explosibles. Si dans un but d'assassinat politique ou pour commettre une des infractions dont il vient d'être parlé ci-dessus l'agent emploie des bombes ou autres explosifs, la peine sera la mort. La peine sera seulement celle des travaux forcés ou la détention, si dans la même intention un individu fabrique, importe ou détient des bombes, de la dynamite ou d'autres explosifs.

Cette disposition a été inspirée par les articles 131 et 132 du projet de Code pénal rédigé par la Commission des Capitulations instituée en 1917.

Le nouvel article 80 est la reproduction presque textuelle de l'article 130 du projet de Code pénal susvisé. Il punit l'attaque d'habitants du pays ou la résistance à la force publique par une bande. Ce crime est caractérisé par deux éléments :

1° Il faut qu'il y ait une bande. La loi n'a pas défini ce qu'est une bande, ni le nombre minimum d'individus nécessaires pour la former. Elle a préféré laisser aux tribunaux, comme le faisait d'ailleurs l'ancienne loi, le soin de résoudre la question d'après les circonstances de la cause.

2° Il faut que la bande (*a*) attaque une catégorie des habitants du pays, ou (*b*) oppose une résistance armée à l'exécution de la loi par la force publique.

La peine sera celle de mort si l'accusé a été l'organisateur de la bande ou se sera mis à sa tête ou y aura exercé un commandement quelconque; mais s'il s'était simplement joint à la bande sans avoir participé à son organisation ou sans y avoir exercé un commandement quelconque, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Il y a lieu de noter qu'il n'est pas nécessaire ici, lorsqu'il s'agit de l'attaque d'une catégorie des habitants du pays, que la bande soit armée. Le simple fait d'attaquer en bande suffit pour caractériser ce crime. Il n'en est pas de même de la résistance à la force publique. La résistance passive ne suffirait pas, le texte exige, en effet, une résistance armée.

L'article 81 punit des travaux forcés à perpétuité ou à temps celui qui aura volontairement détruit des édifices, magasins de munitions ou autres propriétés appartenant au Gouvernement. Cette disposition correspond à peu près à l'article 83 ancien. Le texte ancien subordonnait seulement l'application de la peine qui y était prévue à la condition que ce crime fût «commis de propos délibéré et par malveillance».

Le projet de Code pénal de la Commission des Capitulations de 1917 a eu recours, dans le chapitre relatif à la destruction, dégradations et dommages, au mot «méchamment», traduction du terme anglais «maliciously».

Le texte actuel est, me semble-t-il, beaucoup plus rigide, puisqu'il exige seulement que l'acte soit volontaire, peu importe l'absence de malveillance ou de méchanceté.

D'autre part, il eût été peut-être préférable de considérer ces infractions, ainsi que l'ont fait d'autres législations (Code pénal belge de 1867) et le projet de Code pénal susvisé (art. 451), comme des crimes de droit commun et non comme des crimes politiques en ne les faisant pas figurer au chapitre intitulé «des crimes contre la sûreté de l'État». La question se poserait en matière d'extradition; un individu poursuivi en vertu de cet article pourra-t-il être extradé?

L'article 82 est également tiré du projet de Code pénal précité (art. 133). Il punit des travaux forcés à temps ou de la détention celui qui aura provoqué à la perpétration de l'une des infractions prévues dans les articles 77, 78, 80 et 81, si la provocation n'a pas été suivie d'effet.

Les crimes prévus aux dispositions qui précèdent tendent tous à troubler

l'État. On ne saurait mieux les réprimer qu'en atteignant celui qui les provoque.

L'article 83 prévoit l'accord criminel ou complot en vue de commettre une des infractions qui précèdent. Les provocateurs et conspirateurs sont passibles des travaux forcés à perpétuité.

Il punit des travaux forcés à temps ou de la détention celui qui, sans avoir l'intention de participer directement à l'accomplissement de l'infraction, en encourage la perpétration par un concours matériel ou financier.

La loi nouvelle ne s'est pas contentée d'atteindre les auteurs, complices et provocateurs de pareilles infractions. Ces crimes ont paru tellement odieux que le législateur a cru devoir atteindre également :

1° celui qui aura fait à d'autres des propositions en vue de participer à un pareil accord, si les propositions n'ont pas été agréées (art. 84);

2° celui qui, ayant connaissance d'un projet de commettre l'une de ces infractions, s'abstient de le dénoncer (art. 85).

Dans l'un et dans l'autre cas la peine sera l'emprisonnement.

Il y a lieu de noter que l'obligation de dénoncer ne s'applique pas à l'époux ou à l'épouse ni aux ascendants et descendants de la personne impliquée dans ledit projet.

Il serait en effet inhumain de placer ces personnes dans l'alternative de dénoncer un parent qui leur est cher ou d'encourir elles-mêmes la peine de l'emprisonnement.

Ces dispositions correspondent aux articles 135 et 136 du projet de Code pénal de la Commission des Capitulations.

L'article 86 est également nouveau. Il est la reproduction du texte de l'article 137 du projet de Code pénal de la Commission précitée, laquelle s'est inspirée d'une disposition analogue existant dans le Code pénal indien.

L'infraction nouvelle qu'il prévoit est la tentative d'intimider, dans l'intention d'amener ou de contraindre à exercer une des attributions légales ou à s'en abstenir. Si la tentative a été exercée contre le Roi ou l'un des Régents, la peine prévue est celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Si c'est contre un ministre ou un membre du Parlement, la peine sera celle des travaux forcés à temps ou de la détention.

*
* *

L'article 2 de la loi n° 32 susvisée introduit quelques modifications aux dispositions du Code pénal relatives aux délits commis par voie de la presse ou par d'autres moyens de publicité.

Il modifie légèrement l'article 150, en y introduisant les mots « ou par tout autre moyen de publicité » après les mots « dans un endroit quelconque ».

Les peines prévues à l'article 156 sont modifiées. A l'emprisonnement ne dépassant pas dix-huit mois et à l'amende n'excédant pas L. E. 100 sont substitués la détention ou l'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, mais avec un minimum de six mois.

La répression est étendue à l'offense contre la Reine, le Prince héritier ou l'un des Régents, mais dans ce cas l'emprisonnement ne devra pas dépasser deux ans.

Il y a lieu de signaler aussi le paragraphe 3 de cet article, qui dispose que la peine sera doublée si l'infraction est commise en présence de l'offensé. Une peine plus forte se justifie en effet dans ce cas, en raison du fait que l'infraction est plus grave lorsque l'inculpé a offensé le Roi, la Reine, le Prince héritier ou le Régent, en leur propre présence.

L'article 157 reste tel quel, sauf que la peine de l'emprisonnement ne dépassant pas deux ans est substituée à celle ne dépassant pas dix-huit mois et à l'amende. De même à l'article 158, les peines de l'emprisonnement et de l'amende n'excédant pas L. E. 50 remplacent celles prévues à l'ancien texte, qui étaient inférieures.

Dans tous ces articles les mots « khédival » et « khédive » ont disparu pour faire place aux mots « Royauté » et « Roi », en raison de l'établissement de la Royauté depuis le 15 mars 1922.

Il me faut signaler, pour terminer cette rubrique, une nouvelle disposition qui est ajoutée à l'article 156, et dont le texte est tiré du Code pénal italien (art. 125). Elle vise celui qui, par l'un des moyens de publicité, aura fait remonter jusqu'au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement; la peine prévue est celle d'un an de prison ou L. E. 100 d'amende.

Une pareille disposition se comprend, le Roi devant être au-dessus des discussions et querelles politiques.

CONSEIL DE DISCIPLINE (Cabinet du Roi). — *Décret du 28 juin* instituant un Conseil de Discipline pour les fonctionnaires et employés des différents départements du Cabinet de Sa Majesté le Roi (*Journal officiel* du 3 juillet, n° 61).

Ce Conseil est composé du Chef du Cabinet du Roi ou du chef de l'un de ses départements, autre que celui dont relève le fonctionnaire déféré au Conseil, comme président, du sous-chef du département dont relève le fonctionnaire incriminé et d'un conseiller royal comme membres. Le chef du département ainsi que le conseiller sont nommés par rescrit royal.

Le décret donne la liste des fonctionnaires du Palais qui restent soumis aux dispositions du décret du 24 décembre 1888 et qui par conséquent ne sont pas déférés au Conseil institué par le décret actuel.

Les peines disciplinaires applicables sont : 1° l'avertissement; 2° la retenue du traitement pour une durée n'excédant pas un mois; 3° la suspension avec perte de traitement pour une durée n'excédant pas trois mois; 4° la descente de classe ou la réduction de traitement; 5° la révocation avec ou sans perte des droits à la pension.

En dehors des dispositions contenues dans le décret susvisé, il est fait application aux fonctionnaires et employés des différents départements du Cabinet du Roi, de toutes les dispositions en vigueur relativement à la discipline des fonctionnaires de l'État.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Loi n° 37* modifiant l'article 2 de la loi n° 13 de 1920 sur la réorganisation du Conseil supérieur de l'Instruction publique (*Journal officiel* du 20 novembre, n° 101).

D'après la loi susvisée, le Conseil supérieur de l'Instruction publique est composé comme suit : le Ministre, président, le Sous-Secrétaire d'État, dix membres nommés par décret sur la proposition du Ministre.

La loi donne au Conseil le pouvoir de s'adjoindre, en outre, à titre purement consultatif et pour l'examen de certaines questions déterminées, toutes autres personnes dont le concours lui semblerait utile.

COTON. — *Loi n° 14* ajoutant un nouvel article (art. 10 *bis*) à la loi n° 24 de 1921 portant restriction de la superficie à cultiver en coton en 1922-1923 (*Journal officiel* du 6 avril, n° 35).

Cette loi a pour but de conférer au Ministère de l'Agriculture le droit de modifier par simple arrêté le tableau annexé à la loi n° 24 de 1921. Ce tableau portait le nom des localités où la restriction de la superficie à cultiver en coton devait s'appliquer.

Décret du 2 septembre modifiant le décret du 18 avril 1920 portant réduction du droit fixe à percevoir sur le coton produit en Égypte (*Journal officiel* du 7 septembre, n° 79).

Le décret du 18 avril 1920 établissait un droit fixe de P. T. 35 par cantar sur toutes les classes de coton produites en Égypte. Le prix du coton ayant baissé sensiblement depuis lors, le Gouvernement a jugé équitable de réduire, à partir du 16 septembre 1922, le droit fixe à percevoir sur le coton à P. T. 25 par cantar de coton non égrené et d'exempter le *scarto* (déchets de coton) du payement de tout droit.

ÉTABLISSEMENTS INCOMMODES, INSALUBRES ET DANGEREUX. — *Loi n° 23* portant modification de la loi n° 13 de 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux (*Journal officiel* du 1er juin, n° 52).

L'article 5 de la loi n° 13 de 1904 prévoit l'inspection des établissements incommodes, insalubres et dangereux dans le but de s'assurer de l'exécution des prescriptions des règlements et des précautions ordonnées sous le rapport de la commodité, de la salubrité et de la sécurité.

Faute d'un personnel technique spécial et suffisant, cette disposition n'a pu, paraît-il, être appliquée d'une façon régulière.

L'Administration se bornait donc à inspecter ces établissements avant l'octroi des permis; une fois autorisés, ils cessaient, dans la grande majorité des cas, d'être l'objet d'une surveillance quelconque. Cette situation était d'autant plus dangereuse que très souvent ces établissements devenaient, par la négligence de leur propriétaire, nuisibles au public. Il a été donc jugé nécessaire, tant dans l'intérêt du propriétaire lui-même que dans

celui des personnes travaillant dans les établissements, des voisins et de la population en général, de créer une inspection périodique.

Pour assurer cette inspection périodique, la loi susvisée assujettit les propriétaires au payement des frais annuels d'inspection, qui seront déterminés dans un règlement spécial.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — *Loi n° 24* modifiant la loi n° 1 de 1904 sur les établissements publics (*Journal officiel* du 1er juin, n° 52).

Cette loi apporte quelques amendements à la loi n° 1 de 1904.

Elle prohibe les divertissements et spectacles contraires aux bonnes mœurs et les réunions contraires à la morale ou à l'ordre public; elle interdit également de laisser jouer de la musique ou d'exécuter des danses ou des chants sans une licence spéciale du Gouverneur ou du Moudir.

Le législateur n'a certainement voulu viser dans ce dernier cas que certains établissements interlopes dont les divertissements précités donnent lieu à des scandales.

La loi nouvelle permet au juge de prononcer la fermeture de l'établissement pendant une période n'excédant pas six mois, en cas de contravention.

D'autres dispositions se réfèrent à la propreté des lieux destinés à la préparation des aliments ou des boissons.

EXTRADITION. — *Arrangement* provisoire entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement palestinien au sujet de l'extradition des délinquants (*Journal officiel* du 21 décembre, n° 112).

La Palestine ayant été détachée de l'Empire ottoman et placée sous le mandat britannique, et l'Égypte n'étant plus, d'autre part, sous la suzeraineté de la Turquie, les anciennes règles qui régissaient l'extradition entre cette dernière et ce pays sont devenues caduques. Il était urgent, dans ces conditions, en raison de la contiguïté des territoires des deux États et aussi pour donner une solution à certaines demandes d'extradition pendantes entre les deux pays, d'établir provisoirement, en attendant la négociation d'un traité définitif, les règles qui doivent gouverner l'extradition des délinquants d'un pays réfugiés sur le territoire de l'autre.

Des négociations eurent lieu entre Sir Herbert Samuel, représentant le Gouvernement palestinien, et S. E. Abd el-Khalek Saroit pacha, représentant le Gouvernement égyptien. Elles aboutirent à la rédaction d'un acte en douze articles dont l'exposé est donné ci-après :

L'article 1er établit le principe de la réciprocité. L'article 2 détermine les délinquants qui peuvent être livrés. L'individu réclamé peut être ou un inculpé ou un condamné. S'il s'agit d'un inculpé, il faut :

1° qu'un mandat d'arrêt ait été décerné contre lui;

2° que l'infraction pour laquelle il est recherché ne soit pas un délit politique; [Cette règle existe dans presque tous les traités d'extradition.]

3° que l'infraction dont il est accusé soit punie, par la législation pénale du pays requérant, d'au moins un an d'emprisonnement; [Presque tous les délits graves commis en territoire égyptien sont ainsi couverts par cette disposition.]

4° que l'inculpé soit justiciable des tribunaux du pays requérant.

S'il s'agit d'un individu déjà jugé et condamné, il pourra être livré dans les mêmes conditions que ci-dessus, pourvu toutefois que le jugement n'ait pas déjà reçu complète exécution.

L'article 2 ajoute que les jugements par défaut ou par contumace donneront droit à l'individu ainsi condamné d'être traité comme simple accusé.

L'article 3 exclut de l'arrangement toute une catégorie de délinquants. L'Égypte étant encore placée sous le régime des capitulations, les tribunaux indigènes ne sont pas compétents à l'égard des nationaux des puissances capitulaires. L'arrangement s'applique donc uniquement aux individus qui, s'ils étaient en Égypte, seraient justiciables des dits tribunaux indigènes. Ainsi, si un sujet hellène commettait un crime en Égypte et se réfugiait sur le territoire palestinien, il ne pourrait pas être extradé par le Gouvernement égyptien. De même si, *inversement*, un sujet hellène commettait un crime sur le territoire palestinien et se réfugiait en Égypte, l'extradition ne pourra pas non plus être obtenue du Gouvernement égyptien. La raison en est que le sujet hellène n'est pas soumis en Égypte à la juridiction pénale indigène.

Il en serait tout autrement s'il s'agissait d'un Japonais, d'un Bulgare,

d'un Persan, lesquels étant justiciables en Égypte des tribunaux purement égyptiens, pourront faire l'objet d'une extradition.

L'article 4 stipule que les demandes d'extradition émanent du Ministre de la Justice du Gouvernement égyptien et du Haut-Commissaire du Gouvernement palestinien.

Pour amener rapidement l'arrestation du fugitif et surtout pour éviter tout doute sur son identité, il est nécessaire que toute demande d'extradition soit accompagnée de tous les renseignements possibles de nature à établir l'identité de l'individu dont l'extradition est demandée ainsi que le lieu où il se trouve. C'est ce qu'établit l'article 5, qui ajoute que cette demande devra être accompagnée d'un certain nombre de documents, qu'il spécifie.

L'arrangement prévoit l'autorité chargée de rendre la décision. Suivant la législation de chaque pays, ce sera l'autorité judiciaire ou toute autre autorité.

Les deux gouvernements ont pleins pouvoirs de décider si, suivant les dispositions du présent arrangement, il y a lieu de faire droit à une demande d'extradition émanant de l'autre gouvernement (art. 6).

Pour que l'autorité compétente autorise l'extradition du fugitif il est nécessaire :

1° s'il s'agit d'un inculpé, que les pièces produites soient de nature à justifier la mise en jugement;

2° s'il s'agit d'un condamné, que les pièces produites soient suffisantes pour établir le fait de la condamnation, et enfin

3° que l'infraction ne constitue pas un délit politique (art. 7).

Certaines infractions complexes telles que les actes de violence, de brigandage, de vol à main armée, qu'ils soient commis par une seule personne ou par plusieurs, contre des particuliers ou leurs propriétés, ou contre les autorités du pays, contre les chemins de fer ou autres moyens de communication ou de transport, les attentats contre la personne de Sa Majesté le Roi d'Égypte ou contre la personne du Haut-Commissaire pour la Palestine, ne sont pas considérées, aux termes de l'arrangement, comme des infractions politiques (art. 8) et partant l'inculpé d'un pareil délit ou tout condamné pour une pareille infraction pourra être extradé.

Les tribunaux du pays refuge peuvent parfois être compétents pour juger le fugitif. Tel serait le cas, par exemple, si un sujet ottoman ayant été inculpé pour falsification, en Palestine, de monnaies ayant cours légal en Égypte, se réfugie dans ce pays. Les tribunaux indigènes peuvent dans ce cas être saisis par le Parquet aux termes de l'article 2 du Code pénal indigène.

Cette situation a été réglée par l'article 9 de l'arrangement, qui donne à l'État auquel la demande est faite et dont les tribunaux sont compétents pour juger l'infraction pour laquelle le fugitif est poursuivi, le droit de prendre des mesures à l'effet de poursuivre l'inculpé par-devant ses propres tribunaux.

Cependant pour que ce droit ne puisse pas dégénérer en abus, il a été expressément stipulé que si dans les trois mois de la réception de la demande d'extradition, l'inculpé n'a pas été mis en jugement, le gouvernement intéressé sera tenu de le livrer, pourvu toutefois que les autres conditions prévues dans ledit arrangement soient remplies (art. 9).

Les principes qui gouvernent la matière de l'extradition veulent que l'extradé ne puisse être jugé par le pays qui a obtenu son extradition que pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée. C'est ce qu'établit l'article 10.

En effet, en l'absence d'une pareille règle, l'extradé qui aura été livré pour un délit de droit commun pourrait être jugé et condamné plus tard pour un délit politique, commis antérieurement à son extradition. Ç'eût été là permettre indirectement ce qui est défendu directement.

Enfin, il a été stipulé (art. 11) que chacun des deux gouvernements remboursera à l'autre, sur sa demande, tous frais encourus pour l'exécution des demandes d'extradition.

Cet arrangement provisoire est entré en vigueur à partir du 1er octobre 1922.

FINANCES. — *Loi n°* 2 portant fixation du budget général (*Journal officiel* du 25 mars, n° 31).

Le budget des recettes de l'État est arrêté à la somme de L. E. 33 millions 630.000 et celui des dépenses à L. E. 31.440.000, dont L. E. 75.000 sont prévues pour la liquidation du Département de l'Approvisionnement. Il resterait L. E. 2.190.000 à ajouter à la Réserve.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS DE L'ÉTAT. — *Décret du 15 juin* portant règlement sur les congés exceptionnels de maladie des employés civils (*Journal officiel* du 19 juin, n° 57).

Ce décret accorde des congés exceptionnels de maladie aux fonctionnaires et employés permanents ou provisoires qui ont reçu des blessures ou contracté des maladies résultant directement et indubitablement de l'exercice de leurs fonctions, pourvu qu'il n'y ait ni faute ni négligence de leur part. Ces congés avec traitement peuvent aller jusqu'à douze mois depuis la mise en congé initiale. A l'expiration de ces douze mois une prolongation de six mois au maximum et sans traitement peut être accordée par décision du Conseil des Ministres.

IMPÔT FONCIER. — Une série de lois (nos 4, 5, 6, 7, 8 et 9, 15, 20, 21, 29, 31 et 39) ont établi des contributions temporaires dans diverses moudiriehs en application de l'article 35 de la Loi organique de 1913.

LIQUIDATION DES BIENS DE L'EX-KHÉDIVE. — *Loi n° 28* réglant la liquidation des biens de l'ex-khédive Abbas pacha Hilmi et portant restriction de ses droits (*Journal officiel* du 19 juillet, n° 66).

Cette loi confirme et ratifie les mesures prises par l'autorité militaire britannique sous l'empire de la loi martiale, pour liquider les biens d'Abbas pacha Hilmi déchu du khédivat d'Égypte.

Elle interdit à l'ex-khédive, dans l'intérêt du maintien de l'ordre établi pour la succession au Trône, le territoire égyptien et le prive de ses droits politiques. Quant à ses droits civils, elle le prive du droit d'y posséder ou acquérir à titre onéreux ou gratuit, sauf par voie de succession légale ou par effet des droits déjà acquis, un bien meuble ou immeuble, d'y être appelé comme bénéficiaire d'un wakf à constituer, d'y encaisser une somme quelconque, d'y exercer les fonctions de nazir des wakfs, de tuteur, de curateur, de mandataire ou toute autre fonction analogue, d'ester en justice devant une juridiction quelconque, sauf par l'entremise de l'administration qui sera désignée par le Conseil des Ministres. En cas d'acquisition d'un bien en contravention de ce qui précède, ce bien sera confisqué au profit de l'État.

Le produit net de l'administration et liquidation des biens, sommes et crédits revenant légalement à Abbas pacha Hilmi, sera porté annuellement à son crédit ou au crédit de toute autre personne venant à ses droits. Le montant sera publié par avis au *Journal officiel*. Il y a lieu de noter qu'au cas de non-réclamation dudit montant par les susdites personnes dans un délai d'un an, il y aura prescription au profit du Trésor de l'État.

LOYERS. — *Loi n° 26* portant limitation des loyers (*Journal officiel* du 19 juin, n° 57).

Après enquête, le Gouvernement a constaté que les motifs d'intérêt général qui l'ont amené à édicter des dispositions en vue de limiter la hausse des loyers urbains subsistaient. Dans ces conditions, il a été décidé de promulguer la loi susvisée, maintenant en vigueur pour la durée d'une année l'application de la loi n° 4 de 1921. A moins d'une nouvelle prorogation, cette loi restera donc en vigueur jusqu'au 30 juin 1923 (voir l'exposé de la loi n° 4 de 1921 dans la *Chronique législative* parue dans *L'Égypte contemporaine*, n°s 60-61, novembre-décembre 1921).

LOYERS DES TERRAINS AGRICOLES. — *Loi n° 16* étendant l'application des dispositions de la loi n° 14 de 1921 au loyer stipulé dans les baux conclus en l'année 1920 pour l'année agricole 1921-1922 (*Journal officiel* du 1er mai, n° 44).

La loi n° 14 de 1921 avait permis la revision des loyers prévus pour l'année agricole 1920-1921 dans les baux conclus en 1920 pour un terme comprenant ladite année. Cette loi se justifiait en raison de la baisse considérable et inattendue survenue dans les cours du coton pendant l'année 1921. En effet, si l'on avait permis aux propriétaires d'exiger les loyers stipulés sur la base des hauts cours, on aurait contribué à ruiner complètement le petit cultivateur.

Cependant, comme il n'a pas été possible de prévoir, au moment de la promulgation de la loi n° 14 de 1921, si le prix du coton continuerait à se maintenir à un niveau aussi bas pendant les années suivantes, la loi de 1921 n'a autorisé la revision du loyer que de la seule année agricole 1920-1921, le loyer pour les années suivantes du bail devant rester fixé au taux prévu au contrat.

Le Gouvernement s'étant rendu compte que les mêmes raisons d'équité qui ont fait admettre la revision du loyer de l'année 1920-1921 subsistaient, a été amené à promulguer la loi susvisée.

Cette loi stipule que sous réserve de certaines dérogations, dont il sera parlé ci-après, les dispositions de la loi n° 14 de 1921 seront applicables à l'effet de fixer le loyer pour l'année agricole 1921-1922, pourvu qu'il s'agisse d'un bail conclu en l'année 1920 pour un terme comprenant la susdite année agricole.

Les décisions des commissions fixant le loyer pour l'année agricole 1920-1921 auront de plein droit effet en ce qui concerne la fixation du loyer pour l'année agricole 1921-1922.

Dans le cas où le loyer pour l'année agricole 1920-1921 n'a pas été fixé ainsi qu'il vient d'être dit, les réclamations relatives au loyer de l'année agricole 1921-1922 seront portées devant les nouvelles commissions instituées conformément à la loi n° 14 de 1921 susvisée.

La loi fixe un délai de 30 jours à partir de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté instituant les nouvelles commissions pour la présentation des réclamations. Ces réclamations doivent être remises au greffe du tribunal de justice sommaire dans la circonscription duquel sont situés les terrains loués.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire de faire procéder à un nouvel examen du montant du loyer pour l'année agricole 1921-1922 lorsque l'une des commissions instituée en application de la loi n° 14 de 1921 a déjà fixé le loyer à payer pour l'année 1920-1921. Il a paru beaucoup plus simple dans ce cas de prévoir que la décision intervenue aurait de plein droit effet pour l'année 1921-1922.

Les nouvelles commissions à instituer ne pourront donc être appelées à statuer que sur les seuls contrats, nécessairement peu nombreux, intervenus en 1920 pour un terme comprenant l'année agricole 1921-1922 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision antérieure quant à la fixation du loyer.

Les commissions instituées en 1921 en application de la loi n° 14 ont été saisies d'un nombre considérable de réclamations irrecevables. Pour éviter le retour de pareils abus, la loi nouvelle stipule qu'un droit fixe de P. T. 20 sera perçu sur chaque requête présentée. Ce droit fixe couvre

tous les frais de la procédure, y compris les frais de citation des parties, des témoins que la commission estimera nécessaire d'entendre, ainsi que toute signification, y compris la délivrance de la copie de la décision à intervenir.

Pour hâter la solution à intervenir, il est également prévu que les citations et significations se feront pas voie d'huissier et non plus par la voie administrative, ainsi qu'il était prévu à l'article 9, alinéa 1.

C'est donc sous ces seules réserves que les dispositions de la loi n° 14 de 1921 ont été rendues applicables *mutatis mutandis* aux fins de fixer le loyer à payer pour l'année agricole 1921-1922, pourvu qu'il s'agisse d'un bail conclu en 1920.

MEGLIS HASBYS. — *Loi n° 38* portant modification au décret du 19 novembre 1896 sur les Meglis Hasbys, modifié par la loi n° 10 de 1918 (*Journal officiel* du 21 décembre, n° 112).

La principale modification apportée par ce décret est de faire présider le Meglis Hasby de markaz par un juge des tribunaux indigènes délégué par le Ministre de la Justice aux lieux et place du Mamour.

La pratique a démontré que ce fonctionnaire, étant trop absorbé par ses travaux administratifs, se faisait presque toujours remplacer, ainsi que l'ancienne loi le lui permettait, pour présider les Meglis Hasbys, par un des fonctionnaires sous ses ordres, qui dans la plupart des cas n'était pas préparé à assumer une pareille charge.

La modification susvisée remédie à cet inconvénient et donne par la présence d'un juge, comme président, beaucoup plus de garantie de justice aux intéressés.

MEHKÉMEHS. — *Loi n° 99* instituant un Mehkémeh de première instance à Mansourah (*Journal officiel* du 13 novembre, n° 99).

Le ressort de ce Mehkémeh comprend la province de Dakahlieh, le Gouvernorat de Damiette et les markaz de Talkha et de Cherbine de la province de Gharbieh, qui ont été distraits respectivement du ressort des Mehkémehs de Zagazig et de Tanta.

PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX, etc. — *Loi n° 10* réglementant les paris sur les courses de chevaux, les tirs aux pigeons et autres jeux et exercices sportifs (*Journal officiel* du 6 avril, n° 35).

Cette loi est inspirée de la loi française du 2 juin 1891, modifiée par les lois du 1er avril 1900 et du 4 juin 1909.

Il y a lieu de remarquer, cependant, que la loi française ne réglemente que les paris mutuels des courses de chevaux, seuls répandus à cette époque.

En Égypte, d'autres genres de paris, comme les paris mutuels dans les tirs aux pigeons, les tirs aux ballons, les pelotes basques, etc., se multiplièrent à tel point qu'ils devinrent un véritable danger social; mais l'opinion publique ne fut réellement alarmée qu'à la suite des abus commis par des agences de paris aux courses de chevaux. De deux agences connues opérant au Caire et à Alexandrie en 1916, le chiffre passa à une trentaine en 1920-1921; ces agences avaient des succursales dans les principales villes d'Égypte, et des sous-agents étaient chargés de recueillir les paris dans les établissements publics. L'entreprise était certainement lucrative, puisque, en dehors du fait que les courses étaient quelquefois faussées par des manœuvres telles que celles qui ont été dévoilées au cours d'un procès récent par-devant le Consulat britannique, certaines agences, lorsque le pari leur était défavorable et que le montant à payer était tant soit peu élevé, refusaient de s'exécuter, sachant que la jurisprudence des tribunaux égyptiens ne reconnaissait aucune action en payement d'une dette de jeu.

Mais là n'était pas encore le plus grand danger. La multiplicité des agences de courses, qui ouvraient boutique presque à chaque coin de rue, avait fait pénétrer la passion du pari aux courses jusque dans les couches les plus pauvres de la population. On pouvait voir aux jours fixés pour les courses, dans les locaux des agences, serrés comme des sardines en boîtes, de nombreux gagne-petit, jeunes employés, marchands de journaux, cireurs de bottes, domestiques, etc., risquant les quelques piastres péniblement gagnées pendant la semaine dans l'espoir d'un gain facile mais très souvent illusoire.

Une telle situation devenait un danger pour l'ordre public, et l'intervention du Gouvernement s'imposait.

Le lecteur non averti sera peut-être frappé tout de suite, en parcourant

la loi, par la légèreté de la peine (simple police), alors que la loi française punit ces sortes de délits de peines correctionnelles.

C'est que le législateur égyptien est lié, en ce qui concerne les étrangers, par les dispositions du Règlement d'Organisation judiciaire mixte, qui ne confère aux Tribunaux mixtes, en matière pénale, en dehors de la connaissance de certains crimes et délits déterminés, que la connaissance des contraventions de simple police.

Il est à souhaiter, si l'on ne veut pas que la présente loi reste inefficace, que les tribunaux se montrent particulièrement sévères et n'hésitent pas à appliquer la peine de l'emprisonnement chaque fois qu'ils se trouveront en présence d'un délinquant d'habitude.

Passons maintenant à l'examen des dispositions de cette loi.

L'article 1er frappe donc des peines de simple police (amende de P. T. 5 à P. T. 100, ou emprisonnement de 24 heures à 7 jours, ou les deux peines à la fois) :

1° les personnes qui habituellement, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offrent, donnent ou reçoivent des paris sur les courses de chevaux, les tirs aux pigeons et autres jeux ou exercices sportifs, soit directement soit par intermédiaire;

2° les personnes qui, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploitent à titre temporaire ou permanent les paris dont il s'agit ou servent d'intermédiaires pour lesdits paris.

Que faut-il entendre par ces mots : « les personnes qui habituellement..... offrent, donnent ou reçoivent des paris sur les courses », etc., de l'article 1er, littera *a*?

Le législateur égyptien ayant reproduit les propres termes de la loi française de 1909, force nous est de recourir aux travaux préparatoires de ladite loi pour en trouver l'explication.

« Le caractère propre du délit d'habitude, lit-on dans l'exposé des motifs à la Chambre des Députés, est d'être constitué par certains faits auxquels le législateur n'a pas entendu attacher individuellement le caractère délictuel, et qu'il n'a voulu déclarer répréhensibles que lorsqu'ils décèlent par leur répétition une habitude ou du moins une disposition intentionnelle à les

réitérer. Les actes dont il s'agit ne sont donc pas prohibés par la loi directement ou par eux-mêmes, ce qui est le cas ordinaire des délits. Ce n'est pas le fait envisagé qui constitue l'infraction punissable. Ce n'est pas même la quantité de ces faits, car, si chacun d'eux ne contient en lui-même aucun élément délictuel, leur simple addition ne saurait constituer un délit. Le délit, c'est l'habitude. C'est elle qui donne au fait incriminé son caractère délictuel. La répétition des actes n'est intéressante que parce qu'elle permet de saisir l'habitude que leur auteur peut avoir de les commettre. Il en résulte que le nombre des actes pris en considération pour la constitution du délit d'habitude est indifférent, puisque ce n'est pas leur quantité qui importe, mais l'intention qu'ils trahissent. La jurisprudence est très nettement fixée dans ce sens : *elle établit qu'en matière de délit d'habitude, le juge dispose de la plus grande latitude quant au moyen de former sa conviction.* Le juge peut, en particulier, admettre la preuve par témoins, quand bien même elle serait en contradiction avec des actes écrits, voire authentiques, et par exemple, en matière d'usure il peut accueillir à cet effet le témoignage de l'emprunteur lui-même au même titre que celui d'une personne étrangère. »

L'article 1^er^, littera (*b*), vise celui qui aura exploité, même à titre temporaire, les paris dont s'agit ou aura servi d'intermédiaire.

Cet article tend à frapper tout entrepreneur de courses de chevaux, tirs aux pigeons, pelotes basques, etc., qui aura exploité sans autorisation le pari mutuel et tout agent dudit entrepreneur qui l'aura aidé dans son entreprise.

L'article dispose qu'en cas de contravention les enjeux seront saisis et le juge en ordonnera la confiscation au profit de l'État. Une pareille disposition existe déjà en matière de jeux de hasard (voir loi n° 1 de 1904 portant règlement sur les établissements publics, art. 28).

Il est à noter que le législateur ne parle ici que des enjeux, tandis qu'en matière de jeu de hasard, la saisie et la confiscation des objets ayant servi à commettre le délit est également prescrite.

L'interprétation des mots « objets ayant servi à commettre le délit » a donné lieu à une jurisprudence divergente de la part des juridictions mixtes d'un côté et des juridictions indigènes de l'autre. Les Tribunaux mixtes se sont toujours bornés à saisir et à confisquer uniquement l'objet du délit,

telle la roulette, la table de baccara, etc.; les tribunaux indigènes, au contraire, ont admis que le terme «objet du délit» doit être interprété *lato sensu* et doit comprendre par conséquent le mobilier garnissant la salle de jeu.

Quoique en matière pénale les dispositions de loi doivent être interprétées restrictivement, je sympathise beaucoup avec la solution admise, sur ce point, par les tribunaux indigènes, solution qui, au point de vue pratique, pour la répression de ce genre de contraventions, est d'une efficacité exemplaire.

J'aurais voulu, pour ce motif, voir établir dans cette loi la confiscation du mobilier des agences de courses qui continueraient leur industrie, et celui d'un établissement public qui aurait, sans autorisation spéciale, établi le pari mutuel à l'occasion d'un tir ou d'un jeu quelconque.

La peine de la confiscation du mobilier a d'autant plus sa raison d'être dans une pareille loi, qu'il y a lieu de frapper non seulement le gérant mais aussi le véritable propriétaire ou l'associé commanditaire.

J'ignore le motif qui a poussé le législateur à ne pas introduire ici la saisie du mobilier suivant la règle admise par les tribunaux indigènes.

Existe-t-il vraiment une bien grande différence entre le pari mutuel clandestin et les jeux de hasard? Je ne le peuse pas.

Daus tous les cas, il existe entre l'un et l'autre délit une très grande analogie. Si la loi tolère le pari, c'est dans l'intérêt de l'élevage des chevaux ou du sport ou de la bienfaisance, mais encore faut-il que ces jeux soient autorisés et soumis au contrôle établi par le Gouvernement. L'individu qui veut se soustraire à ce contrôle en établissant un pari mutuel clandestin a vraisemblablement l'intention de frauder et mérite, dans ce cas, d'être traité aussi durement qu'un tenancier d'une maison de jeu de hasard. D'autant plus que, dans ce genre d'entreprises, le propriétaire apparent du local est toujours un homme de paille sans foi ni loi qui, moyennant rétribution, accepte de courir le risque d'une condamnation à la prison; le véritable propriétaire du local ne peut ainsi être atteint que par la saisie et la confiscation du mobilier garnissant les lieux. Cette dernière mesure est bien plus efficace que celle de la confiscation des enjeux, laquelle est d'ailleurs bien difficile à exécuter; on peut, en effet, facilement faire disparaître, au moment de l'arrivée de la police, les sommes d'argent. En

outre, cette mesure frappe en réalité beaucoup plus les clients de l'entreprise que l'entrepreneur lui-même, auteur du délit que la loi veut réprimer.

L'article 2 punit des mêmes peines de simple police tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter ces paris dans son établissement.

Cette disposition, à mon avis, vise non seulement les propriétaires ou gérants dans l'établissement desquels ont lieu les jeux ou exercices sportifs avec pari mutuel clandestin, mais aussi ceux dans l'établissement desquels des agences sont installées pour recueillir les paris.

Le propriétaire d'un établissement qui abrite une agence de course me semble aussi coupable que celui qui y aurait installé le pari mutuel clandestinement à l'occasion d'un tir au ballon par exemple. Dans l'un comme dans l'autre cas il cherche certainement à tirer profit d'une entreprise dont l'exploitation constitue une infraction.

La loi considère en quelque sorte comme complice le propriétaire ou le gérant de l'établissement public qui aura laissé ces infractions se commettre dans son local.

En cas de récidive dans les trois ans, la sanction est assez grave : le tribunal, dit l'article 2, devra ordonner la fermeture de l'établissement soit pour une période à fixer dans le jugement, soit définitivement.

Cette sévérité se justifie. On ne saurait, en effet, laisser plus longtemps ouvert un établissement où fonctionne le pari mutuel non autorisé, malgré une condamnation précédente à l'encontre du propriétaire ou gérant. Dans ces conditions, seule la fermeture de l'établissement répond au but que l'on veut atteindre.

Pour faciliter les poursuites intentées à la fois contre des étrangers et des Égyptiens, l'article 3 établit la compétence des Tribunaux mixtes à l'égard de tous les inculpés. Cette règle a été déjà introduite dans un grand nombre de règlements antérieurs (voir notamment l'article 31 du Règlement sur les établissements publics, loi n° 1 de 1904).

L'article 4 prévoit la faculté pour l'Administration d'autoriser le pari mutuel ou autres formes de pari soit en faveur des sociétés de courses de chevaux existant actuellement, soit en faveur de toutes les sociétés ou individus organisant des jeux ou exercices sportifs.

Avant la loi nouvelle aucune condition d'autorisation préalable n'était imposée pour la constitution de sociétés de courses et l'ouverture de leurs hippodromes.

Les tirs aux pigeons, les pelotes basques et autres établissements analogues étaient soumis au système de la déclaration prévue par l'article 6 de la loi n° 1 de 1904 portant règlement sur les établissements publics, mais aucune autorisation spéciale n'était requise pour y établir le pari mutuel. Si le public était satisfait de l'organisation des paris mutuels aux champs de courses du Caire et d'Alexandrie et de l'emploi que les sociétés qui gèrent ces champs de courses font des bénéfices qu'elles en retirent, il n'en était pas de même des nombreux tirs aux pigeons, pelotes basques, etc., qui existaient avant la promulgation de cette loi.

Certaines entreprises ne voyaient surtout dans ces exercices sportifs qu'un genre de spectacle d'autant plus fructueux à exploiter, qu'à l'intérêt du sport s'ajoutait l'intérêt puissant du jeu. Le sport n'était pas réellement intéressé à ce développement abusif des tirs aux pigeons, pelotes basques et autres établissements analogues. Le système de la nécessité d'une autorisation spéciale pour établir le pari mutuel aura pour effet d'en limiter l'extension et d'établir un contrôle sur les établissements autorisés.

L'autorisation spéciale ne peut être accordée en vertu de la loi que :

1° aux sociétés de courses de chevaux existant actuellement;

2° aux sociétés ou individus organisant des jeux ou exercices sportifs.

En d'autres termes, pour que le Ministre puisse accorder l'autorisation spéciale de l'article 4, il est nécessaire que le requérant démontre qu'il a organisé ou qu'il est sur le point d'organiser des jeux sportifs ou des exercices sportifs (courses de chevaux, pelotes basques, tirs aux pigeons, etc.), et qu'à l'endroit où ces jeux ou exercices auront lieu et à l'occasion de ces jeux ou exercices, il entend instituer le pari mutuel ou un autre genre de pari. Il n'est donc pas question, dans cet article, d'une autorisation spéciale à accorder aux agences de paris aux courses de chevaux et bookmakers, ces sociétés ou individus n'étant pas des organisateurs de jeux sportifs, mais des intermédiaires que la loi avait justement pour but de supprimer.

Il eût été, en effet, absurde de prévoir dans la loi de pareilles autorisations en faveur de sociétés ou individus complètement indifférents aux

jeux ou exercices sportifs, mais cherchant uniquement à exploiter chez le public la passion du jeu.

L'article 5 établit la forme, les conditions et les modalités de l'autorisation spéciale dont parle l'article précédent.

L'autorisation, dit cet article, pourra exiger qu'une partie des bénéfices de l'exploitation soit prélevée pour être affectée à l'élevage des chevaux, s'il s'agit de sociétés de courses, ou au développement de l'éducation physique ou à des œuvres locales de bienfaisance, d'assistance ou de prévoyance sociale, ou à ces différents buts à la fois.

PENSIONS DES FONCTIONNAIRES. — *Loi n° 17* modifiant l'article 3 de la loi n° 31 de 1920 portant augmentation des maxima des pensions (*Journal officiel* du 1er mai, n° 44).

L'article 3 de la loi n° 31 de 1920, qui a majoré les maxima des pensions de 20 o/o pour les fonctionnaires et employés admis à faire valoir leurs droits à la retraite à partir du 1er avril 1919, avait omis d'en étendre l'application aux conseillers de la Cour d'Appel indigène et aux magistrats des Tribunaux mixtes. La loi susvisée a remédié à cet oubli.

Loi n° 22 autorisant les fonctionnaires permanents à faire compter pour la pension les périodes de services qu'ils ont effectuées à titre provisoire (*Journal officiel* du 11 mai, n° 47).

De nombreux employés et fonctionnaires, qui figuraient au cadre des employés permanents subissant la retenue de 5 o/o sur leur traitement, comptaient, antérieurement à la date de leur nomination dans ce cadre, des années de service payées au mois pendant lesquelles ils figuraient dans la catégorie des employés provisoires et ne subissaient pas de retenue sur leur traitement. Il a paru équitable de promulguer la loi susvisée modifiant la disposition de l'article 9 de la loi sur les pensions civiles du 15 avril 1909 dans le sens de permettre que ces périodes provisoires de services puissent compter pour la retraite.

Je crois inutile de résumer cette loi en entier; il suffit d'en signaler la disposition essentielle, à savoir que les services susvisés compteront pour la retraite jusqu'à concurrence des deux tiers de leur période totale, sans que les intéressés aient à effectuer le payement de l'arriéré de la retenue de 5 o/o

sur leurs traitements afférents à ces services, et que ces mêmes services compteront pour leur période totale si les intéressés s'obligent à payer au Trésor, dans les conditions fixées par l'article 5, l'arriéré de la retenue de 5 o/o sur leurs traitements afférents à cette période totale.

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES. — *Loi n° 34* ajoutant certaines dispositions aux lois sur les pensions civiles et militaires (*Journal officiel* du 6 novembre, n° 97).

Cette loi donne au Conseil des Ministres le pouvoir d'accorder, sur la proposition du Ministère des Finances et pour des motifs à apprécier par le Conseil, des pensions spéciales, majorations de pension ou indemnités spéciales, aux fonctionnaires et employés retraités ou licenciés du service du Gouvernement égyptien ainsi qu'aux familles de fonctionnaires et employés décédés avant ou après le licenciement ou la retraite.

Cette loi s'applique aussi aux officiers de l'armée égyptienne.

Le but de la loi est de permettre au Gouvernement, à la suite du nouveau statut politique du pays, de se dispenser des services des fonctionnaires et officiers européens, en leur allouant une pension spéciale, une majoration de pension, ou une indemnité en sus des pensions ou indemnités réglementaires de la loi sur les pensions qui les régit.

PENSIONS MILITAIRES. — Loi modifiant l'article 26 de la loi n° 28 de 1913 sur les pensions militaires (*Journal officiel* du 1er mai, n° 44).

Cette loi dispose que tout sous-officier ou soldat qui, dans des opérations de guerre ou dans un service commandé aura reçu une blessure grave résultant directement de ces opérations ou de ce service et qui aura occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, recevra une pension qui sera de L. E. 4,500 mill. par mois pour les sols, et de L. E. 2 par mois pour les sous-officiers d'autres grades et les soldats.

Si la blessure a occasionné l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un membre, il sera accordé une pension qui sera de L. E. 3 par mois pour les sols, et de L. E. 1 par mois pour les sous-officiers d'autres grades ou les soldats.

Loi n° 30 portant modification aux limites d'âge fixées par l'article 17 de la loi du 28 juillet 1888 et l'article 15 de la loi n° 28 de 1913 sur les pensions militaires (*Journal officiel* du 21 août, n° 75).

Ces limites d'âge, fixées par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1888, sont modifiées comme suit :

Pour les sous-lieutenants et lieutenants (*moulazem tani* et *moulazem awal*)	45 ans.
Pour les capitaines (*youzbachis*)	48
Pour les adjudants-majors ou majors (*saghouloghassi* ou *bimbachi*)	52

et celles fixées par l'article 15 de la loi n° 28 de 1913 sont également modifiées comme suit :

Youzbachi	48 ans.
Saghouloghassi ou bimbachi	52

La loi met à la retraite d'office à la date du 1er octobre les officiers retenus exceptionnellement en activité de service au delà des anciennes limites d'âge et qui, au moment de sa mise en vigueur, auront dépassé les limites ci-dessus prévues.

RAGE. — *Loi n° 12* ajoutant un nouvel article (art. 5 *bis*) à la loi n° 22 de 1905 portant règlement sur la rage (*Journal officiel* du 6 avril, n° 35).

La loi n° 22 de 1905 sur la rage prévoyait, dans ses articles 4 et 5, la mise en observation des chiens suspects de rage. A l'expiration de cette période d'observation, qui dure généralement une dizaine de jours, ces chiens peuvent, s'ils sont reconnus sains, être rendus à leurs propriétaires contre payement de leurs frais d'entretien calculés à raison de P. T. 2 par jour.

Mais elle ne renfermait aucune disposition obligeant les propriétaires qui refusent de reprendre leurs chiens de payer leurs frais d'entretien. Elle ne prévoyait pas non plus l'abatage ou la vente des chiens non réclamés. Le Service vétérinaire se voyait ainsi obligé d'obtenir au préalable une déclaration écrite des propriétaires des chiens, autorisant la vente ou l'abatage.

Cet état de choses était une source constante de dépenses inutiles pour l'Administration. Il en résultait, de plus, une gêne considérable dans les infirmeries canines, qui s'emplissaient de chiens sains, ne laissant ainsi pas de place aux chiens mis en traitement.

Il a été donc jugé de toute nécessité de limiter la période durant laquelle un chien pouvait être réclamé par son propriétaire. Passé ce délai, il restera à l'entière disposition du Service vétérinaire.

L'article 5 *bis* établit que si, à l'expiration de la période d'observation, le chien ne présente aucun symptôme de rage, son propriétaire devra le retirer dans un délai de sept jours à partir de la date de l'envoi, par lettre recommandée, d'un avis de la part de la Police, et contre payement des frais d'entretien calculés à raison de P. T. 2 par jour.

Si le chien n'a pas été retiré dans le délai susvisé, il restera à la disposition du Service vétérinaire, qui pourra le vendre ou l'abattre sans que le propriétaire puisse réclamer autre chose que la différence, s'il y a lieu, entre le prix de vente et les frais d'entretien et de vente. Si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, le Service vétérinaire aura les mêmes pouvoirs à l'expiration de la période d'observation.

RECRUTEMENT. — *Loi n° 3* modifiant certaines dispositions du décret sur le recrutement du 4 novembre 1902 (*Journal officiel* du 4 mai, n° 45).

Cette loi élève la taxe de rachat du service militaire de L. E. 20 à L. E. 40.

L'individu qui n'a pas fait usage de son droit de rachat peut encore le faire à tout moment entre la visite médicale et l'enrôlement, si son nom est déjà compris parmi ceux soumis au tirage au sort, mais dans ce cas la taxe est de L. E. 100.

Toute personne qui a été exemptée du service militaire pour une des causes prévues par la loi, peut dans les trois mois, si cette cause venait à disparaître, obtenir le rachat du service militaire moyennant le payement d'une taxe de L. E. 20.

STATUT DE LA FAMILLE ROYALE. — *Loi n° 25* portant règlement du Statut de la Famille royale (*Journal officiel* du 12 juin, n° 55).

La proclamation de l'indépendance de l'Égypte a rendu nécessaire de coordonner et de préciser les règles concernant le Statut de la Famille royale. Un rescrit royal en date du 15 avril a été promulgué pour établir l'ordre de succession au Trône; on trouvera l'analyse de ce rescrit dans la présente *Chronique* sous le titre : Succession au Trône. Il a été jugé indispensable de le compléter par une loi ayant pour but de réglementer le Statut de la Famille royale relativement aux matières autres que l'ordre de succession au Trône.

L'article 1er de cette loi établit le principe indiscutable de la haute autorité du Roi sur les membres de Sa Famille.

Les articles 2 et 3 déterminent les catégories des membres de la Famille royale ayant droit au rang et titre de prince et les règles de transmission héréditaire de ce rang et titre.

L'article 4 stipule que tout prince doit être égyptien musulman et issu d'un mariage légitime. C'est la consécration de la tradition et la conséquence nécessaire de la situation de la Famille royale dans le pays.

L'article 6 établit des restrictions en ce qui concerne le mariage des princes et princesses ainsi que les sanctions à toute violation des règles y établies. Ces règles existent dans presque toutes les monarchies et ont pour but d'empêcher qu'il ne s'introduise dans la Famille royale, par la voie du mariage, des personnes qui ne seraient pas dignes du rang et titre de prince et princesse.

L'article 7 se réfère à la répartition par le Roi du montant de la liste civile prévue par le budget de l'État pour les membres de la Famille royale. Là aussi on n'a fait que consacrer la coutume. Cet article dispose, en outre, que les allocations accordées sur la liste civile sont incessibles et insaisissables, sauf pour pension alimentaire et jusqu'à concurrence du tiers.

Les princes et princesses demeurent soumis au droit commun tant au point de vue des lois civiles ou pénales qu'au point de vue des lois portant organisation des différentes juridictions (art. 5).

Cependant, en ce qui concerne les questions de statut personnel, qui sont purement des questions de Famille, il a été jugé utile de les déférer à un conseil spécial (art. 8).

Tout en faisant représenter la Famille au sein dudit Conseil, on a pris

soin de comprendre dans sa composition les grands dignitaires du Royaume, le chef de la Magistrature des Mehkémehs et des tribunaux indigènes, ainsi que les grandes sommités du droit musulman.

Ce Conseil aura seule compétence dans les questions de statut personnel des princes et princesses de la Famille royale, à l'exception toutefois des affaires des wakfs. Les Mehkémehs et les Meglis Hasbys ne connaîtront désormais de ces questions que s'ils en sont saisis par rescrit du Roi (art. 8 et 11).

Il a été stipulé à l'article 11 que la règle du charii à appliquer sera fixée de l'avis exclusif des membres chariis dont la présence a été rendue nécessaire, par l'article 9, pour la validité des délibérations du Conseil ou de l'avis de la majorité d'entre eux. Cette règle a été introduite en raison de l'usage établi dans les questions relevant de la compétence des Mehkémehs.

C'est au Ministre de la Justice qu'incombe l'exécution des décisions du Conseil (art. 17). En ce qui concerne les décisions du Conseil relatives à la nomination ou au remplacement des tuteurs, curateurs ou procurateurs, elles devront être soumises à l'approbation du Roi, Son avis étant nécessaire quant à leur choix (art. 11).

Les dispositions relatives à la convocation, à la présidence, aux règles de procédure, au secrétariat du Conseil, se trouvent à l'article 9. Il est prévu à l'article 16 que d'autres règles de procédure seront établies par un règlement élaboré par le Conseil et sanctionné par rescrit du Roi.

Les dispositions de cette loi n'ont pas pour but de restreindre ou de diminuer les droits des princes et des princesses; elles s'expliquent par les liens qui unissent ces princes et princesses au Souverain. Aussi l'autorisation requise par l'article 6 pour le mariage ne saurait faire obstacle à l'exercice des droits reconnus par le charii et ne priverait pas les futurs époux de contracter mariage conformément aux lois du pays. De même l'article 10, qui établit une tentative de conciliation avant que le Conseil donne acte du divorce, ne porte aucune atteinte au droit de répudiation de l'époux. L'obligation d'une procédure de conciliation n'est que l'application des prescriptions du charii et tend à aplanir les difficultés et désaccords conjugaux au sein de la Famille royale.

L'article 12 confère au Roi le droit de donner des directives et d'établir

des conditions pour l'éducation de tout prince mineur qui pourrait éventuellement être appelé à la succession au Trône. L'éducation du prince auquel la couronne pourrait être dévolue ne concerne pas que la personne qui a l'exercice de la puissance paternelle; si quelqu'un doit veiller à cette éducation, c'est bien le Souverain du pays lui-même avec le concours du Conseil.

L'article 13 est relatif à la déclaration d'indignité et à la déchéance du rang et titre de prince et princesse. Elles peuvent être encourues en cas de manquement grave. La déchéance a lieu sur avis du Conseil par rescrit du Roi. Ici encore c'est la consécration de l'usage établi. Quant au droit de grâce, il reste, comme par le passé, la prérogative du Souverain seul.

En dehors de ses attributions juridictionnelles, ce Conseil constitue un corps consultatif qui donne son avis, au Roi, sur les questions importantes intéressant la Famille royale toutes les fois qu'il en est requis (art. 15).

Un régime spécial pour la déclaration des naissances et décès des membres de la Famille royale est établi par le règlement. Il remplace, à leur égard, le régime établi par la loi n° 23 de 1912. La déclaration devra être faite au Chef du Cabinet du Roi et être inscrite dans un registre spécial. Celle des enfants du Roi sera inscrite dans un registre spécial tenu par la Présidence du Conseil des Ministres. Le Conseil établira les formes spéciales à suivre pour ces déclarations ainsi que pour leur rectification.

L'article 20 et l'article 21 renferment des dispositions transitoires.

Il a été stipulé que les questions pendantes devant les Mehkémehs ne pourront être portées devant le Conseil qu'à la condition qu'aucun jugement interlocutoire ou définitif ne soit intervenu. En outre, un rescrit du Roi doit en saisir le Conseil.

STUPÉFIANTS. — *Décret du 8 mai* réglementant le commerce des stupéfiants (*Journal officiel* du 11 mai, n° 47).

Ce décret soumet à des restrictions rigoureuses, dans un but de sécurité et de moralité publiques, l'importation et l'exportation de certaines substances vénéneuses.

Il est prohibé, à partir du 27 mai 1922, d'importer en territoire égyp-

tien les substances vénéneuses ci-après sans une autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur :

1° Opium brut et officinal et ses préparations;

2° Morphine, et les autres alcaloïdes de l'opium, sels et dérivés (excepté la codéine), ainsi que les préparations contenant de la morphine dans une proportion supérieure à 0,2 o/o;

3° Héroïne et ses sels, ainsi que les préparations contenant de l'héroïne dans une proportion supérieure à 0,1 o/o;

4° Cocaïne et ses sels, ainsi que le coca, feuilles et fruits et toutes les préparations contenant de la cocaïne dans une proportion supérieure à 0,1 o/o;

5° *Cannabis Indica* (Hachich) et ses préparations sous quelque forme que ce soit.

Cette liste pourra être augmentée par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris d'accord avec le Ministre des Finances.

SUCCESSION AU TRÔNE DU ROYAUME D'ÉGYPTE. — *Rescrit du 13 avril* établissant l'ordre de succession au Trône du Royaume d'Égypte (*Journal officiel* du 15 avril, n° 38).

L'Égypte étant devenue un pays souverain et indépendant, et le Chef de l'État ayant pris le titre de Roi d'Égypte dans une proclamation en date du 15 mars 1922, il était nécessaire, dans l'intérêt de la dynastie et du pays, d'établir dans un rescrit l'ordre de succession au Trône du Royaume d'Égypte.

L'article 1er édicte que les pouvoirs et prérogatives royaux sont héréditaires dans la dynastie de Mohamed Aly, l'illustre aïeul de S. M. le Roi.

L'article 2 établit que la succession au Trône revient à la descendance directe et légitime de Sa Majesté, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, la couronne ne passant jamais à une ligne puînée ou à une branche cadette tant qu'il se trouve un héritier dans la ligne ou dans la branche aînée.

L'héritier présomptif du Trône est actuellement S. A. R. le Prince Farouk.

L'article 3 dispose que si le Roi ne laisse à sa mort aucune descendance directe et légitime, la succession au Trône revient à ses collatéraux dans l'ordre qui suit : les frères consanguins d'après la priorité d'âge, et à défaut de frères vivants, la couronne passe à leur descendance masculine directe et légitime.

Seuls les parents consanguins du Roi sont appelés à la succession. A défaut de frères et de leur descendance, la couronne passe aux oncles du Roi défunt et à leur descendance; à défaut d'oncles et de leur descendance, aux grands-oncles et à leur descendance, et ainsi de suite.

Cet article exclut de la succession au Trône l'ex-khédive Abbas pacha Hilmi, mais les droits éventuels à la succession au Trône revenant à sa descendance masculine directe et légitime sont conservés.

L'article 4 vise la succession au Trône de la descendance de la personne à laquelle elle a été déjà dévolue. Les règles prévues aux articles 2 et 3 lui seront appliquées.

L'article 5 exclut de la succession au Trône les femmes quel que soit leur degré de parenté ainsi qne leur descendance, et, en général, les parents non-*aceb* (utérins).

L'article 6 exige que le Roi soit sain d'esprit, musulman et fils de parents musulmans.

L'article 7 établit la déchéance des droits à la succession au Trône à l'égard :

1° du prince qui se sera marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs;

2° du prince qui aura été déclaré indigne d'appartenir à la Famille royale d'après les formes et conditions établies dans le Statut de ladite Famille.

Cette déchéance sera déclarée par le Roi ou ceux qui exercent ses pouvoirs avec l'assentiment du Parlement. Ces mêmes personnes auront seules le pouvoir de relever de cette déchéance.

L'article 8 fixe à 18 ans lunaires accomplis la majorité du Roi.

L'article 9 prévoit que si le Roi est mineur, il sera pourvu d'un Conseil de Régence qui exercera les pouvoirs de la couronne jusqu'à sa majorité.

L'article 10 donne la composition du Conseil de Régence. Ce Conseil sera composé de trois personnes, désignées par le Souverain régnant, dans un acte dressé en double original, dont l'un sera conservé au Cabinet du Roi et l'autre à la Présidence du Conseil des Ministres, sous pli scellé. Le pli ne sera ouvert et l'acte publié qu'à la mort du Roi et par-devant le Parlement.

Les membres du Conseil de Régence doivent être égyptiens musulmans et choisis parmi certaines catégories de personnes mentionnées à cet article.

Le Parlement aura à confirmer la désignation des membres du Conseil de Régence faite par le Roi.

Si la nomination n'a pas été faite suivant lesdites règles, dispose l'article 11, le Parlement aura à nommer lui-même le Conseil de Régence.

Enfin l'article 12 prévoit la déchéance du Roi en raison de son état d'infirmité mentale.

Dans ce cas, le Conseil des Ministres, après avoir fait constater l'impossibilité de régner, convoquera immédiatement le Parlement, qui aura à prononcer la déchéance des droits du Souverain régnant et l'ouverture de la succession au Trône.

Ce rescrit s'est inspiré des règles établies dans les principales familles régnantes en Europe et surtout des règles qui étaient en vigueur sous la monarchie en France.

SUCRE. — *Décret du 13 juin* établissant un droit sur les sucres fabriqués ou raffinés en Égypte (*Journal officiel* du 15 juin, n° 56).

Ce décret établit sur les sucres fabriqués ou raffinés en Égypte un droit de L. E. 1 par tonne métrique de mille kilogrammes.

Ces droits doivent être payés au moment de la sortie de la fabrique; cependant les sucres exportés à l'étranger font l'objet d'un remboursement des droits perçus.

Les sucres qui proviennent des petites industries locales travaillant sans l'aide d'une force mécanique sont exemptés du payement des droits. La sanction en cas de contravention consiste dans la confiscation du sucre au profit de l'État comme article de contrebande.

TABACS. — *Décret du 8 mai* accordant un drawback sur le tabac coupé (*Journal officiel* du 15 mai, n° 48).

Ce décret accorde un drawback de L. E. 0,600 mill. par kilogramme au tabac qui, ayant acquitté les droits d'entrée, sera exporté sous forme de tabac coupé dans les conditions prescrites par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 2 septembre 1891, relatif au drawback sur les cigarettes.

Il étend en outre les sanctions prévues par le décret du 22 juin 1921 pour la vente et la détention du tabac factice au cas d'exportation avec drawback de tabac coupé auquel on aurait mêlé des matières étrangères.

TARIF JUDICIAIRE (MEHKÉMEHS). — *Loi n° 27* modifiant l'article 55 du tarif judiciaire des Mehkémehs (*Journal officiel* du 19 juin, n° 57).

L'ancien article 55 du tarif judiciaire des Mehkémehs avait été édicté en vue de fixer le montant des droits à percevoir pour la transcription, sur les registres des Mehkémehs, des décisions jodiciaires des tribunaux, des procès-verbaux de vente, des anciens hodgets et titres, et des autres pièces ou actes que, d'après les règles en vigueur, on peut transcrire sur lesdits registres.

Ces droits de transcription sont fixés par l'article 55 dudit tarif à P. T. 60 seulement.

Cette transcription faisait acquérir à la partie intéressée certains droits et notamment le droit de faire transférer le teklif.

Or il arrivait souvent que des justiciables parvenaient à obtenir ce transfert en recourant à un subterfuge leur permettant d'éviter le payement des droits de mutation dus pour la transcription des actes opérant transfert de propriété, tels que les actes de vente ou antres. Voici comment ils procédaient : ils engageaient par-devant les tribunaux cantonaux des procès fictifs relatifs à des immeubles et rentrant dans la compétence desdits tribunaux. A l'audience les adversaires fictifs transigeaient sur la question de fond concernant la propriété de l'immeuble soi-disant litigieux. En vertu de cette transaction, la partie faisait ensuite transcrire le procès-verbal de transaction sur le registre du Mehkémeh contre payement du droit fixe précité de P. T. 60. Cette transcription, ainsi qu'il a été expliqué plus haut,

conférait à la partie le droit de faire transférer en son nom le teklif de l'immeuble. Le Trésor se trouvait ainsi frustré de sommes considérables.

Aux termes du texte nouveau, « outre le droit susvisé de P. T. 60 il sera perçu, lors de la transcription desdits actes, un supplément de droit pour parfaire les droits proportionnels ou fixes qui auraient dû être perçus conformément aux dispositions du tarif judiciaire des Mehkémehs sur toute mutation ou transaction, immobilière ou mobilière, confirmés dans ces différents actes ou qui en résultent directement ou indirectement, si le montant déjà perçu par les autorités compétentes est inférieur à celui des droits prévus au dit tarif, ou bien si la perception de ces droits en tout ou en partie n'est pas établie ».

Ce texte est équitable. Il tient compte, en effet, des droits que la partie intéressée aurait déjà versés au Trésor; elle ne sera tenue que de parfaire le montant des droits dus.

TISSUS DE COTON IMPORTÉS. — *Décret du 15 juin* sur le pliage et la marque des tissus de coton importés en Égypte (*Journal officiel* du 19 juin, n° 57).

Certaines fraudes ayant été employées par des commerçants importateurs en ce qui concerne le pliage ou l'indication de la longueur ou du nombre de plis sur les pièces de tissus de coton importés, le Gouvernement a été amené, après avis des chambres de commerce, de prendre le décret susvisé dans le but d'y porter remède.

Le décret édicte que les tissus de coton ne pourront être retirés de la douane que s'ils sont pliés et marqués de la manière suivante :

a) pliés d'un bout à l'autre de la pièce suivant une longueur uniforme d'un mètre ou d'un yard (0.914399) suivant le cas, ou de fractions régulières de ces mesures, c'est-à-dire moitié, tiers, quart de mètre ou de yard;

b) marqués visiblement à l'extérieur de chaque pièce de l'indication du nombre exact de mètres ou de yards ou du nombre exact de fractions desdites mesures, contenus dans la pièce; à cet effet les chiffres indiquant le nombre de mètres, de yards ou de fractions de mètre ou de yard devront être suivis soit des mots « mètres » ou « yards », soit des mots « demi, tiers, quart de mètre ou de yard » suivant le cas.

La sanction dans le cas où la marchandise ne sera pas conforme à ces dispositions sera l'obligation pour l'importateur de la réexporter dans le plus bref délai possible. Dans ce cas les droits d'importation ne seront pas exigés.

Il est important de noter que ce décret n'entrera en vigueur qu'un an après sa publication au *Journal officiel*, soit le 19 juin 1923. Ce long délai a été nécessaire afin de permettre aux fabricants étrangers de se conformer aux prescriptions du nouveau décret.

TRIBUNAUX MIXTES. — *Loi n° 19* prorogeant les pouvoirs des Juridictions mixtes à l'égard des nationaux français et hellènes (*Journal officiel* du 30 avril, n° 43), et *loi n° 35* prorogeant les pouvoirs des Tribunaux mixtes à l'égard des nationaux hollandais pour une période d'un an à partir du 1er novembre 1922 (*Journal officiel* du 1er novembre, n° 95).

Le décret du 31 octobre 1921, qui prorogeait les pouvoirs des Tribunaux mixtes pour une période indéterminée à partir du 1er novembre 1921, portait que cette prorogation n'aura effet à l'égard des nationaux français et hellènes que pour une période de trois mois, et pour les nationaux hollandais que pour une période d'un an.

Les Gouvernements français et hellène ayant donné postérieurement leur adhésion à la prorogation des Tribunaux mixtes pour une période indéterminée et dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 1er du décret du 31 octobre 1921, il a été nécessaire de promulguer la loi susvisée; mais en ce qui concerne les Hollandais, l'adhésion ultérieure n'acceptait qu'une nouvelle prorogation d'une année expirant le 31 octobre 1923.

Loi majorant les traitements des magistrats des Tribunaux mixtes (*Journal officiel* du 16 octobre, n° 90).

Les nouveaux traitements sont fixés par la loi susvisée comme suit :

	MINIMUM.	MAXIMUM.
	L. E.	L. E.
Conseillers étrangers et procureur général	1.800	2.200
Conseillers égyptiens	1.200	1.600
Juges étrangers	1.400	1.800
Juges égyptiens	800	1.200
Chef de Parquet (Caire, Alexandrie)	800	1.200
Chef de Parquet (Mansourah)	800	1.000

Les augmentations automatiques sont fixées à L. E. 100 tous les deux ans dans les limites ci-dessus.

La loi contient des dispositions réglant la situation des conseillers, juges et chefs de parquet actuellement en fonctions en ce qui concerne leurs traitements, augmentations et promotions.

I. Feldman.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

La Banca popolare cooperativa anonima di Novara. Compte rendu moral et financier publié à l'occasion du cinquantenaire de sa fondation. Institut Géographique De Agostini, Novara. Une brochure in-4° de 51 pages, avec 10 diagrammes hors texte et plusieurs photographies.

Le sénateur Luigi Luzzatti, le père de la coopération italienne et notamment des banques populaires, doit être à juste titre orgueilleux de sa puissante œuvre, qui a placé son pays au premier plan au point de vue de l'organisation coopérative. Toute l'activité politique et intellectuelle, toute la vie privée et publique de ce grand homme de bien et de génie a été consacrée à des œuvres de solidarité humaine. Le succès de ces œuvres montre, d'une part, la solidité des principes sur lesquels elles ont été fondées et, d'autre part, le haut idéalisme et surtout l'esprit de discipline du peuple italien qu'on se plaît à lui nier parce que l'on confond souvent la discipline avec le caporalisme, l'idéalisme avec l'absence du sentiment de la réalité.

Les débuts de l'œuvre de M. Luzzatti remontent à plus d'un demi-siècle. Néaumoins et en dépit des graves vicissitudes du temps, elle n'a pas manqué à aucun des buts que l'apôtre lui avait assignés : populaires et coopératives il voulait qu'elles fussent, et telles elles sont restées dans leur très grande majorité. Aucun des germes de dégénération qui s'infiltrent avec le temps dans les organismes mûrs de la coopération n'a atteint les institutions qui ont su respecter les principes et les conseils du maître.

Il n'y a pas que les administrateurs qui ont défendu jalousement le patrimoine d'idéalisme et de solidarité humaine qui leur avait été confié par les fondateurs. Mais, comme le dit le compte rendu, tout le personnel et les actionnaires eux-mêmes sont restés liés à l'institution par des liens spirituels naissant de la fusion de leurs âmes avec l'esprit intime qui anime l'institution.

Les promoteurs et directeurs n'ont pas trouvé sur leur chemin que de l'in-

différence souvent malveillante et de la critique purement dénigratrice et destructrice, comme en Égypte et d'une manière générale dans les pays où l'éducation morale du peuple est insuffisante, mais ils ont demandé et obtenu, parmi ceux au bénéfice de qui ils consacraient leurs meilleures énergies, de l'enthousiasme actif, de la critique pondérée et instructive et une collaboration constante et confiante dont les brillants progrès de la *Banca popolare di Novara* sont le résultat immédiat et enviable.

La ville de Novare ne possédait jusqu'en 1871 que trois établissements de prêts sur gage ou fiduciaires, dont le taux d'intérêt variait entre le 36 et le 60 o/o par an! Une paille!

Sur l'initiative de quelques philanthropes, on fonda pendant l'année précitée la Banque populaire au capital de 6000 lires divisé en 120 actions. A la fin du premier exercice le capital était monté à 250.000 lires et les dépôts à 846.000 lires. Dix années plus tard son capital s'élevait à 735.000 lires et ses dépôts à 2.908.000 lires. Fin 1921 le capital était de 26 millions, les dépôts de 280 millions. La réserve ordinaire s'élevait à 13 millions fin 1921, et son mouvement de caisse pendant cette année avait atteint le chiffre de 16.743.000.000 de lires. La Banque possédait alors cinq sièges principaux, 39 succursales et 31 agences.

La Banque est sortie renforcée de la terrible épreuve de la guerre et se prépare à prendre la part qui lui incombe dans la consacration de la grandeur du Pays.

Ce que le compte rendu ne dit pas, mais qu'on devine aisément, ce sont les légions de petits commerçants et de petits producteurs que la Banque a sauvés de la ruine ou aidés à développer leurs heureuses initiatives, dont le concert a fait de l'Italie en très peu de temps ce qu'elle est : un pays tout à la fois jeune et mûr, plein d'énergie et d'espoirs bien fondés. Ce que le compte rendu ne dit pas non plus, ce sont tous les encouragements que la Banque a prodigués pour le développement et la création d'autres œuvres coopératives et d'utilité sociale.

Puissent les coopérateurs égyptiens tirer des enseignements de leurs collègues italiens, l'esprit de sacrifice, de persévérance et de confiance créatrice sans quoi il n'y a ni coopération ni régénération nationale dont la coopération est un des plus forts instruments.

Nous voulons, en terminant, rendre hommage aux éditeurs pour la netteté de l'impression et à l'auteur des diagrammes pour leur figuration artistique et leur clarté.

I. L.

The Iraq Stamp Law 1922 (*Loi de 1922 sur le droit du timbre en Iraq*) (Mésopotamie). Baghdad, Imprimerie nationale.

Nous venons de recevoir le texte de la susdite loi, visant tous les actes et instruments ayant un contenu ou une portée économique directe ou indirecte qui sont établis en Mésopotamie et exécutés soit dans le pays soit à l'étranger, ou bien qui sont établis à l'étranger et transférés, négociés ou présentés en Mésopotamie pour l'acceptation ou le payement.

Le droit est fixe ou proportionnel. Le droit proportionnel est applicable à toute reconnaissance ou garantie de dette ou de propriété et va de 2/18 de roupie (1 anna) par 100 roupies à 90 roupies, soit P.T. 540 pour 100.000 roupies ou £ 6000, avec une majoration de 9 roupies pour chaque 10.000 roupies additionnelles.

Quant au droit fixe, il varie naturellement suivant les actes, mais il est généralement assez bas. Il ne semble pas s'éloigner sensiblement de l'ancien tarif turc.

Les exemptions prescrites par la loi ne profitent qu'aux petits propriétaires fonciers et aux actes et institutions de solidarité humaine.

I. L.

Manuel élémentaire de Police technique, par E. Goddefroy. Bruxelles, chez Larcier.

Ce livre porte l'appellation qui lui convient. Mais que l'on se garde de donner aux mots *Manuel élémentaire* un sens péjoratif!... Il est élémentaire, mais non pas superficiel ou incomplet. Il est élémentaire comme doit l'être tout bon manuel qui ne s'adresse pas à des savants et à des spécialistes, mais aux ignorants qu'il initie, et aux demi-informés dont il précise et met au point les notions vagues et approximatives.

L'auteur vise surtout à être simple et pratique : il a donc écarté soigneusement les controverses techniques dont l'intérêt immédiat devient surtout rétrospectif, lorsque le perfectionnement des procédés ou la précision accrue des théories originaires ont ensuite permis de fixer des conclusions, qui étaient d'abord hésitantes et contestées; il a aussi réduit au minimum les développements purement historiques où le récit des fluctuations ne pourrait qu'embarrasser inutilement la mémoire des lecteurs : et il s'est borné à un exposé

méthodique, clair et intelligible pour tous, de l'état actuel des principales applications scientifiques en matière d'investigations policières.

Mais son livre n'en est pas moins extrêmement complet. Depuis les précautions, — aussi négligées dans la pratique cependant, qu'elles devraient être immuablement observées! — depuis les précautions à prendre pour conserver rigoureusement intacts, en vue de l'intervention ultérieure des magistrats et des experts, les lieux où un crime s'est produit, précautions que M. Goddefroy rappelle et groupe rationnellement — soulignant une fois de plus l'importance souvent capitale des moindres indices, — jusqu'aux multiples et aux plus savantes applications de la photographie aux recherches criminelles; toute la pratique et la technique de l'anthropométrie et du portrait parlé; l'étude raisonnée des empreintes et des traces; la description du matériel le plus perfectionné de cambriolage *up to date* et la nature des indices qui souvent peuvent déceler la « spécialité » professionnelle des auteurs; tout cela — et bien d'autres questions que je ne puis énumérer, n'entendant pas ici dresser le catalogue des matières abordées — tout cela est exposé et développé succinctement mais avec toutes les données nécessaires au moins averti des débutants. L'enseignement est vivifié constamment par les souvenirs personnels de M. Goddefroy, qui rappelle à propos, des échecs ou des succès d'instructions judiciaires en corrélation directe avec l'emploi ou la négligence des méthodes qu'il vient d'expliquer. Et son souci très louable de rester avant tout *pratique* se dénote dans le soin qu'il apporte aux plus petits détails d'exécution : il ne dédaigne ni la recherche des modes de réalisation quand on dispose seulement de moyens de fortune, ni l'indication de ce qu'on pourrait appeler de petites recettes usuelles.

M. Goddefroy est ancien commissaire de police adjoint de la ville d'Ostende, et il exerce actuellement les fonctions d'officier de police judiciaire, attaché au Parquet de Bruxelles : il a certes accumulé, au cours de sa longue carrière, les fruits d'une précieuse expérience personnelle, mais il a surtout ce très grand mérite, — hélas! pourquoi ce mérite n'est-il pas commun, dans toutes les professions, à tous les praticiens? — de ne pas s'être enfermé à jamais dans les limites de cette expérience une fois acquise et d'avoir conservé les yeux ouverts et la curiosité en éveil. Ni les gens ni les choses ne sont immuables, et toute l'expérience ne dispense pas de continuer toujours à s'intéresser à leur perpétuelle évolution. M. Goddefroy était diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de police de Paris : il n'a pas cru avoir conquis là une *étiquette*, utile seulement à lui faciliter des succès de carrière, et à l'abri de quoi il pût se plonger dans une quiétude routinière; le goût des recherches

neuves que l'École avait développé et discipliné en lui ne l'a pas abandonné, et une sorte de sens divinatoire l'a fait s'intéresser avec persévérance aux problèmes scientifiques les plus éloignés en apparence de sa spécialité mais dont il pressentait comme intuitivement les possibilités d'application. Il est vraiment dans son genre un homme de science, c'est-à-dire un esprit en perpétuelle recherche, qu'aucun résultat acquis n'entraîne à la stagnation des méthodes, mais que toutes les nouveautés conquises aiguillent sur la voie d'hypothèses ultérieures.

Depuis plus de douze ans M. Goddefroy a multiplié, en matière de police scientifique, les écrits de vulgarisation et en même temps des études spéciales plus approfondies; tout récemment encore, en 1922, la *Revue de Droit pénal et de Criminologie* publiait sous sa signature une étude bien documentée sur la *Prostitution masculine à Berlin*. Il était donc parfaitement qualifié pour entreprendre et réunir le *Manuel* actuel. Et il l'a réussi. Et son livre mérite certes tous les éloges que lui décerne, dans sa préface, le savant chef de laboratoire de la Police technique de la ville de Lyon, le Dr Edmond Locard.

Peut-on émettre le vœu de voir répandu, — étudié et compris, — un livre comme celui-là dans notre police égyptienne? Et serait-ce exagérer la critique pour ce pays que de dire que lorsqu'une instruction un peu délicate a la chance d'y rencontrer la bonne volonté policière, même alors, elle se heurte trop souvent à la plus déplorable incompétence? Dès lors, « *tolle, lege* ».

Jos. S.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES

REÇUS DU 1ER OCTOBRE 1922 AU 31 JANVIER 1923.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES

CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

	POSITION.	
Agriculture :		
Cotton Research Board. *Second Annual Report for 1921*....	1484	8/B
Canaux :		
Mémoires présentés à l'Institut d'Égypte et publiés sous les auspices de Sa Majesté Fouad Ier, Roi d'Égypte, t. IV, 1er fascicule. *Mémoire sur les anciennes branches du Nil — Époque ancienne*, par S. A. le Prince Omar Toussoun (1922).....	1118	5/B
Commerce :		
Commercial Intelligence Branch, Central Economic Board. *The Director's Annual Report for 1921*.....	1043	1/A
Sudan Customs. *Annual Statistical Return for 1921*.....	1161	1/A
Divers :		
J. Cohen Toussieh. *La Grande-Bretagne, l'Égypte et les Soviets.*	1735	11/D
Ministry of Education. *Final Report of the University Commission*.....	1740	8/A
Ministry of Public Works. *A Method of Curve Fitting*, by S. Krichewsky (1922).....	1739	8/A

POSITION.

Droit :

J. Grandmoulin. *Traité élémentaire de Droit civil égyptien, indigène et mixte. Contrats*..... 1730 11/A

J. Grandmoulin. *Traité élémentaire de Droit civil égyptien, indigène et mixte. Sûretés personnelles; sûretés réelles; publicité des droits réels immobiliers*..... 1731 11/A

Theo Guhl. *Rapports de la Commission des Livres fonciers, 1917-1921* (1922)..... 1741 11/D

Finances :

Ministry of Finance. *Final Account for the financial year 1921.* 37 8/A

Géographie :

Mémoires de la Société sultanieh de Géographie, t. II. *Atlas historique de la Ville et des Ports d'Alexandrie*, par M. Gaston Jondet (1921)..... 1454 5/A

Mémoires de la Société royale de Géographie d'Égypte, t. III. *La flotte de Bonaparte sur les côtes d'Égypte : les prodromes d'Aboukir*, par M. Georges Douin (1922)..... 1454 5/A

Histoire générale :

Mémoires présentés à l'Institut d'Égypte et publiés sous les auspices de Sa Majesté Fouad Ier, Roi d'Égypte, t. III. *Dolomieu en Égypte (30 juin 1798-10 mars 1799)*, par MM. A. Lacroix et G. Daressy (1922)..... 1118 5/B

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

New South Wales :

Official Year-Book for 1921..... 793 6/C

Statistical Register for 1920-1921. Parts XI-XIV..... 852 6/F

		POSITION.
Western Australia :		
Statistical Abstract (September 1922).....	799	6/C
Statistical Register for 1921-1922. Parts VIII-XII.....	798	6/B
Belgique.		
Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge, 1915-1919.....	832	6/E
États-Unis d'Amérique.		
Annual Report of the Board of Regents of the Smithsonian Institution for 1920.....	352	10/C
United States Bureau of Labor Statistics. *Comparison of Workmen's Compensation Insurance and Administration* (1922)..	1734	1/E
United States Bureau of Labor Statistics. *Occupation Hazards and Diagnostic Signs* (1922).....	1732	1/E
United States Bureau of Labor Statistics. *The Problem of Dust Phthisis in the Granite-Stone Industry* (1922).....	1733	1/E
Italie.		
Atti della Accademia Scientifica Veneto-Trentino-Istriana (Serie terza, vol. XII-XIII, 1922).....	1736	3/B
La Banca Popolare cooperativa anonima di Novara, marzo 1872-marzo 1922.....	1738	10/E
Mésopotamie.		
The Iraq Stamp Law 1922.....	1737	10/E
Pays-Bas.		
Annuaire statistique du Royaume des Pays-Bas. Les Colonies, 1920.....	439	2/E
Suède.		
Dödsorsaker (année 1917).....	453	2/F

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

Droit administratif et Droit public :

H. Hauriou. *Précis de Droit administratif et de Droit public* (1914) 1721 11/A

Droit civil :

H. Capitant. *Introduction à l'étude du Droit civil* 1724 11/A
Code civil allemand. Traduction officielle française, 4 vol. (1918) 1720 11/A
V. Rossel et F. H. Mentha. *Manuel du Droit civil suisse*, 3 vol. 1729 11/A
L. Michoud. *Théorie de la personnalité morale*, 2 vol. (1909). 1722 11/A
R. J. Pothier. *Coutumes des Duchés, bailliage et prévôté d'Orléans* (1780) 1717 11/A
R. J. Pothier. *Œuvres posthumes*, 3 vol. (1777) 1716 11/A
R. J. Pothier. *Traités de Droit civil et de Jurisprudence française*, 4 vol. (1781) 1718 11/A
R. Saleilles. *Études sur la Théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire allemand* 1725 11/A

Droit divers :

L. Duguit. *Le Droit social : le Droit individuel et la transformation de l'État* (1911) 1727 11/A
R. Van Jhering. *Law as a Means to an End* (1913) 1719 11/A

Droit international :

R. Demogue. *Les notions fondamentales du Droit privé (Essai critique)* (1911) 1723 11/A
L. Duguit. *Les transformations du Droit public* (1913) 1726 11/A
L. Duguit. *Les transformations générales du Droit privé depuis le Code Napoléon* (1912) 1728 11/A

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

Agriculture :

Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte, le Caire (octobre à décembre 1922)..... 172 8/D

Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes, Rome (septembre à décembre 1922). Institut international d'Agriculture..... 719 4/C

Bibliographie :

King's Monthly list, Londres (septembre à décembre 1922). 251 4/E

Revue bibliographique, Paris (septembre à décembre 1922). 241 4/E

Commerce :

Bollettino Ufficiale del Ministero per l'Industria e il Commercio, Rome (septembre à décembre 1922 et janvier 1923). Ministero per l'Industria e il Commercio..... 1653 10/B

Bulletin commercial, Alexandrie (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)..... 182 8/F

Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie (bulletins nos 282 et 283)..... 170 8/E

Bulletin de la Chambre de Commerce française du Caire (3e trimestre 1922)..... 177 8/B

Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie (septembre à décembre 1922)..... 1086 8/E

Bulletin mensuel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers, Athènes (mars à juin 1922). Direction de la Statistique..... 1445 2/F

Bulletin du mouvement des Titres dans la Bourse d'Athènes (juin à août 1922). Direction de la Statistique..... 1446 2/F

Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt, Alexandrie (octobre à décembre 1922 et janvier 1923). 100 8/C

Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Board (*Sudan Government*), Khartoum (août à décembre 1922). 1044 1/A

		POSITION.
Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt, le Caire (août à novembre 1922). Direction générale des Douanes égyptiennes	99	8/C
Monthly Statistical return of the Sudan Customs, Port-Soudan (juillet à novembre 1922)	1046	1/A
Shipping, cargo and passengers Traffic of the Ports of Egypt, and the number of Transits of the Suez Canal during the 3rd quarter 1922. Administration des Ports et Phares	21	8/A

Divers :

Al Hilâl (الهلال), le Caire (novembre à décembre 1922 et janvier et février 1923)	80	8/B
Bollettino Ufficiale (août à novembre 1922). Ministère des Colonies, Italie	1391	2/B
Journal officiel du Gouvernement égyptien, le Caire (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	922	—
La Revue de Paris, Paris (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	1078	2/C
La Revue hebdomadaire, Paris (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	1715	10/E
La Revue mondiale, Paris (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	1714	10/E
L'Égypte nouvelle, le Caire (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	1708	10/E
L'Universo, Florence (septembre à novembre 1922). Istituto Geografico Militare	1668	10/E
Mercure de France, Paris (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	1030	11/F
Revue des Deux Mondes, Paris (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	1165	11/E
Revue de l'Enseignement français hors de France, Paris (août à décembre 1922 et janvier 1923)	1530	4/E
Sudan Government Gazette, Khartoum (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	1060	1/A

POSITION.

System, Londres (octobre à décembre 1922 et janvier 1923). 1191 11/B

The Near-East, Londres (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)..... 787 2/A

United Empire, Londres (août à décembre 1922 et janvier 1923)..... 1383 5/C

Droit et Jurisprudence :

Bulletin officiel des Tribunaux indigènes, le Caire (bulletins nos 5-8, 1922)..... 168 5/A

Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte, Alexandrie (septembre à décembre 1922 et janvier 1923)..... 176 8/E

Journal des Tribunaux mixtes, Alexandrie (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)..... 1637 8/E

Journal du Droit international (Clunet), Paris (août à octobre 1922)..... 1041 6/D

Revue pénitentiaire et de Droit pénal, Paris (janvier à mars 1922) 915 7/C

Revue trimestrielle de Droit civil, Paris (octobre à décembre 1922)..... 1087 2/C

Rivista di Diritto agrario, Florence (bulletins nos 3 et 4, 1922). 1704 10/E

Économie politique :

Bollettino di notizie economiche, Rome (septembre à décembre 1922). Confederazione generale dell'Industria italiana, sezione economica..... 1654 10/B

Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales, Rome (septembre à novembre 1922). Institut international d'Agriculture..... 722 4/D

Economica, Londres (octobre 1922)..... 1561 6/E

The Economic Journal, Londres (octobre à décembre 1922). 361 4/F

Giornale degli economisti e rivista di statistica, Rome (octobre à décembre 1922)..... 1352 6/D

L'Économiste français, Paris (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)..... 1074 2/A

Le Journal des Économistes, Paris (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)..... 357 11/D

		POSITION.
Revue Économique internationale, Bruxelles (juillet à décembre 1922 et janvier 1923)	1500	7/D
The Journal of political Economy, Chicago (décembre 1922). Université de Chicago	353	1/C
Hygiène publique :		
Weekly return of births, deaths and infectious diseases, le Caire (août à décembre 1922). Département de la Statistique générale de l'État	174	8/F
Sciences :		
Scientia, Bologne (septembre à décembre 1922 et janvier 1923)	916	5/D
Sociologie :		
Le Musée social, Paris (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	901	11/B
Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie, Rome (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	721	4/D
Statistique :		
Bulletin de Statistique agricole et commerciale, Rome (octobre à décembre 1922 et janvier 1923). Institut international d'Agriculture	469	10/B
Journal de la Société de Statistique de Paris (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	893	7/C
Monthly Agricultural Statistics, le Caire (août à décembre 1922). Département de la Statistique générale de l'État.	175	8/F
Revue mensuelle du Bureau central de Statistique des Pays-Bas, La Haye (septembre à décembre 1922)	817	6/D
Travail :		
Bollettino ufficiale del Ministero per il Lavoro e la Previdenza sociale, Rome (septembre à novembre 1922)	1551	6/E
The Labour Gazette, Londres (octobre à décembre 1922 et janvier 1923)	720	4/A

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS

DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1919-1922 [1].

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1919.	1920.	1921.	1922.	1919.	1920.	1921.	1922.
Coton (Good Fair Sakellaridis)	464	183	174	158	464	183	174	158
Blé	247	224	142	129	248	»	»	128
Fèves	245	231	106	234	251	»	»	230
Lentilles (entières)	236	206	118	107	241	266	162	119
— (concassées)	206	218	»	112	196	253	142	114
Orge	235	181	106	146	247	174	101	153
Maïs	178	137	107	95	196	130	106	109
Sorgho	178	166	96	108	178	»	»	103
Helbé (fenugrec)	242	240	142	191	240	245	135	189
Sésame	319	166	122	129	252	188	131	121
Sucre	294	387	358	234	308	405	373	245
Mélasses	168	239	241	112	158	214	213	103
Farine de blé pur	269	244	154	138	265	244	147	133
Farine de maïs	229	203	130	128	»	»	»	»
Arachides (*foul soudani*)	323	148	132	118	284	119	210	110
Oignons	225	160	265	134	314	166	283	141
Bananes	260	360	260	240	233	318	212	212
Dattes	206	262	107	157	198	307	109	162
Huile	304	217	160	130	313	207	154	137
Œufs	248	231	234	234	267	240	226	220
Beurre (*samn*)	233	242	177	152	248	292	186	159
Riz (Rachidi)	166	252	152	171	169	253	136	171
Savon indigène	373	321	211	145	288	253	154	122
Alcool non raffiné	267	400	169	155	232	349	147	135
Pétrole	237	283	220	135	264	327	236	136
Charbon (Cardiff 1re et 2e qualités)	1100	540	156	152	1100	540	156	152
NOMBRES INDICES	261	235	160	147	261	243	168	146

[1] Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1er janvier 1913 au 31 juillet 1914.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉG

PAR PAYS DE PROVEN

(*Valeur e*

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	
Abyssinie	1.667	7.213	1.667	7.213	»	
Allemagne	188.797	252.382	188.786	252.328	11	
Angleterre	1.567.467	1.488.783	1.561.118	1.477.154	6.349	1
Possessions angl. de la Méditerranée	25.442	30.477	25.183	30.245	259	
— — en Afrique	9.616	3.169	9.616	3.169	»	
— — en Extrême Orient	54.587	34.264	54.587	34.264	»	
Arabie	5.481	17.529	5.481	17.529	»	
Australie et Nouvelle-Zélande	197.823	84.855	197.823	84.855	»	
Autriche	30.089	42.013	30.089	42.011	»	
Belgique	241.948	139.746	241.903	139.666	45	
Brésil	22.650	56.415	22.650	56.415	»	
Canada	386	2.035	386	2.035	»	
Chili	220.603	393.476	220.603	393.476	»	
Chine	69.737	37.833	48.582	17.674	21.155	2
Érythrée	2.093	912	2.093	912	»	
Espagne	12.940	7.579	12.940	7.569	»	
États-Unis d'Amérique	150.218	98.540	148.039	98.337	2.179	
France	434.170	348.342	434.152	348.339	18	
Possessions franç. de la Méditerranée	13.077	6.051	13.073	6.051	4	
Grèce	140.401	121.155	84.708	71.798	55.693	4
Hollande	39.082	42.518	38.947	42.368	135	
Indes anglaises	124.642	151.347	119.008	145.927	5.634	
Italie	406.368	328.882	405.970	327.142	398	
Japon	51.605	55.429	50.964	51.379	641	
Maroc	1.106	947	1.106	947	»	
Norvège	22.768	3.316	22.768	3.316	»	
Palestine	44.431	30.213	44.430	30.213	1	
Perse	14.442	41.887	11.420	38.991	3.022	
Russie	16.293	15.685	»	1.354	16.293	1
Suède	25.800	53.257	25.800	53.257	»	
Suisse	42.388	40.253	42.200	40.129	188	
Syrie	30.363	63.342	29.349	62.123	1.014	
Tripoli	9.080	7.954	8.936	7.954	144	
Turquie	81.473	80.974	62.103	70.407	19.370	1
Yougo-Slavie	5.833	15.588	5.820	15.588	13	
Autres pays d'Amérique	450	56	82	6	368	
Autres pays de l'Extrême Orient	20.209	34.391	20.209	34.391	»	
Autres pays	307.781	264.013	305.647	260.936	2.134	
VALEUR TOTALE	4.633.306	4.402.821	4.498.238	4.277.468	135.068	12

DANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1921 ET 1922

DE DESTINATION.

iennes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.
12	169	12	169	»	»	191	721	»	»
1.178	259.225	171.164	259.220	14	5	1.643	1.775	»	»
3.257	3.694.914	2.711.374	3.691.210	1.883	3.704	13.088	8.923	202.106	159.565
6.620	3.853	6.498	3.525	122	328	6.775	4.326	»	»
1.880	652	254	180	1.626	472	714	52	»	»
1.323	2.941	477	596	846	2.345	303	369	»	»
7.353	4.680	6.786	4.303	567	377	5.652	1.850	»	»
171	405	157	203	14	202	159	21	»	»
8.479	1.391	18.479	1.359	»	32	108	676	»	»
0.738	19.090	10.593	19.077	145	13	131	129	»	»
»	6	»	6	»	»	»	»	»	»
124	193	27	23	97	170	5	3	»	»
»	13	»	13	»	»	»	4	»	»
0.420	1.092	9.633	39	787	1.053	26	135	»	»
296	86	296	56	»	30	60	33	»	»
0.670	201.644	150.357	201.224	313	420	56	29	»	»
4.224	1.710.736	1.524.106	1.710.675	118	61	944	541	»	»
5.639	611.642	474.456	610.150	1.183	1.492	7.452	2.331	»	»
237	12.175	237	12.119	»	56	206	190	»	»
4.777	19.550	34.754	19.546	23	4	18.788	5.802	»	»
6.035	13.679	13.836	10.236	2.199	3.443	186	208	»	»
3.705	2.980	2.206	2.068	1.499	912	901	296	»	»
4.875	249.294	142.887	247.301	1.988	1.993	5.441	9.293	»	»
2.808	300.328	62.807	299.716	1	612	303	107	»	»
177	3.022	45	3.018	132	4	28	48	»	»
29	124	15	»	14	124	4	»	»	»
5.755	57.649	46.603	52.288	29.152	5.361	49.826	29.957	»	»
18	28	»	20	18	8	192	750	32.301	10.578
»	14	»	14	»	»	»	23	»	»
601	2.875	»	2.752	601	123	4	51	»	»
3.947	155.157	152.460	153.573	1.487	1.584	458	237	»	»
8.724	27.869	38.709	23.435	15	4.434	49.810	23.220	»	»
1.264	871	1.264	871	»	»	1.102	1.075	»	»
4.303	8.204	14.137	8.126	166	78	10.893	5.778	»	»
»	35	»	35	»	»	»	51	»	»
163	399	33	61	130	338	»	9	»	»
1.000	3.276	996	413	10.004	2.863	746	2	»	»
9.777	65.100	119.267	63.638	510	1.462	29.826	24.405	291.208	71.160
0.579	7.435.361	5.714.925	7.401.258	55.654	34.103	206.021	123.420	525.615	241.303

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉG

PAR PAYS DE PROVEN

(*Valeur e*

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1
Abyssinie	46.852	67.023	46.852	67.023	»	
Allemagne	1.434.645	2.568.795	1.434.487	2.568.112	158	
Angleterre	15.505.414	13.392.327	15.278.403	13.305.965	227.011	8
Possessions angl. de la Méditerranée	278.129	259.536	273.066	257.463	5.063	
— — en Afrique	364.086	81.084	364.086	81.075	»	
— — en Extrême Orient	262.146	353.762	262.141	353.754	5	
Arabie	88.942	133.594	88.928	133.594	14	
Australie et Nouvelle-Zélande	2.634.315	782.160	2.634.114	782.015	201	
Autriche	192.463	476.426	192.402	476.420	61	
Belgique	1.047.659	1.280.461	1.046.982	1.279.719	677	
Brésil	313.865	357.687	313.864	357.687	1	
Canada	108.817	25.873	108.817	25.873	»	
Chili	252.906	839.923	252.906	839.923	»	
Chine	1.009.493	541.457	559.016	303.675	450.477	23
Erythrée	18.577	15.675	18.387	15.675	190	
Espagne	111.951	103.796	111.951	103.725	»	
États-Unis d'Amérique	8.259.463	1.440.419	8.245.517	1.435.796	13.946	
France	3.745.004	3.615.495	3.744.178	3.614.986	826	
Possessions franç. de la Méditerranée	80.276	76.325	79.001	75.899	1.275	
Grèce	1.168.534	1.074.572	579.396	547.730	589.138	52
Hollande	390.411	371.231	388.417	370.247	1.994	
Indes anglaises	1.417.655	1.232.371	1.341.374	1.173.808	76.281	5
Italie	2.809.168	2.754.989	2.803.616	2.741.294	5.552	1
Japon	702.409	490.134	697.540	477.895	4.869	1
Maroc	23.887	11.347	23.887	11.347	»	
Norvège	89.767	86.944	89.767	86.944	»	
Palestine	700.857	497.403	700.842	497.379	15	
Perse	291.540	516.332	247.599	481.093	43.941	3
Russie	186.372	241.871	2.841	34.395	183.531	20
Suède	630.729	531.225	630.729	531.225	»	
Suisse	554.104	469.359	547.747	466.274	6.357	
Syrie	239.998	680.584	232.881	667.476	7.117	1
Tripoli	115.861	99.175	115.489	98.991	372	
Turquie	682.509	816.768	519.327	641.981	163.182	17
Yougo-Slavie	261.090	178.313	260.766	178.313	324	
Autres pays d'Amérique	2.768	4.030	602	1.170	2.166	
Autres pays de l'Extrême Orient	527.338	209.067	526.010	209.029	1.328	
Autres pays	4.361.598	2.217.630	4.328.930	2.153.754	32.668	6
VALEUR TOTALE	50.911.598	38.895.163	49.092.858	37.448.724	1.818.740	1.44

1ER JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1921 ET 1922

DE DESTINATION.

iennes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.
1.962	2.032	1.962	1.990	»	42	4.447	7.089	»	»
99.571	1.730.737	1.297.789	1.730.527	1.782	210	24.500	48.757	»	»
32.903	19.841.455	14.400.228	19.806.052	32.675	35.403	831.267	385.689	1.468.415	1.883.664
83.236	50.487	81.829	48.911	1.407	1.576	158.653	106.878	»	»
23.512	6.218	18.250	2.214	5.262	4.004	4.563	1.666	146.961	38.670
34.636	38 917	8.426	9.576	26.210	29.341	39.035	9.057	8.156	510
70.314	65.194	61.956	52.390	8.358	12.804	64.204	33.753	»	»
3.447	3.673	1.470	1.606	1.977	2.067	892	2.524	11.286	»
27.297	67.529	127.121	67.130	176	399	3.030	5.142	»	»
66.356	249.240	159.380	246.154	6.976	3.086	8.792	7.115	»	»
191	479	70	256	121	223	118	137	»	»
8.421	932	6.989	113	1.432	819	163	127	6.977	»
599	119	3	19	596	100	102	5	»	»
61.144	28.498	41.826	6.290	19.318	22.208	859	1.281	»	»
3.683	2.777	3.351	2.631	332	146	1.608	1.428	»	»
04.165	1.008.670	696.927	1.000.468	7.238	8.262	4.893	577	»	»
55.069	6.313.924	4.853.604	6.310.309	1.465	3.615	12.588	14.814	323.401	71.551
45.660	4.142.784	2.313.440	4.136.140	32.220	6.644	228.910	76.457	»	»
10.999	32.119	10.340	31.700	659	419	3.961	1.823	»	»
85.793	186.181	383.941	185.910	1.852	271	732.324	58.463	»	»
55.328	222.464	91.229	183.488	64.099	38.976	78.617	2.493	»	»
27.008	130.140	112.051	114.935	14.957	15.205	14.047	12.102	31.425	»
46.034	2.219.040	941.361	2.208.760	4.673	10.280	186.829	99.952	»	»
04.108	902.164	1.097.875	898.865	6.233	3.299	2.512	539	3.947	»
1.614	15.380	696	14.838	918	542	15.514	1.346	»	»
5.219	2.495	127	1.037	5.092	1.458	23	139	»	»
73.295	703.629	662.475	488.489	210.820	215.140	614.896	347.024	»	»
1.102	338	980	137	122	201	2.746	7.798	149.329	82.604
»	979	»	976	»	3	951	584.045	»	»
7.353	23.828	4.396	22.753	2.957	1.075	930	466	»	»
37.335	1.110.740	1.224.584	1.097.810	12.751	12.930	16.788	7.835	»	»
85.733	383.932	479.859	363.509	5.874	20.423	555.871	274.728	»	»
23.240	13.203	23.239	13.203	1	»	23.494	12.719	»	»
98.945	198.465	397.105	187.924	1.840	10.541	1.866.905	139.630	»	»
6.568	4.227	6.568	4.227	»	»	2.415	97	11.115	»
2.391	5.594	137	404	2.254	5.190	279	321	48.738	49.897
37.227	119.245	6.345	6.084	130.882	113.161	2.749	320	214.343	»
69.051	600.667	461.419	577.945	7.632	22.722	381.462	283.726	4.212.791	2.440.918
00.509	40.428.495	29.979.348	39.825.710	621.161	602.785	5.891.937	2.538.062	6.636.884	4.567.814

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES

(DU 1ER JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1921 ET 1922).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE			DU 1er JANVIER AU 30 NOVEMBRE		
	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	199.471	124.031	+ 75.440	1.692.959	1.205.589	+ 416.470
II. Peaux et ouvrages en peau	59.857	54.405	+ 5.452	539.049	490.534	+ 38.515
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	5.475	3.788	+ 1.687	47.661	49.967	— 2.305
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	396.075	428.764	— 32.689	3.447.365	10.759.296	— 7.311.931
V. Denrées coloniales et drogues	167.443	113.237	+ 54.206	1.224.152	1.249.899	— 25.747
VI. Spiritueux, boissons, huiles	261.741	349.022	— 87.281	2.468.402	3.465.102	— 996.700
VII. Papier et imprimés	71.491	87.579	— 16.088	833.979	925.306	— 91.327
VIII. Bois et charbons	367.788	301.603	+ 66.185	3.297.631	5.644.416	— 2.346.785
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	98.663	103.473	— 4.810	1.159.988	1.037.714	+ 122.274
X. Matières tinctoriales et couleurs	29.579	59.956	— 30.377	405.090	418.710	— 13.620
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	557.272	520.672	+ 36.600	2.602.468	2.155.461	+ 447.007
XII. Industrie textile	1.459.224	1.594.047	— 134.823	13.487.594	13.347.288	+ 140.306
XIII. Métaux et ouvrages en métal	456.170	585.183	— 129.013	4.861.684	6.894.806	— 2.032.122
XIV. Articles divers	147.219	172.478	— 25.259	1.460.601	1.448.770	+ 11.831
Tabacs, tombacs et cigares	125.353	135.068	— 9.715	1.446.439	1.818.740	— 372.301
TOTAL du commerce spécial	4.402.821	4.633.306	— 230.485	38.895.163	50.911.598	—12.016.435
Numéraire	699	1.129	— 430	32.090	206 777	— 174.687
TOTAL GÉNÉRAL	4.403.520	4.634.435	— 230.915	38.927.253	51.118.375	—12.191.122
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	59.177	66.363	— 7.186	457.586	280.520	+ 177.066
II. Peaux et ouvrages en peau	13.965	26.631	— 12.666	224.194	419.170	— 194.976
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	3.476	10.420	— 6.944	50.034	64.769	— 14.685
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	105.540	173.368	— 67.828	2.485.528	2.220.179	+ 265.349
IV. Graines de coton	481.861	226.928	+ 254.933	2.446.566	2.105.037	+ 341.529
V. Sucres et denrées coloniales	39.287	5.034	+ 34.253	274.854	311.493	— 36.639
VI. Spiritueux, boissons, huiles	22.985	57.894	— 34.909	352.360	169.015	+ 183.345
VII. Papier et imprimés	5.682	9.317	— 3.635	66.248	98.765	— 32.517
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	2.301	4.000	— 1.699	41.485	52.301	— 10.816
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	596	573	+ 23	6.932	5.426	+ 1.506
X. Matières tinctoriales et couleurs	6.137	3.593	+ 2.544	48.629	48.895	— 266
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	8.271	29.901	— 21.631	134.939	285.619	— 150.680
XII. Industrie textile	13.476	14.836	— 1.360	197.860	220.351	— 22.491
XII. Coton	6.632.191	5.076.564	+ 1.555.627	32.678.209	23.489.561	+ 9.188.648
XIII. Métaux et ouvrages en métal	2.813	2.258	+ 555	307.845	142.315	+ 165.530
XIV. Articles divers	3.500	7.244	— 3.744	52.391	65.932	— 13.541
Cigarettes	34.103	55.654	— 21.551	602.785	621.161	— 18.376
TOTAL du commerce spécial	7.435.361	5.770.579	+ 1.664.782	40.428.495	30.600.509	+ 9.827.986
Numéraire	50	55.000	— 54.950	10.418	58.552	— 48.134
TOTAL GÉNÉRAL	7.435.411	5.825.579	+ 1.609.832	40.438.913	30.659.061	+ 9.779.852

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN

PAR CATÉGORIES [1] (DU 1ER JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1921 ET 1922).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE			DU 1er JANVIER AU 30 NOVEMBRE		
	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	5.954	65.322	— 59.368	177.866	324.758	— 146.892
II. Peaux et ouvrages en peau	72	1.382	— 1.310	11.529	7.852	+ 3.677
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	433	1.655	— 1.222	13.606	8.923	+ 4.683
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	15.304	23.682	— 8.378	290.080	349.260	— 59.180
V. Denrées coloniales et drogues	24	142	— 118	9.965	2.152	+ 7.813
VI. Spiritueux, boissons, huiles	20	72	— 52	959	881	+ 78
VII. Papier et imprimés	12	35	— 23	829	728	+ 101
VIII. Bois et charbons	1.252	369	+ 883	24.354	10.419	+ 13.935
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	»	14	— 14	83	317	— 234
X. Matières tinctoriales et couleurs	»	373	— 373	1	3.908	— 3.907
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	431	56	+ 375	21.042	6.121	+ 14.921
XII. Industrie textile	215	1.111	— 896	6.139	18.947	— 12.808
XIII. Métaux et ouvrages en métal	516	196	+ 320	6.078	14.464	— 8.386
XIV. Articles divers	2.809	6.707	— 3.898	105.758	102.063	+ 3.695
Tabacs	»	902	— 902	1.999	1.668	+ 331
TOTAL GÉNÉRAL	27.041	102.018	— 74.977	670.288	852.461	— 182.173
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	1.213	2.645	— 1.432	14.723	18.363	— 3.640
II. Peaux et ouvrages en peau	1.366	1.993	— 627	31.376	29.906	+ 1.470
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	113	205	— 92	503	721	— 218
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	7.174	6.495	+ 679	69.194	143.706	— 74.582
V. Denrées coloniales et drogues	3.259	61.244	— 57.985	157.573	457.353	— 299.780
VI. Spiritueux, boissons, huiles	3.430	5.146	— 1.716	57.798	103.895	— 46.097
VII. Papier et imprimés	945	1.522	— 577	6.696	10.742	— 4.046
VIII. Bois et charbons	1.203	8.777	— 7.574	23.013	69.921	— 46.908
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	850	1.287	— 437	10.112	13.554	— 3.442
X. Matières tinctoriales et couleurs	348	358	— 10	3.076	5.919	— 2.843
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	2.327	3.417	— 1.090	28.633	42.241	— 13.608
XII. Industrie textile	33.289	59.453	— 26.164	525.131	734.533	— 209.402
XIII. Métaux et ouvrages en métal	4.677	13.018	— 8.341	58.898	214.885	— 155.987
XIV. Articles divers	10.334	24.682	— 14.348	129.931	199.823	— 69.892
Tabacs	26.439	18.815	+ 7.624	254.264	225.392	+ 28.872
TOTAL GÉNÉRAL	96.967	209.057	— 112.090	1.370.851	2.270.954	— 900.103

[1] Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

GRAINES DE COTON[1].

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

(NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1922).

DATE.	NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
	NOV. 1922.	DÉC. 1922.	JANVIER 1923.	AVRIL 1923.	DÉC. 1922.	JANVIER 1923.	FÉVRIER 1923.	AVRIL 1923.
1	100.20	101.60	103.10	»	111.20	112.30	»	115.60
2	»	»	»	»	111 »	112 »	»	115.30
3	100 »	101.50	102.90	105.50	»	»	»	»
4	101.80	102.80	104.30	107.50	110.20	111.20	»	114.50
5	»	»	»	»	111 »	112.10	113.10	115.40
6	101.60	102.80	104.10	107.30	110.10	111.10	112.10	114.40
7	101.70	106 »	104.30	107 »	110.40	111.40	112.40	114.70
8	101.20	102.40	103.80	106.40	110.30	111.40	112.40	114.40
9	102.10	103.30	104.60	107.30	111.80	112.90	113.90	116 »
10	102 »	102.70	104.20	106.70	»	»	»	»
11	100.80	102.10	103.40	106.10	114.40	115.40	116.40	118.60
12	»	»	»	»	115.50	116.10	117.20	119.40
13	102.20	102.90	104.20	107 »	116 »	116.50	117.70	119.40
14	102.50	103.50	104.80	107.80	116 »	116.70	117.80	119.70
15	102 »	103 »	104.40	107.30	116.50	117.10	118.30	120.10
16	105.40	106 »	107.20	110.70	115.90	116.50	117.60	119.30
17	103.20	104.20	105.40	108.50	»	»	»	»
18	104.30	104.90	106.10	109.50	118.30	118.50	119.50	121.30
19	»	»	»	»	118.80	118.80	119.60	121.40
20	104.60	105.40	106.40	109.80	117.20	117.60	118.40	119.90
21	106 »	105.90	106.90	110.50	115 »	115.40	116.20	117.80
22	108.70	108.70	109.40	112.70	113.60	114.10	115 »	116.70
23	»	107.80	108.20	111.80	»	115.70	116.60	118.70
24	»	106.20	106.70	110.20	»	»	»	»
25	»	106.80	107.60	110.90	»	»	»	»
26	»	»	»	»	»	»	»	»
27	»	107.30	108.20	111.10	»	116.10	117.10	119.10
28	»	108.60	109.70	112.70	»	114.80	115.90	118 »
29	»	108.80	110 »	113 »	»	113.50	114.80	116.90
30	»	108.70	109.80	113 »	»	115.80	117.20	119.30
31	»	»	»	»	»	»	»	»

[1] Clôture de 1 h. 5 p. m.

SITUATION MENSUELLE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

(MAI ET JUIN 1922).

DÉSIGNATION.		MAI 1922.			JUIN 1922.		
		DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	ouverts.....	1.996	9.242	11.238	1.793	11.238	13.031
	liquidés.....	149	12.398	12.547	202	12.547	12.749
	Excédent...	1.847	— 3.156	— 1.309	1.591	— 1.309	282
	restant ouverts à fin 1921.....	»	»	93.357	»	»	93.357
	Excédent...	»	»	92.048	»	»	93.639
Versements.....	Nombre.....	14.230	59.413	73.643	9.630	73.643	83.273
	Montant.... L.E.	79.585	304.928	384.513	92.828	384.491	477.319
Remboursements.	Nombre.....	8.034	33.136	41.170	9.633	41.170	50.803
	Montant.... L.E.	61.205	252.362	313.567	74.331	313.566	387.897
Excédent	des versements sur les remboursements.... L.E.	18.380	52.566	70.946	18.497	70.925	89.422
	au crédit des déposants à fin 1921..... L.E.	»	»	1.268.134	»	»	1.268.134
	Solde au crédit des déposants. L.E.	»	»	1.339.080	»	»	1.357.556

SITUATION MENSUELLE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

(JUILLET ET AOÛT 1922).

DÉSIGNATION.		JUILLET 1922.			AOÛT 1922.		
		DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.	DURANT LE MOIS.	MOIS PRÉCÉDENTS DE L'ANNÉE EN COURS.	TOTAUX.
Nombre des comptes	ouverts.....	1.887	13.031	14.918	1.653	14.918	16.571
	liquidés.....	192	12.749	12.941	148	12.941	13.089
	Excédent...	1.695	282	1.977	1.505	1.977	3.482
	restant ouverts à fin 1921.....	»	»	93.357	»	»	93.357
	Excédent...	»	»	95.334	»	»	96.839
Versements.....	Nombre.....	10.152	83.273	93.425	9.268	93.425	102.693
	Montant.... L.E.	63.213	477.295	540.508	54.594	540.489	595.083
Remboursements.	Nombre.....	9.214	50.803	60.017	8.885	60.017	68.902
	Montant.... L.E.	71.255	387.897	459.152	62.774	459.152	521.926
Excédent	des versements sur les remboursements.... L.E.	— 8.042	89.398	81.356	— 8.180	81.337	73.157
	au crédit des déposants à fin 1921.... L.E.	»	»	1.268.134	»	»	1.268.134
	Solde au crédit des déposants. L.E.	»	»	1.349.490	»	»	1.341.291

BOURSE DES VALEU

(NOVEMBRE 1

VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	NOVEMBRE 1922. MAXIMA.	NOVEMBRE 1922. MINIMA.	NOVEMBRE 1922. MOYENNES.	NOVEMBRE 1923. MAXIMA.	NOVEMBRE 1923. MINIMA.	NOVEMBRE 1923. MOYENNES.
		Fonds d'État.						
»	»	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	69 3/8	69 1/16	69 7/32	72 5/8	71 3/8	72 7/32
»	»	— — — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	59 1/2	59 1/4	59 3/8	62 7/8	61 1/4	62 5/16
		Sociétés de Crédit hypothécaire.						
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	5 25/64	5 1/4	5 19/64	7 5/32	6 7/8	7 1/64
Lst. 10	Lst. 10	— — — ..... — Priv. Lst.	6 1/2	6 1/2	6 1/2	7 3/16	7 1/8	7 9/64
Lst. 5	Lst. 5	— — — ..... P. fond. Lst.	400 »	360 »	380 1/2	572 »	565 »	568 1/2
Fr. 500	Fr. 250	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	718 »	710 »	712 1/4	787 1/2	748 »	773 1/4
»	»	— — — ..... 1/10 P. fond. Fr.	1045 »	1030 »	1040 »	1110 »	1025 »	1074 »
Fr. 250	Fr. 250	— — — ..... Obl. 1886. Fr.	317 1/2	315 1/2	316 1/2	348 »	339 »	345 1/2
Fr. 250	Fr. 250	— — — ..... — 1903. Fr.	220 »	217 1/2	219 »	239 »	228 1/2	236 »
Fr. 250	Fr. 250	— — — ..... — 1911. Fr.	227 1/2	225 »	226 »	239 »	231 1/2	236 1/2
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7 7/64	6 31/32	7 3/64	10 9/16	9 3/4	10 7/32
Lst. 5	Lst. 5	— — — ..... P. fond. Lst.	53 »	47 »	50 1/8	97 1/2	95 »	96 »
		Banques.						
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 1/16	4 »	4 1/32	4 5/32	4 1/8	4 9/64
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	25 »	21 1/2	23 1/4	76 3/4	57 1/2	66 3/4
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — Fr.	37 1/2	31 1/2	33 3/4	57 1/4	49 1/4	53 »
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Risparmio. . Act. Ord. Fr.	98 1/2	95 »	96 1/2	122 »	110 »	117 1/4
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	20 1/4	20 1/8	20 7/32	24 3/8	23 »	23 29/64
		Sociétés financières.						
Lst. 4	Lst. 4	Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 31/64	1 7/16	1 29/64	1/2	1/2	1/2
		Sociétés foncières rurales.						
Lst. 1	Lst. 1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	20/10 1/2	19/-	19/11	21/9	17/1 1/2	19/7 1/2
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	4 7/32	4 1/64	4 1/8	5 7/16	4 25/32	5 7/32
»	»	— — — .... P. fond. P.T.	32 »	30 »	31 5/10	47 »	35 »	42 4/10
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	7 9/16	7 1/2	7 33/64	9 25/32	8 9/16	9 15/32
Lst. 5	Lst. 5	— — — — ..... — Priv. Lst.	3 5/8	3 39/64	3 5/8	4 1/32	3 13/16	3 15/16
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	5 3/4	5 3/4	5 3/4	6 3/8	5 5/8	6 1/8
Fr. 100	Fr. 100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.	161 »	158 »	159 »	150 »	142 1/2	146 1/2
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — — Lst.	2 17/64	2 1/4	2 1/4	2 7/8	2 1/4	2 19/32
		Sociétés foncières urbaines.						
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	6 1/2	6 1/2	6 1/2	7 »	7 »	7 »
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.	1 »	7/8	15/16	1 1/16	29/32	31/32
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	6 15/16	6 3/4	6 53/64	8 9/64	7 1/8	7 41/64
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie.. Act. Ord. Lst.	29 »	29 »	29 »	30 »	30 »	30 »
		Sociétés foncières urbaines et rurales.						
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 7/16	2 7/16	2 7/16	2 1/16	1 15/16	2 1/64
»	»	— — — — ... P. fond. P.T.	25 »	23 »	24 5/10	36 »	28 »	32 »
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. — — Lst.	33/64	15/32	1/2	69/128	15/32	65/128
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	2 15/16	2 9/32	2 11/16	2 1/2	2 1/8	2 19/64
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	21/64	9/32	5/16	1/2	7/16	15/32
Lst. 0.15.0	Lst. 0.15.0	New Egyptian Company..... — — Sh.	23/4 1/2	22/10 1/2	23/1	27/3	23/1 1/2	25/9
Lst. 4	Lst. 4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	3 15/16	3 15/16	3 15/16	3 27/32	3 13/16	3 53/64
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.	7/8	55/64	7/8	1 1/2	1 1,8	1 25/64

NOMS DES SOCIÉTÉS.			NOVEMBRE 1922. MAXIMA.	NOVEMBRE 1922. MINIMA.	NOVEMBRE 1922. MOYENNES.	NOVEMBRE 1923. MAXIMA.	NOVEMBRE 1923. MINIMA.	NOVEMBRE 1923. MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.								
Alexandria and Ramleh Railways..	Act. Ord.	Lst.	3 1/2	3 1/4	3 3/8	5 5/32	4 1/4	4 9/16
Egyptian Delta Light Railways Cy .	Act. Priv.	Lst.	4 5/8	4 1/2	4 19/32	4 »	4 »	4 »
— — — — ..	P. fond.	Lst.	1/2	1/2	1/2	1/4	1/4	1/4
Société an. des Tramways d'Alexan.	Act. Priv.	Fr.	48 »	44 3/4	45 3/4	45 »	44 »	44 1/2
— — — — —	P. fond.	Fr.	112 »	109 »	110 3/4	245 »	222 »	235 1/2
Soc. des Autom. et des Omn. du Caire	Act. Ord.	L.E.	2 3/4	2 3/4	2 3/4	2 3/4	2 3/4	2 3/4
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.								
Egypt and Levant Steamship Cy...	Act. Ord.	Sh.	29/6	26/9	28/6	29/-	27/-	27/11 1/2
Anglo-American Nile Tourist Cy Ltd	Act. Ord.	Lst.	3 13/32	3 9/32	3 11/32	2 7/8	2 27/32	55/64
Menzaleh Canal Navigation Cy....	— Ord.	P.T.	291 »	291 »	291 »	317 »	302 »	306 1/2
Sociétés des Eaux.								
Alexandria Water Cy Limited.....	Act. Ord.	Lst.	8 15/16	8 3/4	8 27/32	11 13/16	11 5/16	11 5/8
Soc. an. des Eaux du Caire.....	— —	Fr.	87 »	86 3/4	86 1/2	94 1/2	90 »	92 »
— — — —	— Jouis.	Fr.	117 3/4	115 »	116 1/4	168 »	155 »	161 1/2
— — — —	P. fond.	Fr.	860 »	850 »	855 »	1225 »	1100 »	1190 »
— — — —	Obl. 5 o/o	Lst.	16 »	15 1/2	15 3/4	17 3/16	17 3/16	17 3/16
Sociétés d'égrenage et de pressage.								
Associated Cotton Ginners of Egypt.	Act. Ord.	Lst.	1 1/16	31/32	1 »	15/16	29/32	15/16
Soc. an. des Presses Libres égypt.	— —	Lst.	65 »	65 »	65 »	100 »	98 »	99 1/8
Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts.	— —	Lst.	115 »	92 »	101 3/4	20 »	16 3/8	18 1/32
Sociétés industrielles d'alimentation.								
Compagnie Frigorifique d'Égypte..	Act. Ord.	L.E.	3 23/32	3 5/8	3 43/64	3 13/32	3 1/8	3 5/16
Crown Brewery of Alexandria.....	— Priv.	Fr.	92 »	85 »	88 1/2	134 »	112 1/2	119 1/2
Egyptian Salt and Soda Cy Ltd....	Act. Ord.	Sh.	33/7 1/2	33/4 1/2	33/5 1/2	23/10 1/2	21/9	22/10 1/2
Port Said Salt Association.....	— —	Sh.	71/6	70/6	71/1	71/9	66/3	68/5 1/2
Soc. an. des Brasseries d'Égypte...	— —	Fr.	50 »	50 »	50 »	76 »	61 1/2	68 »
Sociétés industrielles diverses.								
Filature Nationale d'Égypte.....	Act. Ord.	L.E.	10 17/32	10 1/8	10 3/8	6 15/16	6 3/32	6 21/32
Sociétés commerciales.								
Egyptian Bonded Warehouses Cy..	Act. Ord.	Lst.	11 1/2	11 1/2	11 1/2	10 »	9 »	9 9/16
— — — — ..	— Priv.	Lst.	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 1/2	3 1/2	3 1/2
Egyptian Markets Limited.....	— Ord.	Sh.	21/-	20/6	20/1 1/2	23/7 1/2	23/7 1/2	23/7 1/2
Sociétés hôtelières.								
Egyptian Hotels Company.....	Act. Ord.	Lst.	2 23/32	2 11/16	2 23/32	3 25/32	3 3/8	3 19/32
George Nungovich Egypt. Hotels Cy.	— —	Lst.	8 5/8	8 7/16	8 17/32	13 »	12 1/4	12 19/32
Upper Egypt Hotels Cy.....	— —	L.E.	1 35/64	1 31/64	1 33/64	2 3/8	2 5/32	2 5/16
Sociétés diverses.								
Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy	Act. Ord.	Fr.	105 1/2	96 »	102 »	186 »	172 »	178 1/4
— — — — —	P. fond.	L.E.	5 1/2	5 1/2	5 1/2	19 »	15 »	17 3/16
Lots Turcs.....		Fr.	37 1/4	33 »	35 »	32 1/2	31 1/4	32 1/16